

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



RAPPORT A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

COUVRANT LA PERIODE 2008-2015(11^{ème},12^{ème},13^{ème} rapports périodiques)

ET DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

COUVRANT LA PERIODE 2005-2015 (Rapport initial et 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques)

Table des matières

Introduction.....	4
Partie A : Mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples	
... 5 Contexte global.....	5
Mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales découlant de l’examen du rapport précédent	7
Mesures prises pour la publication et la dissémination des recommandations contenues dans les observations finales découlant de l’examen du rapport précédent	26
Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et les mesures prises pour les résoudre	35
Projets futurs liés à la mise en œuvre de la Charte.....	35
Mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées durant les missions de promotion en vertu des mécanismes spéciaux	36
Partie B : Mise en œuvre du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et de Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.....	36
i. Processus de préparation	36
ii. Informations de base.....	37
<input type="checkbox"/> CADRE LEGAL	37
<input type="checkbox"/> Les Institutions pertinentes de l’Etat à la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO	39
<input type="checkbox"/> Les autres structures techniques pertinentes du Gouvernement et du Parlement à la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO	41
iii. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE	42
1. ÉGALITE/ NON-DISCRIMINATION.....	42
<input type="checkbox"/> ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION (ARTICLE 2)	42
<input type="checkbox"/> ACCES A LA JUSTICE, INCLUANT L’AIDE JURIDIQUE ET LA FORMATION DES FORCES DE L’ORDRE (ARTICLE 8)	44
<input type="checkbox"/> LA PARTICIPATION POLITIQUE ET LA PRISE DE DECISION (ARTICLE	
<input type="checkbox"/> 9)47 ÉDUCATION (ARTICLE 12)	48
2. PROTECTION DES FEMMES CONTRE LA VIOLENCE	51
<input type="checkbox"/> Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)	51
<input type="checkbox"/> Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5).....	52
<input type="checkbox"/> Les stéréotypes sur les femmes (article 4(2) (c)).....	54
<input type="checkbox"/> Harcèlement sexuel	55

<input type="checkbox"/>	Violence domestique (article 4(2) (a)	56
<input type="checkbox"/>	Soutien aux victimes de violences incluant services médicaux et conseils psychologiques	57
3.	LES DROITS RELATIFS AU MARIAGE (ARTICLES 6-7)	58
<input type="checkbox"/>	LE MARIAGE ET SES EFFETS SUR LA PROPRIETE, LA NATIONALITE, LE NOM (ARTICLE 6(e) à (j))	58
<input type="checkbox"/>	L'AGE MINIMUM POUR LE MARIAGE (ARTICLE 6(b))	60
<input type="checkbox"/>	L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES (ARTICLE 6(D)).....	61
<input type="checkbox"/>	LA PROTECTION DES FEMMES DANS LES MARIAGES POLYGAMIQUES (ARTICLE 6(c))	62
<input type="checkbox"/>	La protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (Article 7)	62
<input type="checkbox"/>	La protection des enfants dans la famille (Article 6(i) &(j))	63
4.	LES DROITS A LA SANTE ET A LA REPRODUCTION	63
<input type="checkbox"/>	L'accès aux services de santé (Article 14(2) (a))	63
<input type="checkbox"/>	Les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (ARTICLE 14(1) (a) & (b))	65
<input type="checkbox"/>	DISPOSITIONS POUR L'AVORTEMENT (ARTICLE 14 (2) (c))	69
<input type="checkbox"/>	LE VIH/SIDA (ARTICLE 14(1) (d))	69
<input type="checkbox"/>	L'éducation Sexuelle (Article 14(1) (G))	71
5.	LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	72
<input type="checkbox"/>	DROITS ECONOMIQUES ET DE BIEN-ETRE (ARTICLE 13).....	72
<input type="checkbox"/>	LE DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE (ARTICLE 15).....	77
<input type="checkbox"/>	LE DROIT A UN HABITAT ADEQUAT (ARTICLE 16)	80
<input type="checkbox"/>	DROIT A UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF (art. 17)	81
<input type="checkbox"/>	DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET VIABLE (art. 18)	83
<input type="checkbox"/>	DROIT A UN DEVELOPEMENET DURABLE, INCLUANT LE DROIT A LA PROPRIETE, ACCES A LA TERRE ET AU CREDIT (art. 19).....	86
6.	DROIT A LA PAIX (ARTICLE 10)	87
<input type="checkbox"/>	L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10(1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (Article 10(2)(e))	87
<input type="checkbox"/>	Implication de la femme dans tous les aspects de la planification, la formulation et la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post- conflits.....	89
<input type="checkbox"/>	LA REDUCTION DES DEPENSES MILITAIRES EN FAVEUR DES DEPENSES SOCIALES (ARTICLE10(3)).....	92

7. LA PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMES (ARTICLE 11)
92

- MESURES DE PROTECTION POUR LES FEMMES DEPLACEES, RAPATRIEES, REFUGIEES ET DEMANDERESSES D'ASILE ET SANCTIONS CONTRE LES VIOLATIONS DE CES PROTECTIONS (art. 11 (1) – (3))..... 93

8. LES DROITS DES GROUPES DE FEMMES BENEFICIAINT D'UNE PROTECTION SPECIALE
.....9

8

- PROTECTION DES VEUVES, INCLUANT LEURS DROITS DE SUCCESSION (ARTICLES 20 & 21)..... 98

- PROTECTION DES FEMMES AGEES (Article 22)..... 99

- PROTECTION DES FEMMES VIVANT AVEC HANDICAP (Article 23)101

- PROTECTION DES FEMMES EN DETRESSE (Article 24)101

CONCLUSION102

ANNEXES : TABLEAUX DES DONNEES CLES ET AUTRES STATISTIQUES ...106

Introduction

1. Le présent rapport est élaboré conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lu conjointement avec l'article 26 du Protocole à la Charte, relatif aux droits des femmes en Afrique et suivant les nouvelles lignes directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette dernière recommande aux Etats-parties de soumettre désormais leurs rapports périodiques en deux parties : la partie A relative à la mise en œuvre de la Charte et la partie B relative à la mise en œuvre du Protocole.
2. En ce qui concerne la partie A, la République Démocratique du Congo est heureuse de présenter dans les lignes qui suivent, son rapport combiné couvrant la période allant de 2008 à 2015 (11,12 et 13^{ème} rapports périodiques). Cette partie a été élaborée par le comité interministériel en charge de la rédaction des rapports du pays sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux. Ce comité est présidé par le Ministère de la Justice et des Droits Humains et comprend plusieurs ministères sectoriels et certaines organisations de la société civile, spécialement celles œuvrant dans le secteur des droits de l'homme (ONGDH).
3. L'élaboration de cette partie A du rapport a tenu compte des recommandations conclusives de la Commission de l'Union Africaine formulées à la suite du rapport cumulé précédent et contenues dans son document référencé ACHPR/RDC/8, 9, 10ème Rap/744/03.010 du 3 Décembre 2010. La rédaction de cette partie permet également de renseigner la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples depuis le dernier rapport, sur les difficultés rencontrées et sur les projets futurs liés à la mise en œuvre de cette Charte en République Démocratique du Congo.
4. S'agissant de la partie B, la République Démocratique du Congo présente son rapport initial combiné avec les rapports périodiques couvrant la période allant de 2005 à 2015, et réaffirme sa volonté de respecter ses engagements envers la CADHP et de maintenir un dialogue constructif avec celle-ci sur les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de donner effet aux droits des femmes reconnus par le Protocole ainsi qu'aux devoirs imposés par celui-ci.
5. Les informations présentées dans cette deuxième partie du rapport ont été recueillies sous la conduite du Ministère de la Femme, Famille et Enfant, dans le cadre d'un processus participatif et inclusif impliquant les experts des institutions politiques et d'appui à la démocratie, notamment la Présidence de la République, le Parlement (Sénat et Assemblée Nationale), la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la Commission Electorale Nationale Indépendante, les experts des ministères sectoriels, notamment ceux des ministères de la Justice et des Droits Humains, de l'Intérieur et Sécurité, de la Décentralisation et Affaires coutumières, de la Défense nationale, du Plan, de la Femme, Famille et Enfant, de la Santé Publique, des Affaires sociales, de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du Travail, Emploi et Prévoyance

sociale, de l'Economie nationale, de l'Agriculture et Développement rural, de l'Environnement, etc. ainsi que ceux des organisations de la Société Civile, dont les associations féminines et celles de droits de l'homme. Ce processus est mieux développé dans la partie B du présent rapport étatique.

PARTIE A : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Contexte global

6. L'élaboration du présent rapport intervient dans un contexte général dominé sur le plan politique et sécuritaire, économique et social par ce qui suit :
7. **Sur le plan politique et sécuritaire**, la situation du pays est caractérisée par la volonté politique du Gouvernement de la République de poursuivre les efforts entrepris pour restaurer la paix sur l'ensemble du territoire national, particulièrement à l'Est du pays. Ces efforts se déclinent en plusieurs actions menées sous la conduite du Chef de l'Etat et Commandant Suprême des Forces Armées de République Démocratique du Congo (FARDC) tant sur le plan diplomatique, politique que militaire. En effet, pour améliorer la situation sécuritaire dans la partie Est du pays, le Gouvernement a conjointement recouru à la diplomatie et à l'usage de la force. C'est ainsi qu'en Février 2013, il a été signé à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Union Africaine, un accord-cadre, avec les Chefs d'Etat de la Sous-Région et les Représentants des Nations-Unies, visant le retour de la paix dans la Région des Grands-Lacs, surtout à l'Est de la RDC. Au terme de cet accord, les dirigeants des pays signataires se sont engagés à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des pays voisins, et à ne pas soutenir les groupes armés. La RDC a renouvelé son engagement à poursuivre des réformes pour la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat. Cet accord a identifié 18 engagements (6 à caractère national, 8 au niveau régional et 4 à l'échelle internationale) comme un cadre stratégique de référence pour mettre fin au cycle récurrent de violence dans la sous-région.
8. En droite ligne avec les engagements de la RDC, le paysage politique du pays s'est à plusieurs égards amélioré. Il est devenu beaucoup plus « démocratique et participatif » qu'il ne l'a été auparavant. Le Sénat et l'Assemblée nationale fonctionnent normalement dans le respect des principes démocratiques.
9. Par ailleurs, pour renforcer la cohésion nationale afin de mettre fin à l'insécurité dans la partie Est du pays, le Président de la République a convoqué, en octobre 2013, des concertations nationales impliquant toutes les forces vives de la nation. La victoire des FARDC sur le mouvement rebelle M23 a été consécutive à la cohésion nationale engendrée par la tenue de ces assises de Kinshasa. Nonobstant ce succès, la situation demeure toujours un peu volatile car certains groupes armés (LRA, FDLR,...) continuent d'être actifs à l'Est du pays. Conformément aux recommandations des concertations de Kinshasa, il a été mis en place un Gouvernement de cohésion nationale auquel participent des membres de l'opposition dite républicaine. Le Parlement a voté en février 2014 une loi sur l'amnistie pour les faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire national. Cette loi a été promulguée par le Chef de l'Etat et est en cours d'exécution.

10. A ce jour, la volonté du Gouvernement est de parachever l'œuvre de réconciliation nationale en s'engageant de nouveau dans des négociations politiques impliquant cette fois-ci la frange radicale de l'opposition politique nationale dans le cadre d'un dialogue politique national inclusif convoqué depuis octobre 2015 par le Chef de l'Etat et dont le facilitateur a été désigné par l'Union Africaine. L'objectif poursuivi étant de rassembler tous les Congolais autour d'un idéal commun de paix, de démocratie et de développement et d'organiser des élections paisibles à travers le pays.
11. **Sur le plan économique**, alors que depuis 2002 l'économie de la RDC avait renoué avec la croissance (avec un taux moyen de 7,5 %), profitant du bon comportement de la demande mondiale ainsi que du niveau élevé des cours des matières premières, cette croissance a ralenti en 2009 à la suite de la crise économique-financière mondiale. Grâce à la reprise de l'économie mondiale en 2010, la croissance s'est ravivée en RDC avec une certaine vigueur. Elle a été impulsée par les investissements réalisés dans les industries extractives et par le dynamisme des secteurs d'agriculture, de construction et de commerce (commerce et télécommunication). Le commerce général a profité des réformes engagées dans le secteur douanier (révision du Code douanier, diminution du nombre de services opérant aux frontières, et suppression des contrôles redondants). L'annulation de 90 % de la dette extérieure en 2010, dans le cadre de l'atteinte du point d'achèvement de l'I-PPTE, a permis d'élargir l'espace fiscal et de donner à l'Etat des moyens accrus pour mener à bien sa politique.
12. En 2014, la RDC a réalisé une croissance économique de 9,5 %. Le secteur minier demeure le principal levier de la croissance alors qu'il crée peu de valeur ajoutée et d'emplois, et subit souvent les contrecoûts des aléas des marchés mondiaux. Les perspectives de croissance sont prometteuses en 2016, bien que les cours des matières premières aient considérablement fléchi au premier semestre 2015.
13. Grâce à une bonne coordination des politiques budgétaire et monétaire, l'inflation, qui était en moyenne annuelle de 23,4 % sur la période 2005-2010, a été ramenée à 5,1 % sur la période 2011-2014, crédibilisant ainsi la monnaie nationale et favorisant la stabilisation du taux de change. Au-delà de ces progrès, une attention particulière devrait être accordée à la question de la diversification de l'économie congolaise, encore dépendante des fluctuations des cours mondiaux des produits miniers, ce qui nécessitera de desserrer les contraintes structurelles au développement du secteur privé et au renforcement de la compétitivité de l'économie. Toutefois, la fin du premier semestre de l'année 2016 et le début du second, il est observé une surchauffe du taux d'échange sur le marché. La parité de la monnaie nationale par rapport au dollar américain, en moyenne, de 95.000 Francs Congolais à 105.000 Francs Congolais pour 100\$ US, soit une augmentation de près de 11%. Cette situation a certainement déstabilisé les budgets de plusieurs, dont notamment ceux des fonctionnaires de l'Etat, dont les salaires ne sont pas indexés au cours du dollar américain.
14. **Sur le plan social**, la RDC s'est engagée, depuis l'année 2000, à relever le défi de la lutte contre la pauvreté à travers la mise en œuvre des OMD remplacés aujourd'hui par les ODD. Des avancées considérables ont été enregistrées dans la

réalisation de tous ces objectifs, particulièrement l'OMD 2 visant à assurer l'éducation primaire pour tous. Au nombre des principaux progrès dans la marche de la RDC vers les OMD, on peut citer :

- la baisse sensible de l'incidence de la pauvreté, bien que des inégalités persistent encore à travers le pays ;
- l'amélioration des taux de scolarisation, d'alphabétisation et d'achèvement au primaire et au secondaire ;
- la progression des indices de parité filles-garçons dans l'enseignement, particulièrement dans le primaire où on atteint l'unité ;
- la réduction de la mortalité infanto-juvénile ;
- la diminution de la mortalité maternelle d'un tiers depuis 2001, même si celle-ci reste encore élevée par rapport à la moyenne africaine ;
- la baisse de tendance de l'infection VIH/Sida ;
- l'augmentation des zones protégées, conjuguée à une très faible dégradation de l'environnement ;
- l'amélioration du cadre de vie des ménages en matière de la desserte en électricité ainsi que d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et au logement ;
- l'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour plus d'opportunités économiques.

Toutefois, en dépit de tous ces progrès réalisés, plusieurs défis persistent notamment en ce qui concerne les voies de communication, l'accès aux soins de santé, l'égalité et l'équité entre les sexes.

Mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales découlant de l'examen du rapport précédent.

15. La République Démocratique du Congo a pris connaissance des recommandations contenues dans les observations conclusives découlant de son précédent rapport présenté à la 48^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 10 au 24 Novembre 2010 à Banjul en Gambie. A ce sujet, tout en remerciant la Commission de la pertinence des observations formulées, elle se félicite d'avoir pris un certain nombre de mesures en rapport avec la mise en œuvre desdites recommandations.

La Commission avait recommandé au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de :

- i. **S'assurer que le « Comité interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme » procède à l'élaboration des prochains rapports périodiques en consultation avec la société civile ;**

La RD-Congo a pris la ferme résolution d'impliquer formellement la société civile à l'élaboration de tous les rapports périodiques et initiaux des droits de l'homme. C'est ainsi que l'élaboration du présent rapport a connu la participation active des organisations des droits de l'homme et associations des femmes, dans le cadre du comité interministériel en charge de la rédaction des rapports du pays sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n°04/CAB/MDH/038KGB/2009 du 12 juin 2009 créant le Comité Interministériel des Droits de l'Homme dispose que des délégués des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme, des syndicats et d'autres corporations professionnelles peuvent, à titre consultatif, prendre part aux travaux du Comité Interministériel des Droits de l'Homme sur invitation du Ministre des Droits Humains.

ii. Tenir compte de la nécessité d'envoyer une délégation intersectorielle et interministérielle lors de l'examen du prochain rapport ;

La RD-Congo a pris acte de la présente recommandation et promet de s'y conformer lors de la présentation des prochains rapports.

iii. Adopter toutes les mesures législatives appropriées ainsi que des plans, politiques et programmes pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine ;

En ce qui concerne les mesures législatives appropriées ainsi que les plans, politiques et programmes pour donner effet aux dispositions de la charte africaine, des efforts ont été fournis en la matière comme indiqués dans le cadre du présent rapport.

iv. Indiquer dans le prochain rapport périodique les défis auxquels le gouvernement de la RDC fait face dans la mise en œuvre effective des droits garantis par la Charte africaine ;

La RD-Congo fournit des efforts considérables en vue de mettre en œuvre des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cependant, son action rencontre un certain nombre des difficultés liées essentiellement à la récurrence des conflits armés à l'Est du pays.

v. S'assurer que le prochain rapport périodique contienne des données statistiques désagrégées et actualisées ;

Le présent rapport contient suffisamment des données statistiques désagrégées et actualisées.

vi. Prendre des mesures nécessaires en vue de la ratification des instruments suivants :

- **La Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;**
- **Le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et veiller à faire la Déclaration exigée à l'article 34(6) dudit protocole ;**

La RD-Congo a pris acte de la présente recommandation et promet de la mettre en œuvre.

vii. Accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo ;

La RD-Congo a ratifié le Protocole de MAPUTO, depuis le 9/06/2008 et les

instruments de ratification ont été déposés le 09/02/2009.

- viii. Prendre des mesures nécessaires pour assurer l'opérationnalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dont le projet de loi portant sur sa création se trouve actuellement au niveau de l'Assemblée Nationale, en conformité avec les Principes de Paris sur l'établissement d'institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;**

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée. A ce jour, la Commission Nationale des Droits de l'Homme est déjà opérationnelle et fonctionne en conformité avec les Principes de Paris sur l'établissement d'institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

- ix. Prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Charte congolaise des droits de l'homme et des peuples de 2001, notamment en ce qui concerne la restitution des biens spoliés à leurs propriétaires ;**

La RD-Congo a pris acte de la présente recommandation et s'y est appliquée. En effet, les dossiers des biens spoliés sont pris en charge par les instances judiciaires compétentes. La restitution intervient toujours lorsqu'il s'agit des propriétaires authentiques lésés.

- x. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que la mise en œuvre effective des lois de 2006 sur les violences sexuelles, y compris en poursuivant et en sanctionnant les auteurs des viols et d'autres actes de violence à l'égard des femmes;**

Les violences sexuelles continuent d'être une des caractéristiques du conflit en République démocratique du Congo, notamment à l'Est du pays.

D'après les statistiques recueillies par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, plus de 15.352 personnes ont été victimes de violences sexuelles dans les Provinces du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri en 2013.

Ayant pris conscience de l'ampleur et de la gravité du phénomène, le Gouvernement de la RDC a pris diverses mesures pour lutter contre les violences sexuelles, notamment par les lois n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 10 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées et 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. En 2009, le Gouvernement a élaboré une Stratégie nationale pour la lutte contre les violences basées sur le genre, en collaboration avec les Nations Unies et d'autres partenaires. Le 04 octobre 2012, le Gouvernement de la RDC et l'Equipe Spéciale des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés ont adopté un plan d'actions pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité.

Parmi les mesures prises, il convient de citer également la nomination de la Représentante Personnelle du Chef de l'Etat, Chargée de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants.

Le Gouvernement de la RDC et les Nations Unies ont signé un Communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles en période de conflit, afin de redynamiser les efforts déjà entrepris. Ce Communiqué conjoint met l'accent sur l'appropriation nationale de la mise en œuvre des priorités identifiées, notamment la lutte contre l'impunité et l'instauration des mécanismes de prévention des violences sexuelles dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion ainsi que la réforme du secteur de sécurité.

Il y a lieu de noter que les responsables des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont pris des mesures fermes pour combattre les violences sexuelles en période de conflit. Ainsi, des mesures disciplinaires et judiciaires sont appliquées de façon régulière à l'encontre des auteurs des violences sexuelles. Des efforts sont également entrepris pour renforcer la formation des militaires en matière de violences sexuelles. En outre, les candidats à l'intégration ou au recrutement dans les forces de sécurité font régulièrement l'objet de vérification dans le but d'écarter les personnes qui ont commis par le passé des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

xi. Prendre des mesures nécessaires et adopter des programmes appropriés en vue de l'éradication de toutes les formes de violences à l'égard des femmes y compris la formation des magistrats, des avocats et des officiers de police judiciaire sur la violence à l'égard des femmes ;

La RD-Congo dispose d'une stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre (SNVBG) comportant cinq composantes. La composante « *lutte contre l'impunité* » a pour objectifs de renforcer les capacités de l'appareil judiciaire et élaborer une politique pénale sur les Violences Sexuelles centrée sur les droits des victimes, améliorer l'accès à la justice, assurer la réparation des victimes en justice et assurer l'application effective des lois de 2006 sur les Violences Sexuelles.

Parmi les résultats enregistrés en rapport avec cette composante, il ya lieu de noter la formation des magistrats, inspecteurs de police judiciaire et autres auxiliaires de la justice sur le traitement des dossiers des violences sexuelles.

Il sied de noter que les forces armées de la RDC et la Police Nationale Congolaise disposent des plans respectifs de lutte contre les violences sexuelles. Dans le cadre de ces plans, tous les intervenants de la chaîne pénale bénéficient de la formation sur les violences sexuelles.

xii. Accélérer l'opérationnalisation de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille et la doter de ressources humaines et financières suffisantes ;

La RD-Congo a pris acte de la présente recommandation et s'y attèle. A ce jour, l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille

(AVIFEM) dispose des ressources humaines en nombre suffisant. Il ne reste plus que l'affectation des ressources budgétaires conséquentes.

xiii. Accélérer l'opérationnalisation du Fonds d'indemnisation pour les victimes des violences sexuelles et s'assurer qu'il répond aux besoins des intéressées;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et promet de la mettre en œuvre. A ce jour, la commission du Sénat sur les violences sexuelles envisage la création d'un Fonds de réparation pour les victimes des violences sexuelles

xiv. Adopter et assurer l'application d'un plan d'action national pour la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

Depuis 2010, la RDC s'est dotée d'un plan d'action national quinquennal de mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce plan a été révisé en 2013 et le Ministère de la Femme, Famille et Enfant a aussi élaboré le guide pratique sur l'intégration de la Résolution 1325 dans le plan de développement local.

La mise en œuvre de ce plan a démarré avec les arrêtés pris par la Ministre de la Femme, Famille et Enfant, relatifs à la mise en place des différents organes nécessaires à la réalisation des activités retenues dans ce cadre, notamment la mise en place du Secrétariat national à la 1325, qui est déjà opérationnel. Le plan d'action national 1325 contribue également à la mise en œuvre de la Résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

xv. Procéder à la relecture de la législation interne, incluant le Code de la famille, de façon à ce qu'elle soit conforme au Protocole de Maputo notamment en ce qui concerne les pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles, la question de la limitation de la capacité juridique de la femme mariée et l'âge du premier mariage des filles;

Le code de la Famille de 1987 a été révisé et promulgué le 25 juillet 2016 par le Président de la République. Cette révision a traité des questions soulevées ci-dessus par le Protocole de Maputo, de sorte que le nouveau code de la famille constitue une avancée au regard des grands acquis, notamment :

- la suppression ou la modification des dispositions discriminatoires contenues dans l'ancien Code de la famille de 1987, notamment la suppression de l'obligation pour la femme mariée d'obtenir l'autorisation préalable de son époux pour tout acte juridique (art. 448-450), l'uniformisation de l'âge nubile tant pour les filles que pour les garçons à 18 ans, etc.

xvi. Prendre des dispositions utiles pour donner pleinement effet à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes de l'Union africaine, en commençant notamment par la soumission à l'Union Africaine, de rapports annuels sur la situation des droits des femmes en RDC ;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée en soumettant à l'Union Africaine le présent rapport dont la partie B concerne la situation des droits des femmes en RDC. Les dispositions utiles prises pour

donner pleinement effet à la Déclaration solennelle de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes, s'y trouvent également développées à travers les thématiques correspondant aux 9 engagements pris dans le cadre de cette Déclaration, à savoir :

ENGAGEMENT 1 : VIH/SIDA ET AUTRES MALADIES INFECTUEUSES
CONNEXES ENGAGEMENT 2 : LA PARTICIPATION DE LA FEMME AU
PROCESSUS DE PAIX ENGAGEMENT 3 : ENFANTS SOLDATS
ENGAGEMENT 4 : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES
ENGAGEMENT 5 : LE PRINCIPE DE LA PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES
FEMMES ENGAGEMENT 6 : LES DROITS HUMAINS DES FEMMES
ENGAGEMENT 7 : LES DROITS A LA TERRE, A LA PROPRIETE ET A
L'HERITAGE ENGAGEMENT 8 : FEMME ET EDUCATION
ENGAGEMENT 9 : RATIFICATION DU PROTOCOLE ET MESURES

- xvii. S'assurer que des programmes et mesures soient mis en place pour donner effet au principe de parité inscrit dans la Constitution afin d'accroître la représentativité et la participation des femmes congolaises à toutes les instances de prise de décision ;**

La RDC s'est dotée de la loi n°015/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits des femmes et de la parité. Cette loi a été, promulguée par le Président de la République le 1^{er} août 2015. Elle vise l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits, le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation, la protection de la femme contre les violences à son égard dans la vie publique et dans la vie privée, une représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales et la garantie de la mise en œuvre de la parité homme-femme. Cette loi reconnaît aux hommes et aux femmes des droits et des obligations et prône la complémentarité entre eux.

- xviii. Renforcer les programmes et politiques dans le domaine de la santé de la reproduction en vue de relever le niveau d'accès des femmes et des adolescentes à la planification familiale et à des services de santé de qualité et de réduire le taux de la mortalité maternelle et infantile en portant une attention particulière aux femmes issues des populations/communautés autochtones;**

La RDC a pris dans ce domaine un certain nombre de mesures pour assurer la protection des femmes et adolescentes. De plus amples détails sur cette question se trouvent dans la partie B du présent rapport.

- xix. Fournir dans le prochain rapport, des données désagrégées sur le nombre de citoyens ayant accès à des services de santé de base ;**

Le présent rapport comporte, dans sa partie B, des données désagrégées sur le nombre de citoyens ayant accès à des services de santé de base.

- xx. Établir des statistiques désagrégées sur le taux de prévalence du VIH-SIDA en RDC ;**

Les statistiques désagrégées sur le taux de prévalence du VIH-SIDA en RDC, se

trouvent également dans la partie B du présent rapport.

xxi. Renforcer les mesures et programmes pour assurer la gratuité des antirétroviraux ;

Pour donner une réponse à l'accès limité aux antirétroviraux, la RDC a élaboré une feuille de route en vue de l'accélération vers l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins.

xxii. Mettre en place des programmes pour assurer la prise en charge des orphelins du SIDA;

La RDC apporte son appui aux programmes initiés par les associations de la société civile œuvrant dans le secteur de la santé pour la prise en charge des orphelins du SIDA.

xxiii. Etablir des statistiques désagrégées sur les taux de scolarisation dans les différents niveaux de l'enseignement ;

La RDC a pris acte de cette recommandation et s'y applique. Les statistiques désagrégées sur les taux de scolarisation dans les différents niveaux de l'enseignement se trouvent dans la partie B du présent rapport.

xxiv. Renforcer les politiques et programmes mis en place pour résorber les disparités entre filles et garçons ;

La RDC a renforcé les politiques et programmes mis en place pour résorber les disparités entre filles et garçons. De plus amples informations sont données dans la partie B du présent rapport.

xxv. Augmenter la part du budget national consacrée à l'éducation et à la santé ;

Le budget de l'Etat alloué au secteur de l'éducation est en hausse permanente, même si le secteur reste encore sous-financé. Ce budget a connu une augmentation progressive et régulière significative durant les quatre dernières années. Sa part dans les dépenses publiques a atteint 16 % en 2014 contre 8 % en 2000 et 4 % en 1990, témoignant ainsi de la priorité croissante accordée à l'éducation par le Gouvernement de la RDC. Le secteur de la santé bénéficie également d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui déploie des efforts pour atteindre les engagements pris par les Chefs d'Etats africains à ABUJA (15 % des budgets nationaux).

xxvi. S'assurer que des programmes et mesures sont mis en place pour favoriser un meilleur accès des femmes et des jeunes à l'emploi et à la protection sociale ;

Concernant l'accès des femmes à l'emploi, il convient de noter qu'il existe une politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle qui met en évidence des programmes et mesures pour permettre aux femmes d'accéder au même titre que les hommes à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, aux crédits, aux organes de prise de décisions, aux terres, à l'assistance technique et aux marchés. Cette politique prévoit des actions à développer, notamment la

révision des textes législatifs tels que le code du travail, le code de la famille (les deux premiers textes ont déjà été révisés dans ce sens), le code minier, la loi foncière, le développement des compétences des femmes, le regroupement des femmes dans des coopératives, l'accès des femmes aux institutions de micro-finance; le développement des technologies et des infrastructures appropriées pour les femmes ; la disponibilité des données en rapport avec la situation des femmes sur le marché du travail¹, la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre.

Quant à l'accès des jeunes à l'emploi, la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle met également en évidence des programmes et mesures pour promouvoir les opportunités d'emploi et d'auto-emploi décents et productifs en vue d'aider les jeunes filles et garçons à sortir de la pauvreté et à participer activement et pleinement au processus de reconstruction nationale et de consolidation de la paix. Un programme de promotion de l'emploi des jeunes (PROYEN) fonctionne au sein du Ministère national de l'emploi et de la prévoyance sociale

A propos de la protection sociale, il convient de noter que la loi sur l'actualisation du code de la sécurité sociale a été promulguée par le Chef de l'Etat. Il existe aussi, un programme de sécurité sociale (PROSECU), un programme national de protection social (PNPS) et une loi sur les mutuelles de santé.

xxvii. Accélérer la mise en œuvre du « Contrat d'innovation » qui a été conclu en 2004 entre le Gouvernement et les syndicats des fonctionnaires, devant, à terme, permettre de revoir à la hausse les salaires des fonctionnaires et agents de l'État ;

La RDC a pris acte de cette recommandation et promet sa mise en œuvre progressive. En effet, compte tenu de l'état actuel des finances publiques, ce contrat d'innovation est exécuté palier par palier.

xxviii. S'assurer que des mesures sont mises en place afin de prendre en charge les enfants de la rue ;

En RDC, il existe au Ministère des affaires sociales une politique nationale d'intégration des enfants de la rue.

Le gouvernement apporte son appui aux initiatives prises par la société civile œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfant.

xxix. S'assurer que des mesures et programmes sont mis en place pour faire face aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

Depuis 2004, le Gouvernement avec l'appui des Nations Unies avait mis en place plusieurs programmes notamment, le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réintégration(PNDDR), le Programme de stabilisation et de Reconstruction de l'Est de la RDC (STAREC), le programme de Réforme du secteur de sécurité (RSS). La stratégie internationale de soutien à la Sécurité et la Stabilité

¹ Un système d'information sur le genre (SIGEN) est en train d'être mis en place. Ce système se chargera de produire chaque année un annuaire statistique sur les questions du genre. Le premier est en phase de relecture, avant la publication

de l'Est de la RDC a été développée comme Cadre programmatique intégré (2009–2012) pour la République Démocratique du Congo. Ce Plan visait dans ses objectifs 1, 4 et 5 d'améliorer la sécurité, c'est-à-dire créer un environnement protecteur des populations civiles en renforçant les forces de sécurité, en améliorant leur discipline et leur contrôle, tout en soutenant la démobilisation et la réintégration de groupes armés, de faciliter le Retour, la Réintégration et le Relèvement des populations déplacées internes (PDI) et des réfugiés, de répondre aux besoins sociaux prioritaires des retournés, de s'attaquer aux sources majeures des conflits, et relancer le relèvement économique, de combattre les violences sexuelles. La commission nationale pour les réfugiés, mise en place en 2003 par décret n°03/014 du 5 Août 2003, s'occupe également des déplacés internes sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Ministère des Affaires Sociales et Actions Humanitaires.

xxx. Harmoniser la législation nationale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information avec l'article 9 de la Charte africaine et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique ;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée notamment par l'élaboration du projet de loi sur la dépénalisation du délit de presse en faveur des professionnels des médias par le Gouvernement et par la publication du décret

n°14/007 du 4 mars 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre.

xxxi. Adopter une loi sur l'accès à l'information visant à mettre en œuvre l'article 9 de la Charte africaine et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique ;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et le Parlement est en possession d'une proposition de loi relative à l'accès à l'information depuis septembre 2015.

xxxii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre effective le droit à la liberté d'expression et assurer aux journalistes toute la sécurité requise dans l'exercice de leurs activités professionnelles en RDC ;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et s'y applique. En effet, une loi sur la liberté de la presse a été adoptée au Parlement et le Conseil Supérieur de l'audiovisuel et de la Communication a été mis en place. En outre, le Gouvernement s'est résolu à renforcer la collaboration entre les pouvoirs publics et les acteurs des médias, à organiser des sessions de renforcement des capacités des professionnels des médias de façon régulière et à assurer la participation des acteurs politiques sans discrimination à travers différentes émissions dans les stations de radiodiffusion et chaînes de télévision. Aussi, pour renforcer davantage le droit à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur métier, l'Etat congolais encourage la création des organisations non gouvernementales regroupant les professionnels des médias.

xxxiii. S'assurer que tous les partis politiques aient un accès équitable aux instruments de diffusion des informations en période de campagnes électorales ;

En période de campagnes électorales, tous les partis politiques ont accès de manière équitable aux instruments de diffusion des informations, dans le respect des règles en la matière fixées par le Conseil Supérieur de l'audiovisuel et de la communication à travers ses directives et décisions notamment les directives 2006 et 2011 sur les campagnes électorales, la décision n°CSAC/AP/007/2001 du 22 Octobre 2011 portant mesures d'application de la Directive à la campagne électorale à travers les médias, l'Acte n°CSAC/B/005/2011 du 25 Octobre 2011 portant création d'une commission de vigilance et d'éthique électorale à travers les médias, l'Observation n°CSAV/S-CVEM/K/033/2011 du 24 novembre 2011 relative à l'impartialité des Médias en période électorale, l'Observation n°CSAV/S- CVEM/K/055/2011 du 14 Décembre 2011 relative à la médiatisation excessive d'opinions sur les résultats des élections du 28 novembre 2011.

En effet, la loi organique sur la CSAC en son article 4 spécifie clairement que le CSAC veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d'information et de communication.

xxxiv. Prendre des mesures nécessaires pour accélérer la mise en fonction de la Commission électorale nationale indépendante et du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication;

La RD-Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée. A ce jour, la Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication sont mis en place et fonctionnent normalement.

xxxv. Prendre des mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue de la pénalisation de la torture dans le code pénal ;

Le législateur congolais a adopté la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture et une campagne d'éducation des forces de sécurité et de la population a été organisée par le Ministère de la Justice et Droits Humains.

xxxvi. Fournir des statistiques désagrégées dans le prochain rapport sur les prisons et les conditions de détention ;

TABLEAU DES STATISTIQUES DE DETENUS DES PRISONS, JUILLET 2014-2015.

N°	PRISON	Juillet 2014		Aout 2014		Sept 2014		Oct 2014		Nov 2014		Dec 2014		Janv 2015		Février
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
01	PC	275	06	270	05	179	04	185	03	185	06	202	02	215	03	231
02	PC MATADI	500	08	486	07	480	06	508	08	432	08	454	09	569	11	608
03	PC	288	10	171	05	194	06	286	08	256	07	269	13	156	09	261
04	PC	485	19	485	21	490	28	459	17	458	19	424	17	458	17	445
05	PC	886	21	946	25	942	29	984	26	989	33	1037	31	1041	26	1072
06	PC KASAPA			1684	54	1701	41	1673	39	1602	55	1604	58	1554	36	1567
07	PC	5275	13	6390	122	6075	130	6390	127	6515	122	6508	123	6790	138	6961
08	PC MBUJI-	870	27	839	31	792	26	849	36	878	29	873	26	875	30	702
09	PC	310	08	302	10	329	10	325	13	347	10	320	16	430	05	415
10	PC BUKAVU	1501	23	1440	27	1440	22	1470	25	1465	30	1490	34	1215	36	1263
11	PC GOMA	1028	32	558	26	604	29	1176	34	1184	34	1190	39	1274	42	1325
12	CD OSIO	226		203		203		202		166		162		223		215
13	CD BULUO	304		292		336		330		286		317		414		414
14	PD BUNIA	1230	22	1201	20	1226	23	1220	20			1223	24	1237	31	1181
15	PD KALEMIE	557	08	382	07	380	06	395	06	361	09	461	15	546		583
	TOTAL	1393	31	1566	360	15317	360	15348	362	1512	326	1653	407	1699	384	17249

En ce qui concerne les conditions des détentions, il convient de signaler que la République Démocratique du Congo se préoccupe de l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral.

C'est dans ce sens que le Ministre de la Justice et Droits Humains a pris l'arrêté d'organisation judiciaire n°029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la Gestion du Budget des Prisons Centrales Provinciales et Camp de Détention. Cet arrêté apporte d'importantes innovations dans la gestion des Etablissements Pénitentiaires en ce qu'il institue, pour chaque Prison, un Comité de gestion des fonds affectés à la Prise en charge alimentaire des prisonniers.

Plusieurs autres mesures sont prises pour de très bonnes conditions des détentions à savoir :

- L'inspection régulière des cachots et amigos par les magistrats de parquet

- Le Monitoring des lieux de détention par la Direction de Protection du Secrétariat Général des Droits Humains
- Le renforcement des capacités des officiers de police judiciaires sur les droits de personnes arrêtées.

En outre, la CNDH a aussi dans ses attributions la responsabilité de visiter périodiquement les lieux de détention sur toute l'étendue de la République.

xxxvii. Collaborer avec la Commission africaine pour la mise en œuvre des directives de Robben Island qui prévoient des dispositions relatives à la prévention de la torture et des châtiments cruels, inhumains et dégradants, notamment en invitant la Commission à effectuer une mission de sensibilisation en RDC sur cet outil de protection des droits de l'homme et des peuples ;

La RD Congo a ratifié la Convention contre la Torture et son Protocole facultatif qui prévoit la prévention de la torture et des châtiments cruels, inhumains et dégradants. A l'heure actuelle, la RDC envisage de créer un mécanisme qui s'occupera du contrôle des prisons en vue de prévenir la torture ; autrement cette tâche sera laissée à la charge de la commission nationale des droits de l'homme. Quant aux directives de Robben Island, la RDC promet de collaborer avec la Commission africaine pour leur mise en œuvre.

xxxviii. Prendre les dispositions nécessaires en vue de l'abolition de la peine de mort en RDC en tenant compte des normes internationales et des résolutions de la Commission africaine sur l'abolition de la peine de mort ;

La RD Congo tient compte des normes internationales et résolutions de la Commission africaine sur cette question. En effet, bien que le droit positif congolais consacre encore à ce jour la peine de mort, la RD Congo observe un moratoire de fait en vertu duquel aucune condamnation à la peine capitale n'a été exécutée depuis maintenant 13 ans.

xxxix. Prendre des mesures législatives appropriées et autres pour mettre fin aux détentions préventives abusives et s'assurer du respect du droit de chaque individu à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

Dans le souci d'éviter des abus en matière d'arrestation et de détention préventive, le procureur de la République peut demander à tout moment la communication du dossier. En outre, le Ministère de la Justice et Droits Humains réalise un monitoring dans toutes les prisons du pays pour déceler de tels abus. Ce rôle est également joué par la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

xl. Prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et le renforcement des capacités de la magistrature ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'unique organe de gestion du pouvoir judiciaire. Il est exclusivement composé des magistrats et dispose

d'un budget propre. Pour renforcer l'indépendance des magistrats, leurs salaires ont été augmentés en 2011 de 20% en moyenne pour tous les 3750 magistrats civils et militaires. Et pour renforcer les capacités des services de répression et des organes judiciaires, la RDC a également entrepris des actions suivantes: Poursuite en 2013 de l'installation des tribunaux spécialisés ; notamment les tribunaux de commerce, de travail et pour enfants; la création d'une cellule d'appui judiciaire au sein de la justice militaire, actuellement en expérimentation à l'Est; la nomination par ordonnances présidentielles du 01 juin 2013 des Magistrats pour rendre opérationnels les tribunaux de paix, de commerce, pour Enfants et de Travail nouvellement créés. La RDC poursuit les programmes de réforme du système judiciaire et du secteur de défense et sécurité. Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été prises, notamment : En ce qui concerne la réforme du système judiciaire. A ce sujet, les lois ci-dessous ont été promulguées : la loi organique n° 13/00-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation et la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. D'autre part, il y a eu éclatement de la Cour Suprême de Justice en 3 nouvelles Cours, à savoir : le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle.

xli. S'assurer de la mise en œuvre effective du programme d'assistance juridique et judiciaire, en collaboration avec le Barreau ;

Le programme d'assistance juridique et judiciaire, en collaboration avec les différents barreaux de la RDC, existe et fonctionne normalement tel que précisé dans la partie B du présent rapport.

xlii. Etablir des statistiques fiables et renforcer les politiques et plans favorisant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en RDC en mettant l'accent sur l'intégration du genre ;

La RD-Congo a pris acte de la présente recommandation et s'y est appliquée. En effet, des statistiques fiables sont progressivement établies et les politiques et programmes de développement national intègrent de plus en plus la dimension genre. La partie B du présent rapport en parle suffisamment.

xliii. S'assurer que la terminologie utilisée pour se référer aux populations/communautés autochtones respecte les instruments du droit international et régional en la matière ;

En RDC, la terminologie utilisée pour se référer aux populations/communautés autochtones respecte les instruments du droit international et régional en la matière.

xliv. Accélérer les mesures législatives en cours pour la reconnaissance effective des droits des populations/communautés autochtones en RDC et renforcer les programmes et politiques spécifiques adoptés en leur faveur ;

Depuis 2015, une proposition de loi portant protection des droits des peuples autochtones a été déposée au parlement. Ce projet de texte de loi vise à apporter aux personnes vulnérables que sont également les peuples autochtones, en particulier les pygmées, une égale protection de la loi.

xlv. Adopter des mesures de discrimination positive afin que les populations/communautés autochtones puissent participer aux processus politiques et soient adéquatement consultés et représentés dans les processus de prise de décisions en ce qui concerne les projets qui les affectent ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et déploie des efforts pour assurer la participation des populations/communautés autochtones à la prise de décisions et à la réalisation des projets qui les concernent.

xlvi. Procéder à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission effectuée par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en 2009 ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et promet de la mettre en œuvre.

xlvii. Procéder à la réforme du Code forestier afin que ce dernier tienne compte des besoins spécifiques des populations autochtones et garantisse les droits des populations et communautés qui dépendent des ressources forestières ;

Le code forestier du 29 avril 2002 consacre des innovations qui garantissent les droits des communautés locales et autochtones sur les ressources dont elles dépendent.

Aux termes des articles 36 à 44 du même code, les communautés locales ou autochtones ont droit d'utiliser les ressources forestières pour satisfaire leurs besoins communautaires, et ce sans autorisation préalable ni paiement des taxes.

Conformément à l'article 22 du code précité, une communauté locale ou autochtone peut à sa demande obtenir à titre de commission forestière une partie ou la totalité des forêts qu'elle possède en vertu de la coutume.

Conformément à l'article 89 du code, l'exploitant forestier est tenu au cahier de charges en annexe de son contrat de concession forestière à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales.

xlviii. Procéder à la restitution des terres desquelles ont été évincées les populations/communautés autochtones ou à défaut, procéder à leur indemnisation pour la perte de ces terres ;

En RD-Congo, lorsqu'une personne ou une communauté est lésée dans ses droits fonciers, la loi du 18 juillet 1973 lui donne la possibilité de saisir les Cours et Tribunaux pour rentrer dans ses droits.

Le code forestier actuel garantit les droits des populations locales ou autochtones à travers deux mécanismes majeurs que sont : l'enquête publique

et la consultation des populations.

xlix. Procéder au recensement des membres des populations/communautés autochtones ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et promet de la mettre en œuvre dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitat en préparation sur toute l'étendue du pays.

I. Prendre des mesures appropriées pour l'enregistrement systématique des naissances des enfants autochtones et assurer l'octroi d'actes de naissance aux membres des populations/communautés autochtones ;

La RD Congo a pris des mesures appropriées, avec l'appui des partenaires notamment l'Unicef, pour l'enregistrement systématique des naissances de tous les enfants congolais, les enfants autochtones y compris.

ii. Prendre des mesures nécessaires pour reconnaître le droit des populations/communautés autochtones à l'accès à des soins de santé qui respectent leurs traditions et pratiques et leurs modes de vie ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée. En effet, la médecine traditionnelle est prise en compte dans le cadre de la politique nationale sanitaire.

iii. Enquêter sur les causes des violations massives des droits des populations/communautés autochtones commises en Ituri et traduire leurs auteurs en justice ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation. En effet, tous les auteurs des violations massives des droits de l'homme, sans distinction de l'identité des victimes, perpétrées en ITURI et dans d'autres contrées du pays, ont été traduits en justice soit localement soit à la cour pénale internationale.

liii. Accélérer l'examen et l'adoption, par le Parlement, du récent projet de loi sur la gestion et la conservation de l'environnement ;

Le projet de loi dont question a été adopté par le Parlement et promulgué par le Chef de l'Etat. Il s'agit de la Loi n°11/09 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. En outre, une autre a été adoptée et promulguée en 2014. Il s'agit de la loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

liv. Prendre des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention sur la gestion du Lac Tanganyika, l'Accord sur l'exploitation et la production des hydrocarbures avec l'Angola et le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et s'y est appliquée. En effet, les mesures nécessaires sont prises pour la mise en œuvre de ces différents textes juridiques.

iv. Prendre des mesures appropriées pour garantir les droits des travailleurs dans les industries extractives ;

La RD Congo a pris acte de cette recommandation et s’y est appliquée. En effet, le code minier impose aux exploitants de prendre des mesures de sécurité appropriées pour les travailleurs des industries extractives.

lvi. Garantir aux défenseurs des droits de l’homme toute la sécurité requise dans l’exercice de leurs activités et ce, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme et aux principes consacrés par la Charte Africaine ;

En RD-Congo, les acteurs non étatiques participent à la promotion et à la protection des droits de l’homme. C’est le cas de diverses Associations, Syndicats, médias et Partis Politiques. Les ONG des droits de l’homme évoluent suivant la loi n° 004/01 du 20 juillet 2001 sur les associations sans but lucratif et les établissements d’utilité publique. Toutefois, pour garantir aux défenseurs des droits de l’homme la sécurité requise dans l’exercice de leurs activités, un arrêté a été pris en 2011 par le Ministre de la Justice et Droits Humains. Il s’agit de l’Arrêté Ministériel n°219/CAB/MINJ&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d’une Cellule de Protection des Défenseurs des Droits de l’Homme. A ce jour, un projet de loi est en chantier pour la protection des défenseurs des droits de l’homme.

lvii. Accélérer l’enquête portant sur les circonstances entourant la mort de M.Chebeya Floribert et faire part des conclusions à la Commission africaine ;

La RD Congo a accéléré et terminé l’enquête sur les circonstances ayant entouré la mort de M. Chebeya Floribert, de sorte que le dossier a été fixé devant le tribunal compétent qui a dit droit en condamnant les auteurs de cet assassinat déplorable.

lviii. Fournir à la Commission Africaine dans le prochain rapport périodique toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes observations conclusives

Les informations utiles sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations conclusives relatives au rapport précédent sont fournies dans les différentes réponses données ci-dessus.

Mesures prises pour la publication et la dissémination des recommandations contenues dans les observations finales découlant de l’examen du rapport précédent

16. Il faut reconnaître que des mesures particulières n’ont pas été prises pour la publication et la dissémination des recommandations contenues dans les observations finales découlant de l’examen du rapport précédent. En effet, ces observations ne sont parvenues à la RDC que tout récemment.

PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES DEPUIS LE DERNIER RAPPORT.

CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Constitution:

17. La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, a maintenu dans son titre II, tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; en particulier les droits civils et politiques.

Mesures générales de mise en œuvre :

18. Les mesures législatives et autres habilitantes adoptées à l'appui des instruments des droits de l'homme depuis le dernier rapport se présentent comme suit :

Outre la Constitution, plusieurs lois ordinaires et organiques ont été promulguées depuis 2010. Il s'agit notamment des textes légaux ci-après : (i) loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ; (ii) loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ; (iii) loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture ; (iv) loi n°011/22 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ; (v) loi n°11/007 du 6 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction en RDC ; (vi) loi n°011/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; (vii) loi n°11/003 du 25 juillet 2011 modifiant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales urbaines et locales ; (viii) loi n°11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale ;

(ix) loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation ; (x) loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; (xi) loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI ; (xii) loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ; (xiii) loi n°13/013 du 01 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale; (xiv) loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; (xv) loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La RDC a également poursuivi ses efforts en ce qui concerne la ratification des conventions internationales des droits de l'homme. Il s'agit entre autres de l'adhésion au traité pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires par la loi N°10/002/ du 11 février 2012 autorisant l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA et en date du 23 septembre 2010 au protocole facultatif relatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou

dégradants et de la loi n°13/024 du 27 juillet 2013 portant autorisation d'adhésion par la RDC à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

19. Certaines mesures administratives ont été également prises par le Gouvernement en application des différentes lois adoptées par le Parlement. Il s'agit notamment des mesures ci-après :

- Décret du Premier Ministre n°11/01 du 5 janvier 2011 qui a fixé les ressorts et les sièges ordinaires des Tribunaux pour Enfants afin de permettre leur implantation ;
- Décret n°13/008 du 23 janvier 2013 portant mise en place du cadre de concertation humanitaire national ;
- Arrêté Ministériel n°219/CAB/MINJ&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Arrêtés n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 et n°002/CAB/J&DH/2011 portant respectivement création des sièges secondaires des Tribunaux pour Enfants et fixation de leurs ressorts et regroupement des ressorts des Tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation ;
- Arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du corps des assistants sociaux en RDC ;
- Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Comités Locaux d'Encadrement de la Gestion du Budget des Prisons Centrales Provinciales et Camps de Détention.

MESURES PRISES POUR GARANTIR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS FONDAMENTAUX RECONNUS EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1 : DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

20. Outre ce qui a été présenté par la R.D.C dans son dixième rapport, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, a proclamé et garanti la quasi-totalité des droits, devoirs et libertés consacrés par la charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Il s'agit des articles 11 à 67. A cela s'ajoute des lois qui ont été adoptées par le parlement en vue de mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles garantissant les droits, les devoirs et libertés protégés par la Charte.

Article 2 : LA NON DISCRIMINATION

21. Au-delà de ce qui a été présenté dans le précédent rapport, la jouissance des droits fondamentaux et des libertés fondamentales consacrés dans la charte est reconnue à tout Congolais et aux étrangers vivant en R.D.C sans aucune distinction. Quelques lois ci-après consacrent la non-discrimination entre les individus :

- Loi n°8/0011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.
- Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi organisant des élections présidentielle, législative, provinciale, urbaine, municipale,

et locale telles que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.

- Loi n°11/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.
- La loi n° 016/08 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le code de la Famille de 1987.

Article 3 : EGALITE DEVANT LA LOI ET EGALE PROTECTION DE LA LOI

22. Depuis 2007, la RDC a entrepris des réformes visant à renforcer l'égalité de tous devant la loi et une égale protection de la loi pour tous.
23. En plus des réponses fournies dans le rapport présenté en 2010, le Parlement congolais a adopté la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qui confère aux cours d'appel la compétence de connaître également au premier degré du crime de génocide, du crime de guerre et crime contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des Tribunaux de Grande Instance et, qui jadis étaient justiciables des seules juridictions militaires.
24. Il convient aussi de souligner qu'en 2015, un projet de loi portant protection des personnes handicapées a été déposée sur le bureau du parlement, de même une proposition de loi portant protection des droits des peuples autochtones a également été déposé au parlement. Ces deux projets de textes de loi visent à apporter aux personnes vulnérables que sont également les personnes handicapées et les peuples autochtones, en particulier les pygmées, une égale protection de la loi.

Article 4 : DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

25. Au-delà des dispositions pertinentes de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, qui consacre le caractère sacré de la personne humaine, le droit à la vie, à l'intégrité physique, ainsi qu'au développement de sa personne dans le respect de la loi, le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale tel que garanti et protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a fait l'objet d'une évolution sensible en R.D.C.
26. C'est ainsi que déjà en 2002, la RDC a ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, de même en 2015, le Parlement congolais a adopté 4 lois de mise en œuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale ; il s'agit notamment de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code Pénal ; de la loi n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal militaire, de la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, de la loi n°15/025 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.
27. Si ces 3 premiers textes de lois ont été promulgués et publiés au Journal officiel, le dernier ne l'est pas encore à ce jour.
28. En tout état de cause, le législateur congolais de 2015 a voulu se conformer aux exigences contenues dans le statut de la Cour Pénale Internationale

qui ne prévoit pas la peine de mort constitutive d'atteinte à la vie, telle que garantie et protégée par la Charte et d'autres instruments juridiques pertinents des droits de l'homme.

Article 5 : DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE HUMAINE, RECONNAISSANCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE ET DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE, A L'ESCLAVAGE ET A LA TRAITE

29. Ajoutant et actualisant ce qui a été dit dans le dixième rapport périodique, la R.D.C., dans le but de marquer son attachement à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sa réelle volonté de lutter efficacement contre les atteintes au respect de la dignité humaine ainsi que de préserver la reconnaissance de la personnalité juridique et le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'esclavage et à la traite, a adopté des mesures fortes.

30. C'est ainsi que la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose en son article 16 que : la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

31. De même, le législateur congolais a adopté la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture qui dispose en son article 48 bis que : Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de 5 à 10 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 5.000 francs congolais à 100.000 francs congolais.

32. Le coupable sera puni de 10 à 20 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 100.000 francs congolais à 200.000 francs congolais lorsque les faits prévus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de 3e âge ou vivant avec handicap. Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime.

Article 6 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE INDIVIDUELLE

33. La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour a consacré des libertés individuelles et collectives reconnues aux citoyens. Les informations fournies dans le rapport précédent demeurent d'actualité.

Article 7 : DROIT A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE EN JUSTICE ET DROIT D'ETRE JUGE EQUITABLEMENT

34. En dehors des informations déjà fournies à ce sujet par la R.D.C dans son précédent rapport, il n'y a aucune information nouvelle.

Article 8 : LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

35. Pas d'informations nouvelles à ce sujet, hormis celles déjà fournies par la RDC dans son précédent rapport.

Article 9 : DROIT A L'INFORMATION ET LIBERTE D'OPINION.

36. Comme cela a été présenté au dixième rapport périodique, le droit à l'information et la liberté d'opinion sont garantis en R.D.C.

37. La République Démocratique du Congo compte actuellement 445 journaux et écrits périodiques. Les organes de presse audiovisuelle sont passés de 287 en 2009 à 447 à ce jour dont 260 stations de radiodiffusion et 187 chaînes de télévision. A travers ces médias, les citoyens congolais et ceux qui ont choisi la RDC comme leur seconde patrie s'expriment sans restriction, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

38. Le secteur de l'information a en outre été enrichi par un nouvel organe de régulation, crée par la loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

Article 10: LIBERTE D'ASSOCIATION

39. Pas d'information nouvelle à ce sujet, hormis celle déjà fournie par la R.D.C dans son précédent rapport.

Article 11 : LIBERTE DES REUNIONS

40. En ce qui concerne la liberté des réunions, il sied de noter qu'une loi a été adoptée en début 2016 par le parlement. Cependant, elle attend promulgation et publication.

Article12 : LA LIBERTE DE CIRCULATION ET DE RESIDENCE

41. Pas d'information nouvelle à ce sujet, hormis celle déjà fournie par la R.D.C dans son précédent rapport.

Article 13 : DROIT DE PARTICIPER A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES DE SON PAYS

42. En vertu de ce droit, la République Démocratique du Congo a fourni un effort remarquable afin que la parité homme-femme soit effective en promulguant le 1er août 2015 la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

43. Il convient de souligner que le principe de la représentativité de la femme est déjà consacré dans les textes régissant toutes les institutions d'appui à la démocratie et le Conseil économique et social.

Article 14 : DROIT A LA PROPRIETE

44. Pas d'information nouvelle à ce sujet, hormis celle déjà fournie par la R.D.C dans son précédent rapport.

Article 15 : DROIT AU TRAVAIL

45. Au-delà de ce qui a été fourni dans le rapport précédent, il sied de signaler que dans la recherche des solutions aux besoins sociaux de base, le gouvernement a initié la politique de grands travaux dont la mise en œuvre a entraîné la création d'emplois nouveaux au profit de la main d'œuvre nationale. De 2011 à 2013, le nombre d'emplois ainsi créés s'élève à 156.887. En matière de liberté syndicale, le monde de travail en R.D.C. compte actuellement 129 organisations syndicales dans le secteur public et 233 dans le secteur privé et paraétatique, mais dont le renforcement des capacités s'impose selon les normes internationales du travail.

46. A ce sujet, il convient de relever que c'est pour la première fois qu'en RDC, les élections sociales sont organisées dans l'administration publique et ce, conformément à l'arrêté n°013/CAB.MIN/FP/J-CK/40/dn/gnk/019/013 du 1er juillet 2013 portant Code électoral des élections syndicales au sein de l'Administration Publique.

Article 16 : DROIT A LA SANTE ET AU BIEN ETRE

47. Outre ce qui a été dit au rapport précédent, on peut relever qu'afin de faciliter aux citoyens congolais l'accès aux soins de santé, le Gouvernement a fourni des efforts dans les domaines suivants : équipement et réhabilitation de 66 hôpitaux généraux de référence et 330 centres de santé avec l'appui de l'UNICEF et GAVI, réhabilitation de 120 autres hôpitaux généraux de référence et de 1280 centre de santé avec l'appui du Fonds Mondial ; réhabilitation de l'Institut d'enseignement médical de Kinshasa.

48. Dans le cadre de l'appui au secteur de la santé publique, le Gouvernement a entrepris plusieurs interventions qui portent sur : la prévention et la prise en charge du Paludisme (distribution de moustiquaires imprégnées), la vaccination à la vitamine A, la mise en place des conditions minimales pour une chirurgie d'urgence et les soins obstétricaux d'urgence, les campagnes de masse et la mise à disposition des Kits médicaux pour personnes vivant avec le VIH/SIDA, les campagnes de vaccination contre la tuberculose, la poliomyélite et la fièvre jaune.

49. Entre 2010 et 2011, l'espérance de vie homme est passé de 48 à 53 ans tandis que l'espérance de vie femme est passée de 48 à 56 ans (source : OMS et PNUD). De plus amples informations se trouvent dans la partie B du présent rapport.

Article 17 : DROIT A L'EDUCATION ET A LA LIBERTE DE LA VIE CULTURELLE

50. Outre ce qui a été fourni dans le rapport précédent, la RDC a élaboré une stratégie nationale de l'Education comprenant entre autres le sous-secteur de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel mise en œuvre par le plan intérimaire de l'éducation (2012-2014) et dont la mesure phare lancée en 2010 est la gratuité de l'enseignement primaire dans le secteur public au pays, hormis les villes de Kinshasa et Lubumbashi.
51. Grâce à cette mesure de gratuité, le taux brut de scolarisation est passé de 83,4% à 98% entre 2007 et 2012.
52. D'autres réalisations ont également été enregistrées dans le cadre de cette stratégie, à savoir : la construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires (1000 écoles dont 128 déjà construites et 513 en chantiers et 149 écoles par le projet de soutien à l'éducation de base « PROSEB », la construction des centres de formation et des ressources pour la formation continue des enseignants (Kinshasa, Bandundu, Kalemie, Kolwezi, Kikwit, Mbandaka, Kisangani), l'augmentation de la part du budget national consacré à l'éducation qui est passé de 2013 à 15% et en 2014 à 17%, la prise en charge des manuels scolaires pour les élèves du primaire et du guide pédagogique aux enseignants. L'indice de parité est 0,87 en 2012. De plus amples informations se trouvent dans la partie B du présent rapport.

Article 18 : PROTECTION DE LA FAMILLE, ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION CONTRE LA FEMME ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

53. En vue de lutter contre la discrimination contre la femme, la R.D.C. a pris des initiatives législatives telles que la loi n°11/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la loi modifiant et complétant le Code de la Famille...
54. La loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaine, municipales et locales telle que modifiée par loi n°11/003 du 25 juin 2011.
55. En vue de protéger l'enfant, le Gouvernement avait pris le décret n°13/008 du 23 janvier 2013 portant mise en place du cadre de concertation humanitaire national, l'arrêté ministériel n°143 du 10 novembre 2010 portant mise en place du Comité de pilotage du projet enfant dits de la rue, l'arrêté ministériel n°063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du corps des assistants sociaux en RDC.
56. En outre des stratégies ont été mises sur pied, notamment : la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de la jeunesse, le Plan stratégique de développement, d'alphabétisation et de l'éducation non formelle (de 2012-201, 2020) dont la mise en œuvre est déjà en cours, le Plan d'Action National pour les orphelins et enfants vulnérable.
57. Il faut aussi ajouter le processus de la gratuité progressive de

l'Enseignement primaire enclenché dans le secteur public, l'amélioration de l'accès à l'éducation conformément au plan intérimaire de l'Education (PIE), la construction des écoles et des centres de santé sur fonds propre du Gouvernement et l'éradication totale de l'armée du phénomène enfants soldats.

Articles 19 et 20 : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

58. Pas d'information nouvelle à ce sujet, hormis celle déjà fournie par la R.D.C dans son précédent rapport.

Articles 21 et 22 : RESSOURCES NATURELLES ET DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

59. De plus amples informations sont fournies dans la partie B du présent rapport.

Article 23 : PAIX ET SECURITE

60. En ce qui concerne la paix et la sécurité, l'évolution de la situation est telle que développée dans le contexte global du pays présenté dans le cadre du présent rapport.

Article 24 : DROIT DES PEUPLES A UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT

61. Depuis 2002, le Gouvernement a initié une réforme du secteur forestier. En 2009, il s'est engagé dans la mise en œuvre d'un mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière (REDD). La question de l'accès à l'énergie et du développement des énergies renouvelables se trouve au cœur de la protection de l'environnement ainsi que celle de l'amélioration du logement.

62. La RDC a souscrit, en 2012, aux trois objectifs de l'initiative « Energie durable pour tous » à atteindre à l'horizon 2030 : (i) l'accès universel à l'électricité, (ii) le doublement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour atteindre au moins un rapport de 30 % de l'énergie utilisée dans le pays, et (iii) le doublement de l'efficacité énergétique.

63. Durant les cinq dernières années, des gros efforts ont été déployés pour accroître la desserte en électricité. L'action gouvernementale a porté sur l'amélioration de la gouvernance du secteur et le lancement des gros chantiers hydroélectriques. Ainsi, le pays s'est doté d'une loi en juin 2014 libéralisant le secteur de l'électricité dans toutes ses filières (production, transport, et distribution). Aussi, il s'est doté d'un atlas des énergies renouvelables qui recense plus de 780 sites propices au développement de la petite hydroélectricité sur ses 145 territoires. Le Gouvernement a lancé plusieurs chantiers énergétiques, notamment Inga 3 (4800 MW), Zongo 2 (150MW), Kakobola (10,5 MW), Grand Katende (64 MW), Ruzizi 3 (145 MW), Nzilo et Nseke (450 MW), etc. Il s'agit tous des ouvrages hydroélectriques de grande facture avec pour ambition de doubler le taux moyen d'accès à l'électricité, le portant de 9 % en 2012 à 18 % à l'horizon 2016 (\pm 2,5 milliards USD).

64. Malgré ses immenses richesses en eau douce, l'accès à l'eau potable améliorée est faible en RDC : 32,6 % de la population dans les zones rurales et près de 85 % de la population urbaine ont accès de façon durable à l'eau potable améliorée.

65. Au plan institutionnel, le secteur eau est marqué par la restructuration du Comité national d'action de l'eau et de l'assainissement (CNAEA). Le Parlement n'a pas

encore voté le projet de loi sur l'eau en RDC. La RDC dispose d'une politique nationale de l'assainissement et d'une politique nationale de l'hygiène.

Article 25 : DEVOIR DE PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA CHARTE, ENSEIGNEMENT ET VULGARISATION DES DROITS DE L'HOMME

66. La RD Congo s'attèle à la promotion des droits de l'homme, conformément à la Constitution du pays. A titre d'exemple, depuis 2009, le Service d'Education Civique et d'Actions Sociales des FARDC a formé dans les différentes régions militaires, 350 Officiers pairs formateurs en matière des droits de l'homme et droit international humanitaire. En outre, en application de l'article 45 alinéas 6 et 7 de la Constitution, ces mêmes droits sont enseignés au niveau tant de l'Académie Militaire de Kananga que de l'Ecole d'Etat-Major de Kinshasa. Il y a lieu de mentionner également que le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministère de la Justice et Droits Humains, avec l'appui des partenaires internationaux et nationaux (MONUSCO et autres), organisent régulièrement dans ce domaine des sessions de formation en faveur notamment des magistrats et des auxiliaires de Justice.
67. De même, le Conseil d'Administration des Universités du Congo, organe compétent en matière d'élaboration des programmes dans les Universités, vient d'adopter un cursus des droits de l'homme à la Faculté de Droit.
68. Enfin, l'organisation, par le Ministère de la Justice et Droits Humains, de juillet 2012 à novembre 2013, d'une campagne nationale de vulgarisation de la loi portant criminalisation de la torture en faveur des forces de défense et sécurité ainsi que des responsables des services pénitentiaires.

Article 26 : INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

69. Ce point est suffisamment développé dans la réponse réservée à la recommandation conclusive n° xl.

Article 27 : DEVOIR DE RESPECTER LA FAMILLE ET LA SOCIETE

70. Comme indiqué dans le rapport précédent, la famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.
71. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille. Cette loi, c'est le code la famille. Ce texte juridique de base vient d'être révisé en vue de se conformer aux instruments internationaux en rapport avec la promotion du genre et la protection des droits de l'enfant. Les acquis de cette révision se trouvent bien présentés dans la réponse donnée à la recommandation conclusive n° xv.

Article 28 : CHAQUE INDIVIDU A LE DEVOIR DE RESPECTER ET DE CONSIDERERSES SEMBLABLES

72. Les informations fournies dans le précédent rapport renseignent suffisamment sur cette question.

Article 29 : RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU ENVERS L'ETAT

73. En cette matière, il n'y a pas d'information nouvelle en dehors de ce qui a été dit au rapport précédent.

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les mesures prises pour les résoudre

74. Le gouvernement de la RD-Congo fournit des efforts considérables en vue de mettre en œuvre des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cependant, son action rencontre un certain nombre de difficultés liées essentiellement à la récurrence des conflits armés à l'Est du pays, avec comme conséquences : modicité du budget du fait d'une part, de la faible mobilisation des recettes publiques et, d'autre part, de l'affectation de la plus grande partie de ressources disponibles à l'impératif de la pacification du territoire national ; insuffisance des crédits alloués aux secteurs sociaux et à celui de la justice et droits humains

Projets futurs liés à la mise en œuvre de la Charte

75. Des perspectives meilleures augurent l'opérationnalisation satisfaisante de l'Agenda de développement post-2015 en RDC. Elles s'expliquent par la vision actuelle de développement du pays, le savoir-faire acquis à travers l'expérience de mise en œuvre des OMD ainsi que l'engagement renouvelé du Gouvernement à matérialiser sa vision de développement qui s'inscrit en droite ligne du respect des droits humains, notamment les droits socio-économiques des populations.
76. Depuis 2011, la RDC s'est engagé résolument dans la Vision de la Révolution de la Modernité tracée par le Président de la République. Cette vision, qui se décline en sept idées forces, repose sur l'ambition de faire accéder le pays : (i) au rang de pays intermédiaire à l'horizon 2020 ; (ii) au rang de pays émergent à l'horizon 2030 et, (iii) au rang de pays développé à l'horizon 2050. Les outils de mise en œuvre ou d'opérationnalisation de ces trois phases sont notamment l'Etude Nationale Prospective (ENPRDC/2035) en cours d'élaboration, qui précisera la vision de développement à long terme, et les différents plans de développement à court et moyen terme comme cadre unique et fédérateur. L'ENPRDC/2035 permettra : (i) de faire un pré-diagnostic de la situation à travers une synthèse des dynamiques possibles de l'évolution de l'économie et de la société congolaises ainsi que des enjeux et défis à relever pour contrer ou favoriser ces dynamismes ; et, (ii) de proposer les différents scénarii de développement du pays à l'horizon 2035.
77. S'agissant des plans de développement à court et moyen terme, le DSCR-2 ainsi que le PAG 2012-2016 ont permis la préparation du pays à l'émergence par la consolidation de la paix, des institutions, et de la stabilité du cadre macroéconomique. A ce jour, la RDC prépare son PNSD pour la période 2017-2050, qui devrait faire d'elle : (i) un pays à revenu intermédiaire sur fond d'une transformation de son agriculture, (ii) un pays émergent en 2030 grâce à une industrialisation intensive de son économie, et enfin, (iii) un pays développé vers 2050 du fait de la création d'une société basée sur la diffusion du savoir et des connaissances.

Mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées durant les missions de promotion en vertu des mécanismes spéciaux

78. Concernant les recommandations formulées durant les missions de promotion en

vertu des mécanismes spéciaux, la RD Congo qui en a pris acte, s'est engagée à prendre des mesures appropriées pour promouvoir les droits protégés par la charte africaine.

PARTIE B : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

i. Processus de préparation

79. Conformément aux lignes directives fixées par la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur l'élaboration des rapports étatiques concernant la mise en œuvre du Protocole à la Charte, relatif aux droits des femmes en Afrique, la préparation de cette partie B du rapport de la République Démocratique du Congo a été un processus national inclusif et participatif. En effet, ce processus a connu la participation des experts multisectoriels provenant des institutions politiques du pays (Présidence de la République, Sénat, Assemblée Nationale, Gouvernement), des institutions d'appui à la démocratie (Commission Electorale Nationale Indépendante, Commission Nationale des Droits de l'Homme, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, Conseil Economique et Social), des organisations de la Société Civile dont les associations féminines et des droits de l'homme ainsi que des partenaires techniques et financiers notamment l'ONUFEMMES, l'UNFPA et le PNUD.
80. Le processus de rédaction du présent rapport a comporté plusieurs étapes à savoir : le lancement du processus par Son Excellence Madame la Ministre de la Femme, Famille et Enfant, la formation, sous le Haut Patronage de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre et Chef du Gouvernement, des experts commis à la collecte des données sur la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO, la collecte des données au niveau national et dans les provinces du pays par les experts ainsi formés, la consolidation des données et l'élaboration du rapport étatique préliminaire par une équipe restreinte des experts, la validation du document préliminaire dans un atelier national regroupant toutes les parties prenantes sur les questions des femmes dans le pays et enfin, la rédaction du document final par l'équipe des experts et son endossement par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.
81. Ce processus a bénéficié de l'appui financier du Gouvernement congolais et de l'appui technique de l'ONU-FEMMES. Pour le Gouvernement, cet appui traduit clairement son engagement à promouvoir les droits des femmes dans le pays. En effet, la rédaction du rapport étatique de la RDC sur la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO offre au pays l'opportunité de mettre en exergue les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes depuis plusieurs années, avant même l'entrée en vigueur du Protocole et sa ratification par l'Etat congolais.
82. Concernant la collecte des données sur la mise en œuvre par la RDC des dispositions relatives aux droits protégés par le Protocole de MAPUTO, il convient de signaler que les informations fournies dans cette partie B du rapport proviennent de divers documents notamment les DSCR I et II, les rapports

cumulés sur la CEDEF, le rapport sur la revue et l'évaluation du Plan d'action de Beijing +20, le Rapport National Genre de 2011, le Rapport IDISA/RDC 2012, les différentes enquêtes nationales (MICS, EDS-RDC, 2007, 2013- 2014...), le Rapport bilan de la réalisation des OMD 2000-2015 et tant d'autres sources d'informations publiques et privées collectées sur l'ensemble du pays dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

83. En rapport avec ce processus, il est important de souligner que celui-ci a bénéficié de la participation de Madame Reine ALAPINI GANSOU, Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, venue à Kinshasa sur demande du Gouvernement congolais pour appuyer la formation des experts multisectoriels commis à la tâche de collecte des données et de rédaction du rapport étatique. Au nom du Gouvernement, le Ministère de la Femme, Famille et Enfant, qui a eu la charge de piloter le processus de rédaction de cette partie du rapport, saisit cette opportunité pour lui exprimer sa profonde gratitude.

ii. Information de base

▪ CADRE LEGAL

84. Ce cadre légal est décrit en se référant brièvement à la Constitution de la République, aux instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux, aux lois nationales, aux politiques et programmes mis en œuvre au pays.

La Constitution du 18 Février 2006 :

85. Depuis 2006, la RDC s'est dotée d'une Constitution votée au referendum populaire. Cette Constitution traduit l'engagement du pays à promouvoir et à protéger les droits humains. En effet, plusieurs articles (57 au total) sont consacrés aux droits humains, aux libertés fondamentales, aux droits et devoirs du citoyen et de l'Etat. Répondant aux signes de temps, ladite Constitution a aussi introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme en son article 14.
86. Par ce fait, le constituant a tenu à réaffirmer l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels notre pays a adhéré, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, (iii) le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des femmes en Afrique, (iv) la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF) (vi) la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations-Unies qui incorpore une démarche sexo-spécifique dans les processus de résolution des conflits, les opérations de maintien de la paix et prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de prise de décision, etc.
87. Pour le Gouvernement congolais, au-delà de conventions internationales, régionales et sous régionales ratifiées dont certaines mentionnées ci-dessus, la signature et la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique constitue un évènement majeur. En effet, pour les observateurs avisés, ce Protocole est l'instrument juridique le plus avancé qui soit en matière de droits de

la femme en Afrique, puisqu'il comporte des articles spécifiques visant la violence tant physique que psychologique dont les femmes sont victimes. La ratification de ce Protocole, ainsi que l'ensemble des instruments juridiques susmentionnés appellent des résultats dans leur application au niveau national.

88. En ce qui concerne le Protocole de MAPUTO, sa mise en œuvre en RDC est d'autant plus aisée que la Constitution du 18 Février 2006, dans son titre II, consacre les droits humains, les libertés fondamentales, les droits et devoirs du citoyen et de l'Etat. Un nombre important d'articles traitent justement des questions évoquées dans le Protocole de MAPUTO, liées aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits collectifs. Il s'agit notamment des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Ainsi, la RDC possède dans sa Constitution, une des interprétations les plus explicites concernant les droits de la femme.
89. Pour matérialiser tous ces principes constitutionnels, la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales est de la compétence du pouvoir central et des provinces, conformément à l'article 203 de la Constitution. Cependant la ratification des instruments juridiques internationaux est réservée exclusivement au pouvoir central (article 202 de la Constitution).
90. Le tableau n°1 donne un aperçu de la volonté de la RDC, depuis les 30 dernières années, à adhérer aux standards internationaux et régionaux, entre autres, en matière de protection et de promotion des droits de la femme et de l'enfant. (Voir annexes tableaux).

Les lois de mise en application des principes constitutionnels :

91. En vue d'assurer l'application des droits constitutionnels tels que présentés ci-haut, un certain nombre de lois ont été votées par le Parlement de la RDC et promulguées par le Président de la République. Au niveau des provinces, il a été aussi promulgué des édits relatifs à la promotion des droits des femmes.
92. Les tableaux n° 2 et 3 indiquent respectivement certaines lois votées au niveau national et des édits adoptés au niveau provincial. Toutes ces avancées législatives aux niveaux national et provincial indiquent que des progrès significatifs indéniables ont été accomplis sur le plan politique. Cependant, il reste encore un travail considérable à faire dans l'éradication des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants encore existantes dans certaines législations, coutumes et pratiques, ainsi que dans la vulgarisation des textes relatifs aux droits des femmes et aux droits des enfants.

Les Politiques et Programmes élaborés en matière de genre :

93. Pour donner effets aux droits prévus par la Constitution et les lois adoptées par le Parlement, plusieurs politiques et programmes sont élaborés, adoptés et mis en œuvre par le Gouvernement. Le Tableau n°3 présente quelques politiques et programmes.

▪ L'application du Protocole devant les juridictions nationales :

94. L'Article 215 de la Constitution du 18 Février 2006 dispose : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité

supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Cela signifie en clair que la R.D.C appartient au système moniste et que par conséquent tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, dument ratifiés par la R.D.C font partie intégrante de l'ordonnancement juridique interne. De plus, la Constitution leur confère une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque Traité ou Accord de son application par l'autre partie. Cependant, l'application des traités ratifiés dans les Cours et tribunaux congolais est facteur de leur publication au journal officiel.

▪ **Les Institutions pertinentes de l'Etat à la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO:**

Le Ministère de la Femme, Famille et Enfant.

95. La première institution impliquée dans la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO est le Gouvernement, à travers le Ministère de la Femme, Famille et Enfant. L'historique de ce ministère part des années 1960, au cours desquelles fut nommée la première femme en politique. A l'origine, chargé des Affaires Sociales, ce Ministère a subi plusieurs transformations tant sur le plan de la forme, dans sa dénomination et organisation, que sur le plan du fond dans ses attributions.
96. A travers toutes ces évolutions, il faut relever une constante au niveau du concept : c'est bien la femme, son statut et ses droits qui sont au cœur de l'évolution de ce ministère quand bien même les attributions ne soient pas systématiquement en phase avec toutes les évolutions des concepts relatifs au genre. Il n'en reste pas moins que les changements de dénomination et d'organisation n'ont pas été toujours suivi d'un changement au niveau des concepts utilisés dans les attributions et dans l'organigramme.
97. De manière générale, les attributions du Ministère ont oscillé entre le concept focalisé sur la condition féminine et le statut de la femme et le concept de transversalisation du genre et d'égalité hommes-femmes. A l'heure actuelle, ces attributions se présentent comme suit :
 - Protection et promotion du statut de la **femme, de la famille et de l'enfant** en collaboration avec les Ministères concernés.
 - Etude et mise en œuvre de toutes les mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre **la femme** en vue d'assurer **l'égalité en droit avec l'homme.**
 - Aménagement du cadre légal et institutionnel pour assurer **la participation de la femme** au développement de la nation et une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.
 - Collaboration avec les Ministères ayant en charge (i) droits humains ; (ii) enseignement (iii) justice, (iv) santé et (v) affaires sociales pour améliorer **le statut de la femme et de l'enfant.**
 - Promotion et vulgarisation de toutes études et recherches en rapport avec la **condition de la femme** et de **l'enfant.**
 - **Intégration effective de la femme** dans les politiques et programmes divers en RDC.

Le Conseil National de la Femme et ses représentations provinciales.

98. Parallèlement à l'évolution du Ministère, en 1998, le Conseil National de la Femme est institué afin de faire face à la mise en œuvre des actions du programme adopté à Beijing lors de la 4ème Conférence Mondiale sur la femme. Le Conseil est un organe consultatif auprès du Gouvernement, composé de délégués des Ministères techniques traitant des questions des femmes et des jeunes filles, des ONGs et des associations œuvrant pour la promotion de la femme et des déléguées des organismes du Système des Nations Unies en tant qu'observateurs. Dans chaque province, le Conseil National de la Femme est représenté par un Conseil Provincial placé sous la présidence du Gouverneur de province et assisté du Chef de Division Provinciale du Genre.

Le Ministère de la Justice et des Droits Humains.

99. Le Ministère de la Justice et des Droits Humains est aussi un ministère qui a la responsabilité de promouvoir le Protocole de MAPUTO et de contribuer à sa mise en œuvre au plan national, dès lors que les droits des femmes font partie intégrante des droits humains.

Les Gouvernements provinciaux et les synergies provinciales

100. Au sein des Gouvernements provinciaux, on retrouve aussi, sous des appellations variées, des ministères en charge des droits humains, de la justice et de la femme. Ces ministères ont la responsabilité au niveau provincial d'assurer la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO. En effet, la promotion et la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales est de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

101. Les synergies provinciales de lutte contre l'impunité des violences sexuelles sont des structures comprenant différents acteurs impliqués dans cette lutte (délégués du Gouvernement provincial, de l'Assemblée provinciale, du barreau, de la magistrature, des ONG des médecins, etc...).

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

102. Créée conformément à l'article 222, alinéa 3 de la Constitution par ordonnance – loi n° 0011/2013 du 21 Mars 2013, la CNDH est un organisme consultatif doté de la personnalité juridique, indépendant d'autres institutions, chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui assiste le Gouvernement par ses conseils, propositions, avis et considérations dans les domaines des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ainsi que dans toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence. Cette institution se préoccupe également de la promotion et de la protection des droits des femmes dans la sous-commission « Droits spécifiques de la femme. »

Les structures spécialisées du Ministère de la Femme, Famille et Enfant.

103. Les autres institutions de mise en œuvre du Protocole de MAPUTO sont les structures spécialisées qui opèrent au sein du Ministère de la Femme, Famille et Enfant. Il s'agit de :

- La Cellule d'Études et de Planification de la Promotion de la Femme, de la

- Famille et de la Protection de l'Enfant, en sigle « CEPFE », créée en 2007 ;
 - L'Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille, en sigle « AVIFEM », créée en 2009 ;
 - Le Fonds national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant, en sigle « FONAFEN », créé en 2009 ;
 - Le Centre Régional de recherche et de documentation sur les femmes, le genre et la construction de la paix dans la région des grands-Lacs, en sigle « CERED-GL », créée en 2008 ;
 - Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Famille, associé au CERED-GL, en sigle « CENADIF/CNACR », créée en 2008.
- **Les autres structures techniques pertinentes du Gouvernement et du Parlement à la mise en œuvre du Protocole de MAPUTO**

Le Comité technique interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme.

104. Un Comité technique interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme a été créé par arrêté du Ministre des droits humains en date du 13 décembre 2001, arrêté revu successivement le 17 avril 2007 et le 12 juin 2009, et comprend des membres provenant de différents ministères. Outre la préparation des rapports, le Comité assure le suivi et l'évaluation de l'application des traités des droits de l'homme, ainsi que des recommandations des Organes de ces traités. Le Protocole de MAPUTO fait partie de ces instruments. Le Comité veille aussi à la conservation des documents et à la tenue des statistiques sur la situation des droits de l'homme, en ce compris tous les droits catégoriels.

Les Réseaux parlementaires des droits de l'homme et du Genre

105. La création, après les élections de 2006, au sein du Parlement, du réseau parlementaire des droits de l'homme est un atout majeur pour la promotion des droits de l'homme au pays. Ce réseau des sénateurs et députés a pour vocation d'attirer l'attention du Gouvernement sur des questions essentielles des droits de l'homme pour lesquelles des solutions urgentes doivent être prises. A côté de ce mécanisme national des droits de l'homme, il existe aux niveaux national et provincial les réseaux parlementaires genre qui se concentrent plus sur les questions qui touchent aux droits des femmes.

iii. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

1. ÉGALITE/ NON-DISCRIMINATION

▪ Elimination de la discrimination (article 2)

106. Devant la situation du pays, caractérisée par des inégalités persistantes entre les sexes et tenant compte des engagements pris en ratifiant des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, en l'occurrence le Protocole de MAPUTO, spécialement en son article 2, points 1 et 2, la République Démocratique du Congo s'est résolue d'inscrire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution du pays. Ce principe est d'application dans tous les domaines de la

vie nationale : économique, politique, social et culturel. En effet, la Constitution du 18 Février 2006 interdit, en son article 13, toute mesure discriminatoire en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ou en toute autre matière.

- 107.Plus explicite est l'article 14 de cette Constitution qui enjoint aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel, de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation, de lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée, d'assurer à la femme une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales et de garantir la mise en œuvre de la parité homme - femme dans lesdites institutions.
- 108.Dans le souci de se conformer à la Constitution du pays ainsi qu'à tous les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la promotion des droits des femmes auxquels la RDC a adhéré, les lois existantes en la matière sont de stricte application, quelques-unes ont été revues et d'autres élaborées pour assurer l'égalité et la non-discrimination entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie nationale :
- 109.Il s'agit plus particulièrement et à titre indicatif des lois ci-après :
- la loi-cadre sur l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que sur l'enseignement supérieur et universitaire qui réaffirme le principe d'égalité et de non-discrimination. L'accès aux établissements d'enseignement à tous les niveaux, aux filières ou programmes d'études, aux bourses est garanti à tous, sans discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre nature ;
 - la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant nouveau code de travail qui en son article 7 ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme pour conclure un contrat de travail. En effet, cette loi a apporté d'importantes innovations, notamment la suppression de l'article 3 de l'ancien code de 1963 qui imposait l'autorisation maritale pour que la femme mariée puisse engager valablement ses services ;
 - la loi n° 18/003/ du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui prévoit à son article 8, les conditions égalitaires d'accès à la fonction publique pour les hommes et les femmes ;
 - la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales qui dispose en son article 4 que tous les congolais de l'un ou l'autre sexe ont le droit de participer au vote. L'article 9 de la même loi les autorise à présenter librement leurs candidatures à tous les niveaux ;
 - la loi n°15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui dans son préambule fait référence aux instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par la RDC et confirme dans son article 1^{er}, l'engagement de l'Etat congolais à appliquer l'article 14 de la Constitution et à respecter les droits spécifiques de la femme.
- 110.Ces mesures législatives et tant d'autres prises dans des domaines ou thématiques spécifiques interdisent et répriment toutes les formes de discriminations et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes. Pour assurer leur mise en œuvre, la RDC a mis sur pied des mécanismes

institutionnels et pris certaines mesures administratives pour promouvoir et garantir les droits spécifiques des femmes.

111. C'est dans ce contexte qu'il faut situer : (i) la création du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, (ii) la mise en place des divers mécanismes nationaux, provinciaux et locaux et autres structures opérationnelles pour la promotion et la protection des droits des femmes notamment les Comités Techniques national, provinciaux et locaux Conjointes de coordination de lutte contre les violences sexuelles(CTC), les Conseils National, provinciaux et locaux des femmes à la base, les synergies provinciales et locales de lutte contre les violences sexuelles(CPLVS), le comité national de pilotage de la 1325.
112. Ces structures bénéficient d'un soutien particulier du gouvernement et émargent au budget de l'Etat. Ce qui leur permet de planifier et de réaliser leurs activités. Certaines organisations de la société civile œuvrant pour la promotion et la protection de la femme émargent aussi au budget de l'Etat. C'est le cas du CAFCO, du REFAMP, de l'UNAF, de la LIZADEEL, etc.
113. Pour améliorer le rôle et la place de la femme dans la société congolaise, le Gouvernement de la RDC, avec l'appui de la communauté internationale, est déterminé, depuis ces dernières années, à éliminer les discriminations dont les femmes sont victimes dans tous les domaines de la vie nationale. Cette ambition, inscrite dans la nouvelle Constitution de la République adoptée le 18 Février 2006, s'est notamment traduite par l'adoption d'une Politique Nationale Genre (PNG) qui se veut l'unique cadre de référence et d'orientation en matière de promotion du genre dans le pays. Cette politique est l'instrument d'implémentation en genre du Document de stratégie nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSCR II).
114. La Politique Nationale Genre(PNG), a été déclinée par le Gouvernement sous forme des différentes stratégies élaborées et mises en œuvre dans le pays, parmi lesquelles il faut retenir la Stratégie Nationale de l'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement national, la Stratégie Nationale de la Planification et Budgétisation sensible au genre, la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre(SNVBG), la Stratégie Nationale Genre de lutte contre la Mortalité maternelle et infantile ainsi que la Stratégie Nationale de la participation politique des femmes à la gouvernance démocratique en cours de finalisation.
115. Concernant l'éducation du public pour bannir la discrimination basée sur le sexe, plusieurs campagnes de sensibilisation et des plaidoyers ont été menées, notamment en ce qui concerne :
 - l'élimination des dispositions discriminatoires contenues dans le code de la famille (à ce jour ce code est déjà révisé) ;
 - la lutte contre les violences sexuelles (campagne : je dénonce, menées par le Gouvernement, les ONGs et les partenaires) ;
 - l'accès de tous « filles et garçons à l'école », etc....
116. En dehors des mesures administratives et institutionnelles, la RDC produit régulièrement les rapports afin d'évaluer la mise en application des instruments et textes juridiques internationaux et régionaux qu'elle a ratifiés en matière de promotion des droits des femmes tels que : la CEDEF, la Plateforme de Beijing ainsi que le Rapport biannuel national Genre dont la deuxième édition est en cours

d'élaboration avec l'appui du PNUD.

Tous ces rapports évoquent les difficultés qui retardent la mise en application des lois nationales et instruments juridiques internationaux sur l'élimination de la discrimination envers les femmes. Il s'agit notamment de la non vulgarisation des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux ratifiés par la RDC et ses propres lois en rapport avec la promotion de la femme, la persistance des mentalités, des stéréotypes et des pratiques socioculturelles discriminatoires à l'égard de la femme ainsi que l'insuffisance des moyens financiers affectés à la question de l'équité et l'égalité genre.

▪ **Accès a la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8)**

117. En matière d'accès des femmes à la justice et leur égale protection devant la loi, l'article 12 de la Constitution de la RDC dispose que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. La loi organique n°13/011- B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire permet aux hommes et femmes d'accéder aux services juridiques et judiciaires. L'assistance judiciaire est accordée d'office à toute personne qui n'est pas en mesure de disposer d'un conseil de son choix.

118. Aussi, en matière de violences sexuelles l'accès de la survivante à la justice est gratuit en même temps qu'elle dispose d'office d'une assistance judiciaire. Par ailleurs, le Code pénal qui réprimait à peine quelques infractions (viol, attentat à la pudeur) sanctionne actuellement près de 17 infractions que couvrent les violences sexuelles, grâce à l'adoption des lois de 2006, sur les violences sexuelles.

119. Comme mesures administrative, le Ministère de la justice et des droits humains, a pris un certain nombre d'arrêtés et notes circulaires ordonnant l'exemption des frais de justice pour les femmes victimes des viols et rappelant aux magistrats d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la primauté de celles-ci sur les lois internes qui leur sont contraires et les mesures spécifiques pour les femmes dans la chaîne pénale depuis l'instruction préjudicielle en passant par le procès jusqu'à l'exécution des peines. Il est aussi important de signaler parmi les avancées, la budgétisation des organisations de la société civile qui font le suivi des dossiers des femmes et filles victimes des viols. Les cliniques juridiques sont organisées par ces organisations où les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite. Aussi, il se tient des chambres foraines dans les juridictions proches des lieux où les violences sexuelles ont été commises pour favoriser la justice de proximité et la sensibilisation des couches de la société aux droits de la femme.

120. Parmi les initiatives prises pour faciliter l'accès à la justice pour tous et toutes, le Gouvernement a travaillé au renforcement de l'appareil judiciaire notamment par le recrutement de magistrats et l'installation de tribunaux de paix dans toutes les provinces. Par ailleurs, les témoins et les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection spéciale.

121. Pour sensibiliser et éduquer la population au respect des droits de la femme, depuis

2006, plusieurs activités sont régulièrement organisées : la sensibilisation contre les violences sexuelles et les mariages précoces menée par le Gouvernement et la société civile avec l'appui des partenaires techniques et financiers, les 16 jours d'activisme contre les VSBG, le plaidoyer auprès des chefs coutumiers pour l'élimination des pratiques néfastes à l'endroit des femmes et des filles avec l'appui du bureau genre de la MONUSCO, l'audit judiciaire sur les violences sexuelles dans le district de la Tshangu à Kinshasa avec les Ongs ainsi que la mobilisation communautaire dans la prévention des violences sexuelles et le VIH/Sida avec l'appui de l'ONUFEMMES et le bureau genre de la Monusco.

122. En République Démocratique du Congo, toutes les initiatives relatives à l'amélioration de l'accès des femmes à l'assistance et aux services judiciaires sont encouragées et soutenues par le Gouvernement. C'est le cas des associations de la Société Civile qui s'occupent de la promotion des droits des femmes et des enfants notamment l'Association des Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO) et la Ligue de la Zone Afrique pour les Droits de l'homme, des étudiants et élèves (LIZADEEL). Parmi les mesures administratives, il sied de signaler aussi l'existence d'un système d'assistance judiciaire bénévole dans les barreaux du pays dans lesquels des avocats sont désignés d'office par les bâtonniers pour assister bénévolement les victimes des violences sexuelles. En effet, pour rapprocher les personnes démunies et vulnérables de la justice, parmi lesquelles figurent les femmes et les enfants, il a été pris un arrêté portant organisation de l'assistance judiciaire. Notons également la création et l'installation des tribunaux pour enfants, la réhabilitation et la reconstruction des palais de Justice à Kinshasa et en provinces, etc.

123. Cependant, en dépit des espoirs suscités par les lois sur les violences sexuelles et leurs premières applications qui ont conduit un certain nombre de criminels en prison, il faut noter que les femmes victimes de violences sexuelles pour la plupart, n'ont pas encore reçu réparation quant aux dommages et intérêts civils ordonnés par les juges. Le manque de réparation judiciaire adéquate et effective en faveur des femmes victimes des violences sexuelles entraîne la perte de confiance de celles-ci dans les instances judiciaires, ce qui creuse davantage le fossé entre les hommes et les femmes dans l'accès à la justice.

124. Si globalement le Code pénal congolais établit les infractions et les peines de manière impersonnelle et donc non discriminatoire, il faut admettre que certaines difficultés subsistent notamment les discriminations de droit et de fait dans l'ordre juridique pénal congolais. Concernant l'infraction d'adultère, la discrimination à l'égard des femmes a été flagrante. Très souvent, c'est la femme qui était condamnée, alors que l'infraction d'adultère qu'elle soit le fait de l'homme ou de la femme doit être sanctionnée de la même manière. Le code de la famille révisé a statué favorablement sur cette question.

125. Ainsi, le Ministère de la Femme, Famille et Enfant et ses partenaires plaident pour que la philosophie du Code pénal congolais soit revue de manière à construire un nouveau droit pénal fondé sur les droits humains, la dignité de la personne humaine et l'égalité des sexes tout en cherchant à assurer une protection particulière aux plus faibles, et plus particulièrement à la femme assujettie à des coutumes rétrogrades et stéréotypes liberticides.

126. Parmi les difficultés, il faut aussi signaler la non-vulgarisation des lois et des mécanismes mis sur pied pour favoriser l'accès des femmes à la justice et la faible connaissance par les magistrats, les avocats, les greffiers et le personnel pénitentiaire des instruments juridiques internationaux et nationaux sur les droits de la femme et le genre.
127. Les Etats-Généraux de la justice, organisés dernièrement au pays ont fait le diagnostic et formulé des recommandations pour remédier à cette situation déplorable.
128. Parmi les avancées, il faut aussi signaler l'élaboration des politiques et programmes avec des axes stratégiques visant entre autres l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, dont les principaux sont : le programme STAREC où un volet important sur la lutte contre les violences sexuelles est mis en œuvre sous la coordination du Ministère de la Femme, Famille et Enfant, la Stratégie Nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, le programme de réforme du système judiciaire, qui a permis l'installation des tribunaux de paix dans les Chefs-lieux des territoires. En matière de protection des droits des femmes, il faut signaler que le Code de procédure prévoit également que la fouille corporelle d'une femme soit faite par une femme et dans l'isolement. La même règle s'impose aux officiers de police judiciaire œuvrant aux frontières et au personnel pénitentiaire. Par ailleurs, dans les prisons les hommes et les femmes sont hébergés dans les locaux et cellules séparés. Ainsi, trouve-t-on dans les prisons congolaises des espaces pour hommes et des quartiers pour femmes.
129. En ce qui concerne la représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi, le Gouvernement de la RDC a procédé en 2010 et 2011 au recrutement des nouveaux magistrats sur concours organisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature : sur 2000 magistrats recrutés, au moins 400 ont été des femmes.

Les tableaux n°4 et 5 indiquent la représentation des femmes et des hommes au sein des instances de la magistrature et de la Police Nationale Congolaise.

▪ **La participation politique et la prise de décision (article 9)**

130. En cette matière, la vision du Gouvernement est de promouvoir la mise en œuvre de la parité homme-femme telle que prescrite par la Constitution du pays. En effet, l'article 14 lève clairement l'option et demande aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de ses droits notamment le droit de la femme à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en garantissant la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. Cette volonté politique a été confirmée par le Chef de l'Etat dans son discours sur l'Etat de la Nation, le 8 Décembre 2010 : « ...Un des défis majeurs que nous devons relever dans les prochaines années pour le développement de la RDC est la mise en œuvre de la parité homme –femme. Nous ne pouvons en douter car si nous voulons, nous allons y arriver... ».
131. Par conséquent, pour assurer les droits de la femme, spécialement son droit à la

participation politique dans le cadre de la gouvernance démocratique, dans les conditions d'égalité et de parité avec les hommes plusieurs mesures législatives ont été prises dans le pays. Il s'agit notamment de :

- la loi sur les partis politiques qui interdit la discrimination basée sur l'éthnie, la religion, le sexe et la langue dans la création, l'organisation et le fonctionnement, des partis politiques. Aux termes de l'article 13 de la loi portant financement des partis politiques, le parti politique n'est admis au bénéfice de la subvention par le trésor public que lorsqu'il tient compte de la parité homme-femme dans l'établissement des listes électorales ;
- la loi organique portant fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui dispose en son article 7, que la désignation des membres doit tenir compte de la représentation nationale dont celle des femmes ;
- la loi n°11/013 du 11 Août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise (PNC) qui encourage et favorise le recrutement des femmes au sein de la police à travers les articles 56 et 59 qui stipulent respectivement que « les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, tiennent compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces. Il est tenu compte également de la représentation genre... » et que « le recrutement dans la Police nationale a lieu par voie de concours, soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein de services et des unités » ;
- la loi n°015/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalité d'application des droits de la femme et de la parité qui fixe les modalités d'application de ces droits conformément à l'article 14 de la Constitution. Cette loi s'appuie aussi sur les instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays ; c'est qui est une preuve supplémentaire de la volonté politique et de l'engagement des autorités congolaises à intégrer le genre dans tous les secteurs de la vie nationale.

132. Comme mécanismes institutionnels, les Groupes Thématiques Genre sont en train d'être installés dans des provinces avec pour missions d'apporter un appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la stratégie nationale, provinciale ou locale de développement en lien avec le DSCR II, la Politique Nationale Genre, la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et le plan d'action national de la Résolution 1325.

133. Les Groupes Thématiques genre ont aussi pour mission d'accompagner le Ministère de la Femme, Famille et Enfant dans la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de développement sectoriels en lien avec l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que de l'aider à s'assurer de l'appropriation des politiques, des stratégies et des programmes sectoriels dans le domaine du genre par les différentes parties prenantes, la mobilisation et la coordination des financements pour la mise en œuvre de ces politiques, stratégies et programmes et de promouvoir l'harmonisation des interventions sectorielles des bailleurs de fonds afin de garantir une meilleure division du travail dans le domaine du genre.

134. Concernant les politiques et programmes en matière de participation politique de la femme, il faut signaler la finalisation en cours de la Stratégie Nationale de la participation politique de la femme à la gouvernance démocratique. A cet effet, plusieurs projets sont élaborés et exécutés notamment l'élaboration de la cartographie du leadership politique féminin avec l'appui du PNUD, de

l'ONUFEMMES et la participation active de la CENI.

135. Le Ministère de la Femme, Famille et Enfant avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers et des Ongs féminines organisent des activités de renforcement des capacités des partis politiques et de leurs responsables, des journalistes, des médias, des leaders communautaires et d'opinions, afin d'intégrer le genre, l'éducation civique et électorale dans leurs programmes et activités.
136. Parmi les obstacles qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits politiques, on peut citer les pesanteurs socioculturelles néfastes, la faible implication des femmes dans les activités politiques, le faible accès des femmes aux revenus et au crédit, à la formation et à l'information. Cette situation est beaucoup plus accentuée pour les femmes vivant en milieu rural.
- **Education (article 12)**
137. La Constitution de la RDC, en ses articles 43 et 44, dispose que toute personne a droit à l'éducation scolaire qui est pourvu par l'enseignement national et prévoit un programme spécifique pour l'éradication de l'analphabétisme considéré comme un devoir national. Elle dispose aussi à son article 45 que l'enseignement est libre et que toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, selon ses capacités, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel. Ces dispositions constitutionnelles consacrent le principe d'égalité des chances, d'accès libre et de non-discrimination en matière d'éducation et de formation.
138. La Loi-cadre sur l'enseignement est conforme à la Constitution du pays et aux instruments juridiques internationaux auxquels la RDC a souscrit. Cette loi nationale n'entretient aucune discrimination à l'égard de la femme en matière d'accès à l'enseignement fondamental, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire. D'après cette loi, l'accès aux établissements d'enseignement à tous les niveaux, aux filières ou programmes d'études, aux bourses est garanti à tous sans discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre nature.
139. Pour assurer à tous l'accès à l'éducation et en garantir la qualité, l'Etat a mis en place un réseau d'institutions d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Les initiatives privées viennent en appui à ce réseau, de sorte que le secteur de l'éducation est entre les mains des autorités étatiques qui contrôlent l'ensemble des institutions et définissent les règles de leur fonctionnement. Dans cette perspective, les autorités publiques ont pris des mesures visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation, dont les principales portent sur : (i) l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des filles et des garçons à l'école, (ii) le renforcement de la présence et le maintien des filles et femmes dans l'enseignement supérieur (sciences, mathématiques et technologie), (iii) la réduction de l'écart entre hommes et femmes dans l'alphabétisation fonctionnelle de base et (iv) l'élimination des obstacles qui entravent la scolarisation des adolescentes enceintes.
140. Toutes ces mesures ont été accompagnées des actions concrètes telles que la note

circulaire prise par le ministère de l'enseignement primaire et secondaire demandant aux chefs d'établissements scolaires de permettre aux filles enceintes /mères à poursuivre les études, la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire pour tous et toutes, les campagnes de sensibilisation en faveur de l'accès des filles et des garçons à l'école, la création des centres de promotion sociale à travers les pays, l'octroi des bourses aux filles et aux garçons qui se sont distingués, etc.

141. En effet, le Gouvernement a adopté en Mars 2010, une nouvelle politique éducative (Stratégie de développement de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel 2010-2016) visant trois objectifs majeurs : (i) accroître l'accès, l'accessibilité, l'équité et la rétention dans les différents niveaux d'éducation et en particulier dans l'éducation de base ; (ii) améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement et (iii) renforcer la gouvernance du secteur.

142. En vue d'assurer l'accès universel à l'éducation de base, le Gouvernement a décidé de promouvoir un enseignement primaire obligatoire (filles et garçons) et gratuit pour tous, conformément aux dispositions constitutionnelles. Cette décision s'est concrétisée par : (i) la suppression progressive des frais scolaires ; (ii) l'identification et l'intégration des enfants exclus du système scolaire ; (iii) la réduction des disparités géographiques et des inégalités entre les sexes et les groupes sociaux ; (iv) l'appui aux communautés locales pour le développement de l'éducation préscolaire en vue de faciliter le passage vers l'enseignement primaire.

143. En rapport avec cette nouvelle politique éducative, plusieurs mesures et programmes ont été mis en œuvre par le Gouvernement pour accroître le taux de scolarisation. Il s'agit notamment de : (i) la campagne « Tous les enfants à l'école » lancé en 2005 avec l'appui de l'UNICEF ; (ii) la gratuité de l'enseignement décrétée depuis 2010 ; (iii) le Programme de Réhabilitation et Reconstruction des Infrastructures Scolaires (PRISE) visant la construction de 1000 écoles par an; (iv) la mécanisation progressive des enseignants du primaire ; (v) la campagne d'inscription des enfants de 6 à 7 ans en première année primaire ; (vi) l'octroi des bourses d'études aux jeunes filles en-dehors de l'école pour leur intégration (DFID, Educate a child) ; (vii) la fourniture de 18 millions de manuels scolaires et guides pédagogiques pour les enseignants ; (viii) la bancarisation de la paie des salaires des enseignants et le paiement régulier des frais de fonctionnement des bureaux des gestionnaires des écoles.

144. Par ailleurs, d'autres programmes ont été élaborés et mis en œuvre pour améliorer le secteur de l'éducation et surtout pour faciliter et encourager la scolarisation des filles. On peut retenir parmi les plus importants : Le Programme d'accélération de la scolarisation des filles initié par l'Etat avec l'appui de l'UNICEF, le Programme spécial d'éradication de l'analphabétisme, le Programme de représentation sexuée dans des manuels de français et de mathématique de la RDC et d'égalité des sexes , le Programme de coopération ou pacte de coopération entre le Gouvernement et l'Unicef entre 2006 et 2007 , composante du programme pays comprenant 4 programmes sectoriels et transversaux. Son objectif est d'assurer une éducation formelle ou non formelle de qualité aux enfants de 3 à 6 ans en visant la parité de genre, la politique relative aux coûts d'opportunités spécifiques aux filles avec comme but de favoriser la rétention à l'école primaire des filles vulnérables de 12

ans et plus , ainsi que le programme de communication et de mobilisation visant à assurer une mobilisation scolaire des filles.

145. De même, le financement du secteur de l'éducation s'est fortement accru durant ces dernières années même si le secteur reste encore sous-financé. Le budget de l'Etat alloué au secteur de l'éducation est en hausse permanente, et a connu une augmentation progressive et régulière significative durant les quatre dernières années. Sa part dans les dépenses publiques a atteint 16 % en 2014 contre 8 % en 2000 et 4 % en 1990, témoignant ainsi de la priorité croissante accordée à l'éducation par le Gouvernement de la RDC. Comparées au PIB, les dépenses publiques d'éducation qui représentaient 1,6 % du PIB en 2010 ont atteint 2,1 % en 2013 et 3,8 % en 2014. De même, l'appui des PTF au secteur de l'éducation a connu un développement significatif ces dernières années et leur contribution financière au besoin du secteur est passée de moins de 8 % en 2010 à près de 20 % en 2013.

146. Cette performance atteste de la capacité du système éducatif congolais à réduire significativement les abandons et la déperdition scolaires particulièrement chez les filles. En effet, le progrès est observé chez les filles où le taux d'achèvement du primaire est passé de 48,6 % en 2009/10 à plus de 70 % en 2013 (Bilan OMD).

147. En ce qui concerne l'éducation du public pour la scolarisation des filles, plusieurs campagnes de sensibilisation sont organisées par le gouvernement congolais en partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers avec des thèmes phares comme : « Filles et garçons à l'école », « L'éducation est un droit pour l'enfant ».

148. Quant aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits protégés par le Protocole de MAPUTO en matière d'accès des filles et femmes à l'éducation et à la formation, on peut retenir notamment : les pesanteurs socioculturelles.

149. Les données désagrégées figurant dans le tableau n°11 indiquent les progrès réalisés en ce qui concerne la scolarisation de la fille au niveau du primaire et du secondaire pour la période allant de 2007-2013. On constate que dans la ville de Kinshasa et la province du Bas-Congo, il y a presque une égalité parfaite en matière de scolarisation entre filles et garçons ; la situation est moins bonne dans les provinces de Maniema et du Katanga où il y a des fortes disparités au niveau secondaire.

2. PROTECTION DES FEMMES CONTRE LA VIOLENCE

- **Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)**

150. En matière de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille, la RDC a enregistré des avancées significatives, même si beaucoup reste encore à faire. L'article 16 de la constitution du 18 Février 2006 stipule que la personne humaine est sacrée et oblige l'Etat de la respecter et de la protéger. Cette même disposition prône le droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de la personnalité.

151. En ce qui concerne particulièrement les violences faites à la femme, l'article 14, alinéa 3 de la même Constitution engage l'Etat à prendre des mesures pour lutter contre toutes formes de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. Plus précis est l'article 15 de la Constitution qui enjoint aux pouvoirs publics de veiller à l'élimination des violences sexuelles et que sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigé en crime contre l'humanité et puni par la loi.
152. C'est pourquoi, pour traduire en actes cette volonté clairement exprimée dans la loi fondamentale du pays, deux lois ont été promulguées le 20 juillet 2006, notamment la loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais et la loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais. Parmi les innovations apportées par ces deux lois par rapport à la législation en vigueur jusque-là, figurent la consécration des différentes formes de violences sexuelles jadis non inscrites dans le code pénal comme infraction, la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière ainsi que la détermination des sanctions y relatives.
153. Pour contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles et basées sur le genre, à l'amélioration de la prise en charge holistique des survivant(e)s des violences et la rééducation des auteurs de ces actes, une stratégie Nationale de lutte contre les Violences basées sur le Genre a été élaborée en 2009 par le Ministère en charge des questions du genre. Cette stratégie, couplée d'un plan d'action, définit la politique gouvernementale et des actions à entreprendre en matière de lutte contre ce fléau. La SNVBG comprend cinq composantes, à savoir : lutte contre l'impunité, (ii) protection et prévention, (iii) réforme du secteur de la Sécurité, (iv) assistance multi sectorielle et (v) données et cartographie.
154. Pour suivre la mise en œuvre de la SNVBG et d'autres stratégies élaborées en vue de la promotion de droits de la femme et de la lutte contre les différentes formes de violences faites à la femme, à la jeune et petite fille en RDC, une Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la Femme (AVIFEM) a été créée ainsi qu'un Fonds National pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant (FONAFEN) qui sont opérationnelles, bien que souvent butées par un problème de financement. Il en est de même de la Cellule d'Etudes et de planification de la Promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'Enfant (CEPFE), une structure stratégique du Ministère en charge des questions du genre qui a entre autres missions de collecter, traiter et publier les données statistiques en matière des violences faites à la femme et à l'enfant.
155. Pour assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles dans le cadre du Document de la stratégie de Croissance et de réduction de la Pauvreté (DSCR II), il a été créé, par la commission interministérielle en charge du pilotage de ladite stratégie, plusieurs groupes thématiques sectoriels, comme espaces de dialogue, parmi lesquels le Groupe Thématique Genre (GTG) dont l'un des sous- groupes est consacré aux violences sexuelles et basées sur le genre. Ce sous- groupe a pour

mission de favoriser les concertations entre le gouvernement, les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et du secteur privé pour une mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes en lien avec la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. Ce groupe a des représentations au niveau provincial.

156. En ce qui concerne le trafic des femmes ou leur implication à des expérimentations scientifiques ou biologiques, sans leur consentement, jusque-là le pays n'a encore enregistré aucun cas. Cependant, des cas isolés de trafic ou de tentatives de trafic d'enfants ont été rapportés ; les personnes associées à ces actes ont été arrêtées et traduits devant les instances judiciaires compétentes. En cette matière, le Gouvernement envisage la mise en place d'une Haute Autorité Nationale en matière d'adoption des enfants.

▪ **Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)**

157. Les pratiques néfastes telles que définies par le Protocole de MAPUTO concernent tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes comme le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique.

158. En cette matière, la Constitution de la RDC stipule que la vie humaine est sacrée, que le droit à la santé est garanti par l'Etat, que toute personne a droit à l'éducation scolaire et que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La traduction dans les faits de ces principes constitutionnels est vécue d'une manière conséquente au sein de la population qui dans son ensemble respecte la vie humaine et aspire plus ou moins profondément à l'équité et à l'égalité de genre.

159. En dépit de cette aspiration collective, il existe cependant des pratiques néfastes infligées aux femmes, jeunes et petites-filles au sein des communautés en RDC. Ces pratiques telles qu'identifiées par les acteurs du domaine genre à travers le pays concernent notamment : (i) le mariage précoce des filles, le mariage par rapt, (ii) la déscolarisation des filles, (iii) la prostitution des jeunes filles (iv) les violences sexuelles et la maltraitance des veuves, etc. En effet, les jeunes et petites filles sont particulièrement victimes de la sexualité précoce pour diverses raisons : plus de 51% des mariages en RDC sont effectués avec des filles de moins de 18 ans ; plus de 45% des filles de 16 à 18 ans ont des rapports sexuels avec des adultes. La précocité des rapports sexuels chez les filles s'explique par le fait que certaines filles, suite à la pauvreté, se prostituent en très bas âge. Et, le mariage précoce a comme effet d'interrompre la scolarité des jeunes filles que certains parents envoient au mariage pour bénéficier de la dot dans les conditions de précarité économique.

160. Par ailleurs, la guerre et les conflits armés qu'a connus le pays ces dernières années, ont entraîné d'autres formes de pratiques néfastes infligées à la femme en dehors de celles qui existaient dans les différentes traditions. Les pratiques comme les mutilations sexuelles existent à une échelle très réduite, sous forme rituelle difficile à détecter, particulièrement au Nord du pays plus précisément chez les NGWAKA

dans l'ex-province de l'Equateur. Cependant, avec l'avènement de la guerre à l'Est du pays, des nombreux cas de mutilations sexuelles ont été rapportés. Les témoignages reçus à l'hôpital de PANZI où les survivantes des violences sexuelles sont pris en charge dans l'Est de la République démocratique du Congo, indiquent que la plupart des survivantes soignées dans cet hôpital ont non seulement été violées, mais que leurs parties génitales sont souvent mutilées. Cette pratique est fréquente et les agresseurs y recourent afin d'accroître les risques pour la femme de contracter le VIH/sida, et de faire en sorte qu'elle ne puisse plus enfanter.

161. Pour lutter contre cette situation, le Gouvernement a initié des réformes législatives:

- les deux lois du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles prévoient des sanctions contre les auteurs des pratiques néfastes comme la mutilation sexuelle, l'excitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, la prostitution forcée, le harcèlement et l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la zoophilie, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles, le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la grossesse et la stérilisation forcées, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants.
- l'article 407 du Code de la famille a fixé l'âge du mariage à 18 ans, même si l'idéalisation du mariage pousse certaines filles à contracter précocement le mariage pour ne pas manquer la chance surtout lorsque les parents sont pauvres. Pour l'Etat, aucun officiel ne peut célébrer un mariage pour lequel les deux conjoints ou l'un d'entre eux est âgé de moins de 18 ans.

▪ **Les stéréotypes sur les femmes (article 4(2) (c))**

162. La RDC est un vaste pays aux dimensions continentales comprenant plus de 450 groupes ethniques dont les cultures diffèrent les unes des autres. Cette diversité culturelle serait également à la base de différentes formes de stéréotypes sur la femme. En effet, la perception du rôle et de la place de la femme diffère quelque peu d'une culture à une autre. En RDC, il existe des stéréotypes dont certains valorisent et d'autres dévalorisent la femme, mais de façon globale, la plupart d'entre eux la dévalorisent.

163. Dans le souci d'identifier les causes profondes des violences faites contre les femmes, mesurer ses conséquences et prendre des mesures adéquates en vue de leur prévention et leur élimination, plusieurs études ont été menées à travers le pays par des chercheurs indépendants et/ou à la demande des institutions politiques du pays avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers (ONUFEMMES, UNFPA, PNUD). Aujourd'hui en RDC, les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille est un domaine de recherche florissant. En tout cas, tout le monde a pris la mesure du phénomène, vu son ampleur, et travaille ardemment pour son élimination. Des études sur les déterminants des violences basées sur le genre dans les zones en conflits et hors conflits, les profils genre provinciaux, la stratégie de communication pour le changement de comportement dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, l'étude sur la relation contradictoire entre la masculinité hégémonique idéalisée et les réalités de la vie des hommes, l'étude sur la masculinité et celle sur la transformation de la masculinité, l'étude sur l'assistance aux victimes des violences sexuelles en RDC, et tant d'autres ont été menées ces dernières années en RDC.

164. Tout récemment, une étude portant sur la typologie et la cartographie des violences basées sur le genre a été réalisée en vue de déterminer les types de violence auxquels les femmes sont confrontées, les causes et leurs conséquences, mais aussi leur cartographie du fait de l'implication des facteurs socio-culturels liés aux différentes provinces du pays. En effet, le phénomène de violences sexuelles et basées sur le genre se constate avec plus ou moins la même ampleur sur l'ensemble du territoire national.
165. C'est pour cette raison que la stratégie nationale de lutte contre les VSBG est en train d'être révisée de manière à tenir compte non seulement des situations conjoncturelles comme les conflits armés et communautaires mais aussi et surtout des stéréotypes ancrés dans les mentalités et comportements des individus au sein des communautés de base. En vue d'engager cette lutte contre les violences faites aux femmes, le Gouvernement par le biais du MINIGEFAE, et avec le concours de l'UNESCO, a élaboré une stratégie nationale de communication relative à cette question. Cette stratégie se focalise justement sur la lutte contre les stéréotypes et autres préjugés sexistes, conformément aux résultats des études menées sur terrain.
166. Ces études, pour la plupart, ont montré que les facteurs des violences basées sur le genre sont d'ordre économique (pauvreté monétaire), juridique et politique (faiblesse de l'autorité, impunité,...), mais aussi socio-culturels (us et coutumes rétrogrades, célibat prolongé, conception de la sexualité, la musique et danses obscènes, supériorité de l'homme, stéréotype sur la femme, les films violents et pornographiques...) et environnementaux. Les déterminants des VSBG quant à eux sont d'ordre biologique (longue abstinence, excès de libido,...) et psychologiques (agressivité, incapacité d'aborder les filles, etc...).
167. Les études ont aussi montré que le faible statut social longtemps attribué à la femme s'améliore petit à petit. De plus en plus, les hommes comme les femmes elles-mêmes prennent conscience des capacités des femmes à réaliser bien de choses dans la société au même titre que l'homme. En outre, la crise économique qui frappe la plupart des ménages semble jouer en faveur de la femme, car à l'absence du travail formel du mari, la survie du ménage est assurée par le travail informel de la femme, ce qui faiblit le pouvoir hégémonique de l'homme, notamment dans le contrôle du revenu du ménage.
168. Pour prévenir les causes et éliminer les conséquences des violences contre les femmes, des mesures appropriées ont été prises par le Gouvernement, notamment : (i) la promotion de l'égalité genre dans le domaine de l'éducation, (ii) la révision du Code de la Famille (élaboration du nouveau Code de la Famille sensible au genre), (iii) l'adoption et la promulgation des lois garantissant un accès égal à l'emploi et à la protection sociale, (iv) la ratification du plan comptable OHADA qui met un accent particulier sur la non-discrimination dans le domaine économique entre l'homme et la femme, (v) l'encouragement et le renforcement de la représentation des femmes dans les structures politiques, etc...

- **Harcèlement sexuel**

169. L'éducation et la santé sont deux variables sociales qui permettent aux femmes et aux hommes de saisir les opportunités qui leur sont offertes dans la vie. Lorsque l'on dispose des connaissances et qu'on est en bonne santé, on peut se faire valoir au sein de la société. L'analyse comparative de la situation des hommes et des femmes dans ces deux secteurs montre des indices de parité supérieurs ou égaux à 0,80. Cependant, en ce qui concerne l'éducation, les inégalités hommes-femmes s'accroissent au fur et à mesure que l'on avance en niveau d'études. Il y a donc de moins en moins de femmes dans l'enseignement supérieur comparativement aux hommes, à cause notamment du harcèlement sexuel auxquelles seraient exposées les filles.

170. Même après les études, les femmes ne sont toujours pas au bout de leurs peines car cette mauvaise pratique est également monnaie courante en milieu de travail où le recrutement, la promotion et les autres avantages sociaux sont parfois conditionnés par les services sexuels demandés aux femmes par les responsables hiérarchiques ou chefs d'entreprises. Tout cela augmente le risque de contamination pour les femmes au VIH/SIDA ou autres IST. Plusieurs pays en Afrique sont confrontés à ce problème qui complique l'accès des femmes à l'éducation, la formation et au marché de l'emploi.

171. Pour les pouvoirs publics, de telles pratiques ne peuvent être encouragées ni tolérées même si les femmes n'arrivent toujours pas à dénoncer publiquement leurs auteurs. C'est ainsi que le Gouvernement de la RDC a ratifié le Document de Beijing ainsi que la Déclaration de Vienne de 1993 relatifs aux violences à l'égard de la femme et a aussi pris des dispositions pour empêcher le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs.

172. A ce propos, les articles 73 et 74 du Code de Travail sont libellés comme suit :
« L'employeur commet une faute lourde qui permet au travailleur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat, notamment dans les cas où l'employeur ou son préposé se rend coupable envers lui d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait, d'injures graves ou tolère de la part des autres travailleurs de semblables actes..... » ; « Le travailleur commet une faute lourde qui permet à l'employeur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat, notamment dans les cas où le travailleur se rend coupable d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait, d'injures graves à l'égard de l'employeur ou de son personnel... ».

173. Les lois sur les violences sexuelles de 2006 punissent également le harcèlement sexuel au titre d'infraction tel que qualifié par ce nouveau code pénal.

- **Violence domestique (article 4(2) (a))**

174. En dehors des violences sexuelles qui sévissent au pays du fait notamment de la guerre et des conflits armés surtout dans la partie Est, s'ajoutent les violences domestiques perpétrées au sein des ménages sur les femmes et les enfants. Les violences domestiques comprennent les violences physiques, verbales et psychologiques. Les études ont montré que les femmes et les enfants en RDC subissent toutes ces formes de violences domestiques allant des violences verbales

(injures, humiliation) aux véritables traumatismes physiques (entorses, luxations, brûlures, blessures, fractures, dents cassées, etc...), en passant par les violences économiques, juridiques et émotionnelles. De façon générale, ce sont des violences physiques qui ont une forte ampleur par rapport à d'autres formes de violences comme le démontre le tableau n°12.

175. La quasi-totalité des hommes en RDC, même les plus instruits, n'approuvent pas l'égalité des sexes et restent encore accrochés aux stéréotypes. Les femmes de même, ont intériorisé la plupart des normes sociales qui soutiennent leur position d'inférieures par rapport aux hommes. Et pourtant, ce sont justement de telles attitudes qui influencent la survenue de la plupart des violences faites à la femme. Les résultats de l'enquête EDS 2007, montre que plus de trois quarts de femmes (76 %) pensent qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme si elle argumente avec lui, brûle la nourriture, abandonne les enfants, sort sans lui dire, ou refuse d'avoir des relations sexuelles. Une telle opinion est en quelque sorte soutenue et entretenue par l'église qui recommande à la femme une obéissance et soumission au mari, chef de la famille. Il est extrêmement rare de voir une femme traduire son mari en justice pour motif de violences, pourtant celles-ci existent dans beaucoup de familles.

176. Sur le plan juridique, aucune loi spécifique n'a été adoptée ni promulguée jusque- là pour réprimer les violences domestiques, celles-ci sont considérées comme des infractions de droit commun punies par le code pénal congolais. Mais devant l'ampleur de ces violences et leur banalisation par les instances compétentes, le Gouvernement envisage travailler dans le sens d'adopter une loi spécifique en la matière. En effet, la violence domestique longtemps traitée comme un problème d'ordre privée au sein de la famille, est de nos jours considérée comme une grave violation des droits humains qui doit être sanctionnée.

- **Soutien aux victimes de violences incluant services médicaux et conseils psychologiques**

177. En RDC depuis l'année 2009, les moyens de lutte contre les violences basées sur le genre sont définis dans le document de la Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre élaborée par le MINIGEFAE. Cette stratégie, comme dit ci-haut, est couplé d'un plan d'action et comporte 5 composantes. Elle définit la politique gouvernementale dans la lutte contre les VSBG. Cependant, l'évaluation de cette stratégie faite deux ans après son élaboration et sa mise en œuvre a montré que celle-ci était plus focalisée sur les violences sexuelles, laissant dans l'ombre d'autres formes de violences ; il en est de même des diverses actions ou activités planifiées et mises en œuvre qui, pour la plupart, concernent les provinces de l'Est du pays qui ont connu les atrocités des belligérants. C'est pour cette raison que la SNVBG est actuellement en cours de révision de manière à intégrer toutes les formes de violences dans la nouvelle stratégie et des actions à entreprendre sur toute l'étendue du territoire national.

178. Le soutien aux victimes de violences, qu'elles soient sexuelles ou domestiques est donc fait dans le cadre de la SNVBG. Plusieurs actions ont été menées ces dernières années en fonction des différentes composantes de la dite stratégie. La composante *assistance multisectorielle* avait pour objectif de faciliter l'accès des survivantes des violences sexuelles aux services essentiels. A travers cette composante, la prise en

charge psychosociale, médicale et la réinsertion économique des survivantes a été assurée. Les centres d'écoute en milieu urbain et des maisons d'écoute au sein des communautés ont été mis en place afin de favoriser l'alerte précoce des violences sexuelles. Des kits PEP ont été fournis dans plusieurs zones de santé du pays, la réinsertion socio-économique et éducative des survivantes ont également été assurées. La prise en charge légale et judiciaire s'est faite à travers la naissance des cellules spécifiques traitant des violences sexuelles au sein des juridictions administratives de l'Etat.

179. La composante « Données et cartographies », a permis d'assurer la collecte, le traitement, le stockage, l'analyse et le partage de l'information sur les Violences sexuelles. A ce jour, une base de données intégrée est opérationnelle au Ministère de la Femme, famille et enfant et est alimentée par les acteurs de terrain. Cette base permet de publier, chaque année, un rapport sur des cas incidents de violences survenues dans les différentes provinces ainsi que le moyen de lutte.
180. En 2014, ce rapport faisait état de 19 937 cas incidents de violences sexuelles et basées sur le genre rapportées en 2013 dans 7 provinces du pays (de l'est et de l'ouest du pays) sur un total de 11 provinces. Parmi ces cas, 63,1 % ont bénéficié de l'assistance psychosociale, 52,7 % l'assistance médicale et 21,9% ont bénéficié de l'assistance juridique et judiciaire. L'insuffisance des ressources financières expliquerait cette faible prise en charge qui a baissé comparativement à l'année 2012 où 92 % des survivantes avaient bénéficié de l'assistance médicale et 79 % l'assistance psychosociale.

3. LES DROITS RELATIFS AU MARIAGE (ARTICLES 6-7)

181. La Constitution de la RDC en son article 40, alinéa 1, reconnaît à tout individu le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. En plus, le code de la famille congolais, instrument juridique de référence réglementant toutes les questions relatives au mariage définit en son article 330 le mariage comme « un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi ». C'est dire que le mariage est un acte personnel où chacun des futurs époux, doit donner son consentement ; ce consentement est libre, exprès et est reçu par l'officier de l'Etat civil. Selon l'esprit de cet article, il ne peut y avoir mariage s'il n'y a pas consentement de deux parties.
182. Toutefois, il existe encore des unions selon les coutumes dans l'arrière-pays telles que le rapt, le mariage forcé et précoce, le mariage préférentiel et endogamique. Toutes ces pratiques coutumières contraires à la loi font que la RDC est encore l'un des pays au monde où le taux de naissance chez les adolescentes reste élevé (25 % selon le rapport sur l'état de la population mondiale 2013).
183. Le terme union englobe aussi bien les mariages civils, religieux et coutumiers, que les mariages de fait. Les femmes qui ne sont ni en union, ni veuves, ni séparées ou divorcées, constituent le groupe des célibataires. Les résultats de l'enquête EDS réalisée en 2013 indiquent que plus de six femmes de 15-49 ans sur dix (64%) étaient en union au moment de l'enquête : 46% étaient mariées et 18 % vivaient

en union de fait. Le célibat concernait un peu plus d'une femme sur quatre (26%). De plus, 10 % de femmes étaient en rupture d'union dont 8% de divorcés ou séparés et 2% de veuves.

184. Tous ces chiffres sont révélateurs de la situation difficile des femmes face au mariage. Le Gouvernement de la RDC qui en est bien conscient, a pris un certain nombre de mesures tant législatives qu'administratives pour protéger les droits des femmes quels que soient leurs états matrimoniaux.

▪ **Le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) a (j)).**

185. La Constitution de la RDC en son article 34, alinéa 1 dispose que la propriété privée est sacrée. Il garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume, encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. L'alinéa 3 du même article prône l'interdiction de déposséder une personne de sa propriété, sauf pour raison d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Le même article stipule que nul ne peut être saisi de ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente, et nul ne peut être dessaisi de ses biens sans raison valable reconnue par la justice.

186. S'agissant des régimes matrimoniaux, la loi en organise trois formes : (i) la séparation des biens, (ii) la communauté réduite aux acquêts, et (iii) la communauté universelle. L'officier de l'Etat civil est tenu d'expliquer ces trois régimes aux futurs conjoints au moment des publications des bans et les avertit qu'à défaut par eux de ne faire aucun choix, le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts leur sera appliqué. Le choix du régime fait par les futurs conjoints est toujours consigné dans l'acte de mariage. Les droits et les obligations visés par ces trois formes de régime et dans la constitution ne font exception de personne, et concernent aussi bien les hommes que les femmes.

187. Quant à l'article 508 du code de la famille, celui-ci précise que lorsque par la volonté des époux, la gestion des biens n'est pas attribuée au mari, chacun des époux administre ses biens et en perçoit les revenus. La loi autorise aussi à la femme de gérer et administrer les choses qui lui sont réservées à son usage personnel notamment les vêtements, les bijoux et instruments de travail ainsi que toutes indemnités et tous dommages et intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter. Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant constituent des biens qu'elle gère et administre.

188. A la suite du mariage, l'épouse peut prendre le nom de famille de son mari et le garder même après la rupture du mariage, pour cause de décès. Mais, la loi autorise en même temps à la femme de conserver son nom, bien qu'elle ait droit de l'usage du nom de son mari (article 62 du code de la famille). Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien. La loi autorise aussi à la veuve non remariée de continuer à faire usage du nom de son mari jusqu'à sa mort.

189. Pour ce qui est de la nationalité, l'article 10 de la Constitution de la RDC, dispose

qu'elle est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre ; elle est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition ou de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise. Le code de la famille en son 10^{ème} article stipule que la nationalité congolaise s'acquiert par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo. L'étranger ou l'apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise peut, après un délai de 7 ans à compter de la date du mariage, acquérir la nationalité congolaise par Décret délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à condition qu'à la date du dépôt de la demande, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint congolais ait conservé sa nationalité.

190. Cependant, la loi sur la Nationalité reformée de 2007 reconnaît désormais à la femme comme à l'homme, le droit de transmettre la nationalité congolaise par filiation. En outre, le mariage avec un étranger n'entraîne plus la perte de la nationalité pour la femme, tout comme la femme peut conférer la nationalité à son conjoint.

191. Concernant la nationalité des enfants, l'article 13 du code de la famille donne les critères pour qu'un enfant acquière la nationalité congolaise. Il s'agit de l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise ; de l'enfant adopté légalement par un Congolais ; et l'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise. Dans cette matière, la loi ne distingue pas le sexe des parents. De plus, l'article 14 du code de la famille stipule que l'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option acquiert de plein droit la nationalité congolaise en même temps que son parent. L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère est inconnu, acquiert la nationalité congolaise conformément aux dispositions de l'article 8 dudit code.

▪ **L'âge minimum pour le mariage (article 6(b))**

192. L'âge minimum requis pour le mariage tel que défini par le législateur est de 18 ans. C'est pour cette raison que tout acte sexuel ou mariage contracté avant cet âge est passible des sanctions prévues par la loi. En effet, la législation congolaise reconnaît le mariage forcé comme une violence faite à la femme. L'article 336 du code congolais de la famille prévoit des sanctions pour tout individu qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales. De même, la loi sur les violences sexuelles du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, prévoit une peine de douze ans de servitude et une amende ne pouvant être inférieure à 100.000 FC constants, pour toute personne qui aura donnée ou contraint une fille à se marier en dessous de l'âge minimum. Par ailleurs, la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, en ses articles 2 et 48, fixe l'âge minimal au mariage chez la femme et chez l'homme à 18 ans révolus.

193. En cette matière, le Gouvernement de la RDC s'est engagé au cours de cette année, par le biais du Ministère de la Femme, Famille et Enfant avec l'appui de l'UNICEF, dans une vaste campagne nationale de lutte contre le mariage précoce. Cette activité

concerne aussi bien le milieu urbain que rural où le phénomène est plus accentué.

194. Selon l'enquête EDS-RDC II 2013-2014, les femmes entrent en première union à un âge plus précoce que les hommes ; l'âge médian à la première union est de 18,7 ans pour les femmes de 25-49 ans contre 24,2 ans pour les hommes du même groupe d'âges. L'âge médian aux premiers rapports sexuels est de 16,8 ans chez les femmes et 17,6 ans chez les hommes. L'âge aux premiers rapports sexuels précéderait de 1,9 an celui de l'entrée en première union chez les femmes ; chez les hommes, l'écart est de 6,3 ans.

▪ **L'enregistrement des mariages (article 6(d))**

195. En ce qui concerne l'enregistrement du mariage en vue de sa reconnaissance légale, cette disposition est de règle en RDC. En effet, l'Ordonnance n°88-089 du 07 juillet 1988 fixe les règles relatives à la tenue des registres des actes civils et l'article 391 du code de la famille congolais, stipule clairement que l'officier de l'état civil ayant célébré ou enregistré un mariage, doit en dresser l'acte dans le registre des mariages, et le modèle de l'acte de mariage est fixé par arrêté ministériel.

196. Le législateur congolais reconnaît le mariage célébré en famille conformément à la coutume ; cette forme de mariage est la plus usitée dans la société congolaise qui est majoritairement rurale ; cependant, une fois célébré en famille, il doit être enregistré à l'état civil étant donné qu'il change le statut de la personne sur le plan juridique. L'article 370 du code de la famille prévoit que dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires se présentent devant l'officier de l'état civil en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement. Passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du ministère public soit sur requête de toute personne intéressée (Article 378 du code de la famille).

197. Pour enregistrer un mariage célébré en famille, la loi exige que les conjoints présentent leur déclaration de se prendre en mariage avec l'indication de la date de la célébration familiale du mariage, l'indication que les formalités du mariage ont été suivies ; le cas échéant, les noms, profession, domicile et résidence du ou des témoins coutumiers du mariage. Si le mariage est célébré par l'officier de l'état civil, le dossier de mariage devra comprendre l'accomplissement des formalités de publication, la déclaration des contractants de se prendre pour époux, le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ainsi que la nature de toutes les pièces produites.

198. Toutefois, que le mariage soit célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil, la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave par le juge de paix. C'est pour cette raison qu'il est recommandé que le mariage soit reconnu donc enregistré conformément à la loi. D'ailleurs, en ce qui concerne les fiançailles, l'Etat Congolais préconise à l'article 340 du Code de famille que la forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée sera d'application. Cependant, les fiançailles ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de l'état civil.

199. Mais dans la pratique, la plupart des couples vivent ensemble pendant bien des années, sans toutefois régulariser leur situation matrimoniale. Souvent c'est au moment de relâchement des liens du mariage (séparation des corps, revendication des biens, divorce,...) que les personnes réalisent l'importance de l'enregistrement des mariages. Pour pallier à cette situation, le Gouvernement à travers le ministère de l'intérieur a créé les bureaux secondaires de l'état civil conformément à la loi dans chaque province, territoire, secteurs pour établir les actes de l'état civil du bureau principal dont ils ont été détachés. C'est pourquoi, plusieurs associations féminines, avec l'appui du gouvernement et des PTF, se sont lancées ce dernier temps à la campagne de sensibilisation pour la célébration et l'enregistrement des mariages à l'état civil. A la suite de ces campagnes, des centaines des mariages ont été enregistrés et célébrés chaque année, sans frais à l'initiative de la Première Dame de la République en collaboration avec le Ministère en charge des questions du genre et les autorités municipales.

▪ **La protection des femmes dans les mariages polygamiques (article 6(c))**

200. La forme de mariage encouragée et protégée par la loi est le mariage monogamique au détriment du mariage polygamique, comme cela se dégage de la définition du mariage : acte par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré... L'article 354 du code de la famille renchérit et stipule que nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent. Toutefois, l'article 925 reconnaît comme valides, les mariages polygamiques qui ont eu lieu avant l'année 1951.

201. Cependant, malgré la reconnaissance des unions monogames par l'Etat Congolais, la polygamie reste une pratique assez répandue puisqu'elle concerne 22% des femmes actuellement en union. Parmi les femmes en union, 18% ont une coépouse, 4% en ont au moins deux et 2% ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre de leurs coépouses. On relève, en outre, que la proportion des femmes ayant au moins une coépouse augmente régulièrement avec l'âge, passant de 8% entre 15-19 ans à 25% entre 30-34 ans et à un maximum de 29% entre 40-49 ans. Pourtant, la loi n°87-010 du 1er Août 1987 portant code de la famille ne reconnaît pas le mariage polygamique.

▪ **La protection des femmes pendant la separation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)**

202. Les dispositions du code de la famille congolaise protègent la femme lors de divorce, de séparation ou de l'annulation du mariage, étant donné que le plus souvent c'est elle qui est désavantagée en cas de rupture de l'union. L'article 581 dispose que le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce. Et l'article 582 renchérit en ces termes : La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce. Elle perd ce droit au secours si la non-paternité du mari est établie judiciairement.

203. Pour permettre aux femmes d'accéder à la justice en vue de faire valoir tous ces droits, les tribunaux de paix sont implantés à travers le pays, et là où il n'y en a pas, les tribunaux de grande instance sont compétents en la matière, conformément à la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

▪ **La protection des enfants dans la famille (Article 6(i) &(j))**

204. L'article 41 de la Constitution traite de la question de protection des enfants dans leurs familles et obligent les pouvoirs publics à assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice les auteurs et les complices des actes de violences à l'égard des enfants. L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. En plus, la loi sur les violences sexuelles du 20 Juillet 2006 prévoit des sanctions pour toute personne qui aura favorisé la débauche des personnes de moins de 18 ans ou l'aura utilisé à des fins sexuelles contre rémunération, si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire. L'article 48 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant interdit les fiançailles et le mariage des enfants ; cette loi stipule également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

205. En outre, les dispositions légales visant la protection de l'enfant sont reprises dans la convention relative aux droits de l'enfant du 02 septembre 1990 et son protocole facultatif du 25 Mai 2000, ratifiés par la RDC.

206. Bien que ces mesures législatives aient été prises, la protection des enfants au sein des ménages ne sont pas toujours assurées et constitue l'une des préoccupations majeures en RDC. Les rues des grandes villes comptent un nombre assez important d'enfants en situation de rupture familiale ; la majeure partie de ses enfants sont issues des familles recomposées où les enfants sont traités de sorciers. Pour la seule ville de Kinshasa en 2014, l'on dénombrerait plus de 25 000 enfants en rupture familiale.

207. Face à ce problème, quelques projets sont mis en œuvre notamment le Projet de Réintégration des Enfants de la Rue en Milieux Urbains financé par la Banque Mondiale depuis 2001 avec comme objectifs : de promouvoir l'accès total ou minimum aux services sociaux essentiels ; d'établir la base pour la réinsertion sociale et/ou la réunification avec les familles ; de mener toute activité susceptible de réduire la vulnérabilité et les risques auxquels sont exposés les enfants de la rue.

4. LES DROITS A LA SANTE ET A LA REPRODUCTION

208. La Constitution de la RDC de 2006 en son article 47 garantit le droit à la santé et à la sécurité alimentaire. De ce fait, le Gouvernement de la RDC est d'avis que bénéficier des meilleures conditions de santé possibles est un droit fondamental

pour chaque être humain, quelles que soient son sexe, sa race, sa religion, ses convictions politiques et sa situation sociale et économique.

▪ **L'accès aux services de santé (Article 14(2) (a))**

209. Partout à travers le monde, les problèmes de santé touchent de manière particulière les catégories sociales vulnérables et marginalisées. La probabilité de mourir avant l'âge de 5 ans est 16 fois plus forte pour les enfants des pays à faible revenu que pour ceux des pays à revenu élevé (OMS, 2013). Malheureusement, la RDC se trouve dans la catégorie des pays à faible revenu où la majorité de sa population, soit 69,24 %, vit en milieu rural. Dans ce milieu, les populations sont généralement pauvres et en moins bonne santé, malnutries, vulnérables aux pathologies catastrophiques et voient leur espérance de vie à la naissance se réduire d'année en année; leurs taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que l'incidence de la maladie sont en moyenne plus élevés que dans d'autres couches des populations. Elles sont soumises à des maladies telles que la tuberculose qui touche surtout les jeunes adultes, à l'âge où ils sont le plus productifs et le risque est bien plus grand pour les personnes vivant avec le VIH.
210. Par ailleurs, il s'avère non seulement que la majorité de la population de la RDC est constituée des femmes (52 %) mais aussi que celles-ci constituent l'un des groupes les plus vulnérables, particulièrement en milieu rural où le manque d'argent ou le faible revenu du ménage, le coût de soins de santé, la pratique de l'automédication dans le ménage en cas de maladie, et la longue distance qui sépare le ménage du centre de santé, représentent les causes principales ou les facteurs déterminants ou explicatifs de l'inaccessibilité des ménages pauvres aux soins de santé en RDC.
211. En définitive, toutes les couches sociales payent de l'argent pour les soins de santé. C'est pourquoi, le pourcentage d'accès des populations à ces soins varie selon le niveau du bien-être économique, le niveau d'instruction et le milieu de résidence. En effet, les études ont montré que parmi les femmes du quintile le plus pauvre, 80,8 % ont des problèmes pour accéder aux soins contre 50 % parmi les femmes les plus riches. Ce problème d'argent affecte davantage les femmes du milieu rural (74,9 %) que celles du milieu urbain (58,4%). De même, les femmes sans niveau d'instruction (79,9 %) sont plus fréquemment confrontées à ce problème que celles du secondaire (61,4 %) et du supérieur (40,1 %) (EDS-RDC, 2013-2014). Des différences sont aussi observées selon les provinces : plus de 72 % des femmes à l'Équateur, dans la Province Orientale, dans les deux Kasai et au Bandundu contre 45,1 % seulement à Kinshasa. L'importance de ce problème augmente sensiblement avec le nombre d'enfants vivants. En outre, pour 38,9 % des femmes, c'est la distance à parcourir pour atteindre le service des soins de santé qui freine l'accès aux soins de santé. Comme on pouvait s'y attendre, ces problèmes sont beaucoup plus fréquents en milieu rural qu'en milieu urbain. Ils sont aussi plus fréquents parmi les femmes qui vivent dans un ménage classé dans les deux quintiles les plus pauvres. Ils se posent différemment selon les provinces. À l'Équateur et dans la province Orientale, une femme sur deux s'est heurtée à des problèmes de distance pour atteindre les structures de santé (EDS-RDC, 2013-2014).

212. L'organisation actuelle du Ministère de la Santé Publique en 13 Directions Centrales et 52 Programmes Spécialisés répond aux besoins d'une couverture universelle des soins de santé pour faire face aux problèmes soulevés ci-haut notamment la modicité du revenu du chef du ménage, le coût élevé des soins de santé, la pratique de l'automédication et la longue distance qui sépare les populations des centres de santé, Pour cela, la RDC se divise en 11 provinces (maintenant 26), elles-mêmes subdivisées en districts administratifs, à leur tour répartis en zones de santé. Une zone de santé correspond au concept internationalement utilisé de district de santé : un réseau de centres de soins de santé primaires, chapeauté par un hôpital de district pour le traitement de toutes les affections qui dépassent les moyens et les compétences des centres de santé. Les infrastructures de santé peuvent être la propriété de l'État ou d'acteurs privés à but non lucratif. En règle générale, ces derniers ont bien souvent conclu un accord contractuel avec l'État, où sont clarifiés les droits et devoirs des deux parties, mais ils conservent une grande autonomie en termes de gestion. L'organisation des services de santé en République démocratique du Congo suit cette pyramide à 3 niveaux : la zone de santé (ZS), l'hôpital général de référence (HGR) et le centre de santé (CS). Dans l'ensemble, le pays compte 515 zones de santé réparties dans toutes les provinces.
213. Dans le cadre de la politique des « cinq chantiers » de la République initiée par le Chef de l'Etat, plusieurs projets ont été réalisés par le Gouvernement afin de faire face aux différents problèmes soulevés en rapport avec l'accessibilité des populations aux services des soins de santé. Des centres de santé ont été construits dans le pays ; des hôpitaux généraux de référence ont été réhabilités, des institutions d'enseignement médical ont été réfectionnées et équipées ; plusieurs centres de santé et hôpitaux ont été subventionnés en produits pharmaceutiques.
214. A titre illustratif, la distribution gratuite des moustiquaires imprégnées d'insecticides (deux par ménage) a été assurée à travers le pays. Cette mesure participe à la lutte contre le paludisme et à la promotion du droit à la santé. Le financement a été accordé à des projets de lutte contre certaines maladies (sida, tuberculose, paludisme, etc.) est tangible. Des programmes nationaux de lutte contre ces maladies sont opérationnels comme tant d'autres du Ministère de la Santé.
215. Plusieurs activités de sensibilisation et renforcement des capacités sont faites à tous les niveaux de la population congolaise sur la nutrition, la propreté, l'hygiène et autres et pour les prestataires de la santé sur la prise en charge des malades dans leurs différents services surtout à l'Est du pays où la situation de la santé s'est dégradée suite aux conflits armés.
- **Les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelle (ARTICLE 14(1) (a) & (b))**
216. En raison de la crise du système sanitaire déjà évoquée plus haut, la RDC a connu, durant les années 1990, l'un des taux de mortalité maternelle le plus élevé au monde. Il était de 550 pour 100 mille naissances vivantes en 1990, de 870 en 1995, de 1837 en 1999 et de 1289 en 2001. Dans la partie Est du pays, la situation était encore plus dramatique. Des taux avoisinant 3000 pour 100 mille naissances vivantes ont été enregistrés. En 2013, le taux de mortalité maternelle

était estimé à 846 pour 100 mille naissances vivantes. Ce taux est resté relativement élevé comme dans les autres pays subsahariens où il se situe entre 500 et 1000 décès maternels pour 100 mille naissances vivantes.

217. Dans le souci d'améliorer la santé maternelle, sur base des résolutions de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) de 1994 et de la Déclaration du millénaire (2000), la RDC a réaffirmé, au Sommet mondial de 2005, son engagement pour la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'amélioration de la santé maternelle. Ainsi, le gouvernement avec le concours des partenaires techniques et financiers a mis sur pied plusieurs stratégies pour lutter contre la mortalité maternelle. Pour cela, la politique sanitaire adoptée en 2001, inscrit la santé maternelle comme l'un des axes stratégiques, érigeant le suivi des femmes enceintes comme une des composantes principales de la politique. Se faisant, le Gouvernement a adopté une politique de Santé de la reproduction (SR), mis sur pied le Programme national de santé de la reproduction (PNSR) devant faciliter sa mise en œuvre et mis au point des standards pour l'offre des services et l'intégration de la SR dans le paquet minimum des activités des soins de santé primaire.
218. Ainsi, par arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/AJ/KIZ/009/2001 du 09 décembre 2001, le Ministre de la Santé a créé le Programme National de Santé de la Reproduction « PNSR » en sigle. Le Programme National de Santé de la Reproduction est appelé à exécuter la Politique Nationale de la RDC en matière de Santé de la Reproduction. Il constitue le socle sur lequel s'appuient les activités de SR en RDC pour améliorer la santé maternelle et réduire les risques de décès liés aux complications des problèmes SR (grossesses, avortements clandestins, IST et VIH/SIDA) pour les personnes en âge de procréer, les jeunes et adolescents, les enfants et les personnes du 3ème âge telles que définies parmi les OMD.
219. Les actions ci-après s'inscrivent dans le cadre d'exécution de cette politique, à savoir: le lancement de la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA) en 2011, le projet de loi sur la santé de la reproduction et la planification familiale en instance de promulgation, ainsi que l'engagement du Gouvernement qui s'est traduit par la prise en compte de la planification familiale dans le DSCR-2 et le (PAG) pour la période 2012-2016. Parmi les stratégies d'amélioration de la santé maternelle, il faut souligner l'initiative inter-agence H4+ regroupant l'OMS, UNFPA, UNICEF, la Banque mondiale, ONUSIDA et ONU Femmes. Cette dernière appuie le Gouvernement dans la mise en œuvre de la stratégie globale du Secrétaire général des Nations- Unies (Every Women Every child) sur la santé des femmes et des enfants soutenus par le fonds catalytique canadien.
220. L'objectif de la RDC était de réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle. En effet la morbidité et la mortalité maternelles sont dues essentiellement à un faible taux d'assistance médicale qualifiée dans un environnement de fort taux de fécondité, soit 6,6 enfants par femme contre 4,7 de moyenne en Afrique et 2,5 au niveau mondial. La fécondité en RDC est précoce, car une adolescente sur cinq a déjà eu au moins une naissance vivante. (*Rapport bilan OMD 2000 – 2015 Evaluation des progrès accomplis par la RDC*)

221. En milieu rural, la proportion se maintient à 22 %, alors qu'en milieu urbain une légère baisse est constatée (17 % en 2001 à 15 % en 2007). Le pourcentage d'adolescentes mères diminue avec l'augmentation du niveau d'instruction ; passant de 32 % chez les non-instruites à 11 % pour celles qui ont atteint le niveau secondaire. La forte fécondité des femmes congolaises tient à la faible utilisation des méthodes contraceptives, particulièrement des méthodes modernes. En 2001, seulement une femme mariée sur 25 utilisait l'une ou l'autre méthode de contraception moderne pour espacer ou limiter les naissances. Près de la moitié des femmes mariées n'utilisaient même pas les moyens naturels de planification familiale. En 2007, seulement 5,7 % des femmes utilisaient une méthode contraceptive moderne, et 4 femmes sur 5 n'utilisaient aucune méthode. Cependant, le taux d'assistance médicale des accouchements s'est amélioré mais il demeure faible. A peine 6 accouchements sur 10 sont assistés par un personnel médical qualifié, dont 7 % par un médecin, 38 % par un(e) infirmier(e), 34 % par une accoucheuse et 3 % par une sage-femme, soit en moyenne 80 %. L'assistance médicale varie également selon les milieux. Elle est de 94 % en milieu urbain et de 74 % en milieu rural.
222. En ce qui concerne les consultations prénatales, on note dans l'ensemble que plus de huit femmes sur dix (85 %) se sont rendues en consultation prénatale dispensée par un personnel formé. Cependant, la couverture des quatre visites nécessaires pour les soins prénatals est restée faible même si une faible progression est observée allant de 44 % en 2010 à 48 % en 2014.
223. Considérant que la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant reste toujours une préoccupation majeure en RDC, la vision est celle d'avoir une nation congolaise où chaque enfant qui naît soit un enfant désiré et qui ne devrait pas mourir pour des causes évitables ; une nation où chaque femme jouirait d'une bonne santé maternelle et ne devrait pas perdre sa vie ou voir celle-ci menacée par des pathologies et états morbides évitables, liés à la grossesse ou à l'accouchement ; et enfin une nation où les hommes, les femmes et les jeunes jouissent d'une santé sexuelle de bonne qualité à l'abri des IST et du VIH/SIDA ainsi qu'à l'abri des pratiques néfastes et discriminatoires liées au sexe et /ou au genre.
224. Pour concrétiser cette vision, le Gouvernement de la RDC déploie beaucoup d'efforts depuis le lancement en 1987 de l'Initiative Maternité Sans Risque et souscrit à l'instar d'autres pays à plusieurs conventions notamment aux composantes du programme d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement Durable (CIPD, Le Caire 1994) où la Santé de la Reproduction (SR) a été définie comme étant l'état de bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, peut être capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. S'agissant des femmes, il est question pour elles d'exercer le droit de contrôle sur leur fécondité.
225. Pour s'acquitter de ces engagements, la RDC dispose de plusieurs mesures législatives nationales notamment :

- La loi sur les violences sexuelles, en son article 3 modifiant le code pénal dans ses articles 172, 173 et 174 sanctionne toute personne qui mène l'acte sexuel contre le consentement de la femme et tient compte de toutes les conséquences qui en découlent.
 - L'ordonnance loi sur la nécessité de l'application des Naissances Désirables/Planification Familiale en RD Congo à travers les activités basées sur le bien-être familial.
226. Pour pallier à tous les problèmes liés à la santé de la reproduction et à la mortalité maternelle, le PNSR est intégré dans la Zone de Santé pour que toute la population puisse accéder aux soins de Santé de la Reproduction. C'est à ce niveau que toutes les activités de SR sont menées suivant les orientations stratégiques et les directives du niveau central, sous l'encadrement de l'équipe cadre provinciale. A ce niveau, conformément au principe d'intégration, elle est l'unité opérationnelle tant de la planification que de la mise en œuvre des activités de SR.
227. A titre illustratif, le Service de Promotion de la Santé (SPS) de la Caritas Congo Asbl, en RD Congo, exécute en partenariat avec le Gouvernement, le projet Accès aux Soins de Santé Primaires (ASSP) à Kinshasa et dans les environs pour améliorer l'accès aux soins de santé de qualité à la population habitant les Zones de santé (ZS) appuyées par le projet ASSP qui s'est fixé un objectif d'atteindre 80 % d'accouchements assistés, 92 % d'enfants âgés de 1 an vaccinés contre la rougeole (Taux de couverture, Vaccin Anti Rougeole VAR), 70 % de femmes enceintes ayant reçu au moins deux doses de sulfadoxine-Pyrimthamine (Fansidar), Traitement Présomptif Intermittent (TPI) et 45 % des personnes attendues qui ont utilisé les services curatifs dispensés par les formations sanitaires (taux d'utilisation des services curatifs).
228. En dehors de Kinshasa, le projet est exécuté dans le cluster composé de la province du Maniema (10 Zones de santé/ZS) et de la Province Orientale (3 ZS) soit 3 diocèses concernés, à savoir Kisangani, Kindu et Kasongo.
229. Après la mise en œuvre du projet, les accouchements assistés ont été de l'ordre de 9.615 sur 14.260, soit 67,4 % ; 10.920 enfants ont été vaccinés contre la rougeole sur les 12.229 attendus, soit un taux de couverture VAR de 89,3 %. Pour le TPI, 10.308 femmes enceintes ont reçu au moins deux doses de SP (Fansidar) sur 12.186 attendues (84,6 %) ; 112.510 personnes ont utilisé les services curatifs sur les 171.072 attendues, soit un taux d'utilisation des services curatifs qui s'élève à 70,4%.
230. Les services de SR interviennent en RDC d'une manière générale dans les domaines des activités de la Santé de la Reproduction ci-après :
- Maternité sans risque : soins prénatals, accouchement sans risque, soins essentiels en cas de complications obstétricales, soins aux nouveau-nés, soins post-natals et allaitement maternel ;
 - Information et services en matière de Planification familiale ;
 - Prévention et prise en charge de la stérilité et des dysfonctionnements sexuels tant chez l'homme que chez la femme ;
 - Prévention et prise en charge des complications de l'avortement ;
 - Information des hommes en vue de leur implication dans la Santé de la Reproduction et leur co-responsabilisation pour améliorer le rôle et le statut

de la femme ;

- Prévention et prise en charge des infections génitales, notamment des maladies sexuellement transmissibles (IST) y compris des infections à VIH et du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ;
- Promotion d'un développement sexuel sain à partir de la préadolescence, des rapports sexuels sans danger et responsables durant toute la vie et de l'égalité entre les sexes ;
- Elimination des pratiques néfastes telles que la mutilation sexuelle féminine, le mariage précoce, la violence au foyer et la violence sexuelle à l'encontre des femmes ;
- Prise en charge des états non infectieux de l'appareil génital, tels que la fistule génitale, le cancer du col de l'utérus, les complications des mutilations sexuelles féminines et les problèmes de santé de la reproduction associés à la ménopause.

▪ **Dispositions pour l'avortement (article 14 (2) (c))**

231. L'avortement est certainement l'un des plus anciens, des plus universels débats et où les approches, même traditionnelles, connaissent de fortes divergences, sur les rapports entre éthique et droit, parce que relevant même de la philosophie du droit, le domaine de la procréation à travers ses deux attributs essentiels que sont le droit ou la liberté de procréer et le droit de refuser la procréation dont la manifestation la plus évidente est l'avortement encore appelé interruption de grossesse. S'agissant de la liberté de procréer, c'est la possibilité de décider si et quand la vie sexuelle doit aboutir à la procréation, qu'elle soit naturelle ou artificielle.
232. Quant au droit de refuser de procréer, objet de l'article 14 (2) (c) du Protocole de MAPUTO, à ce jour, malgré les différents débats, études et autres propositions pour la protection sociale, enregistrés dans le pays avant la ratification du Protocole de MAPUTO et même après, la RDC ne dispose d'aucune mesure ou instrument juridique en faveur de l'avortement médicalisé, même en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste. Par contre, le code pénal sanctionne strictement toute pratique d'avortement en ses articles 166 et 167 : « Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans et la femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans ».
233. Toutefois, il est admis de prendre toutes les dispositions pour l'avortement, par rapport à la déontologie médicale, à titre de précaution en apportant le traitement approprié lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Une telle intervention doit être approuvée par un médecin légiste qui établit un document, lequel sera annexé dans le dossier de la malade.
234. Cela signifie que par rapport à l'entendement du Protocole de MAPUTO, des mesures doivent être envisagées au-delà de toutes les considérations évoquées ci-haut.

▪ **Le VIH/SIDA (article 14(1) (d))**

235. En ce qui concerne le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, référence faite à l'article 14 1(d) du Protocole de Maputo, la République Démocratique du Congo s'attèle à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées, notamment par rapport à la discrimination et à la stigmatisation. Du décret présidentiel n° 04/029 du 17 Mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de lutte contre le Sida (PNMLS) à l'ordonnance n° 08/011 du 14 Juillet 2008 et à sa mise en œuvre, le pays manifeste depuis la ferme détermination de mener une riposte nationale d'envergure, principalement par l'implication du leadership national (Chef de l'Etat) et l'installation des différents organes de suivi et évaluation aux niveaux local, provincial et national. En effet, le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) a été créé pour arrêter et inverser la propagation du VIH/SIDA, il coordonne toutes les actions de lutte contre le VIH/SIDA, assure la sensibilisation de la population et la prise en charge des malades et des orphelins du SIDA.
236. Le PNMLS est placé sous l'autorité du Président de la République. Les deux mesures législatives nationales précitées constituent un soubassement juridique efficace pour mener la lutte contre le sida en RDC. Même si la couverture du territoire national en termes de disponibilité des antirétroviraux est encore lacunaire, la protection des droits des personnes par rapport au VIH est désormais garantie. Le Gouvernement fournit des efforts considérables dans l'amélioration de l'accès à la santé : une loi sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées a été promulguée en 2008(Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008).
237. Pour la protection des droits spécifiques de la femme, de la jeune et de la petite fille, le Ministère de la Femme, Famille et Enfant a :
- validé et adopté au mois de Mai 2006 le plan sectoriel de lutte contre les infections transmissibles et le VIH/sida. Ce plan a permis d'une part la mise en œuvre du plan stratégique National de lutte contre le sida dans le secteur du Genre ;
 - organisé un atelier de l'état des lieux des textes juridiques protecteurs des personnes vivant avec le VIH/sida et des femmes victimes des violences sexuelles, en vue de renforcer la lutte contre les violences sexuelles et le viol utilisé comme arme de guerres principalement à l'Est du pays ;
 - élaboré la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et son plan d'action qui a été appliqué à l'Est de la RDC dans la zone STAREC ;
 - adopté un plan d'action pour la résolution 1325 du Conseil de sécurité en octobre 2010 dont l'une des thématiques concerne la femme et le VIH/SIDA.
238. Quant à l'accès limité aux antirétroviraux, une feuille de route a été élaborée en vue de l'accélération vers l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins de 2007 à 2010. Cependant, il est important de noter que la période allant de 2005 à 2010 a été riche en actions de prévention et de lutte contre le VIH/sida. Outre les mécanismes de mise en œuvre des mesures administratives et légales, plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'éducation du public, notamment la vulgarisation de la loi portant protection des droits des personnes vivant avec le

VIH/sida et des personnes affectées et de la loi sur les violences sexuelles.

239. Cette période a enregistré également un fait majeur : la mobilisation des ressources financières ayant permis la mise en œuvre du plan stratégique national (2010-2014) à travers plusieurs sources bilatérales et multilatérales. Ainsi, il a été organisé une sensibilisation « unissons-nous contre le VIH/sida et pour les enfants » et « je dénonce » ou « stop au viol ». Dans la foulée, le secteur du genre a bénéficié des formations et renforcement des capacités en Prévention de la Transmission Mère et Enfant (PTME), soins pédiatriques et de l'application des lois auprès des praticiens du droit et de la population. De plus, les leaders coutumiers ont bénéficié aussi de la formation au regard de leur rôle dans la préservation des pratiques séculaires néfastes comme le mariage précoce, la violence domestique, etc.
240. En définitive, l'arsenal juridique aujourd'hui mis en place en RDC permet de protéger des droits des personnes, surtout ceux des femmes et des filles, et combattre les abus sexuels à leur égard. La loi n°06/018 sur la répression des violences sexuelles porte non seulement un changement du code pénal mais condamne surtout la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables. La mise en place des cliniques juridiques renforce d'autre part, la prise en charge judiciaire des victimes des violences sexuelles. Les résultats à ce jour sont très satisfaisants quoique les femmes restent encore plus touchées que les hommes.

▪ **L'éducation Sexuelle (Article 14(1) (G))**

241. Dans le domaine de l'éducation sexuelle, les services sont principalement orientés vers les adolescents et les jeunes, mais quelques fois à l'endroit des adultes. Les prestataires sont souvent proches des confessions religieuses, en l'occurrence l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante et les autres. Les aspects liés à la sexualité sont soit inclus dans les cours de l'éducation à la vie, soit présentés sous forme de séances de sensibilisation.
242. Cependant, le Gouvernement congolais a balisé la voie par la création, depuis 2003, du Programme National de santé de l'adolescent. En effet, l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MINIS/001 du 13 Janvier 2003 met en place un programme en charge de la santé de l'adolescent ayant pour mission de prévenir les adolescents contre les rapports sexuels précoces et non protégés, les grossesses précoces et non désirés et les risques de contamination au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ainsi que contre les avortements à risques dans les milieux scolaires en particulier et des jeunes en général.
243. Bien des mesures administratives viennent en appui audit arrêté, malgré leur faible application et l'absence de suivi. Il en est aussi de la mise en place des centres pour adolescents et jeunes sur l'ensemble du pays pour offrir des services spécifiques de la santé de la reproduction, assurer la promotion de l'utilisation des préservatifs pour la prévention des IST et du VIH/sida, et la création du Réseau des jeunes pour la lutte contre le VIH/sida. Le gouvernement congolais, avec l'appui des partenaires traditionnels, assure régulièrement la formation des professionnels de sexe, plus particulièrement les femmes, sous la coordination

du PNLIS pour se protéger et protéger leurs partenaires sexuels contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

244. Aussi, le Gouvernement s'implique davantage dans l'éducation sexuelle en intégrant dans le système éducatif formel des matières relatives à la vie familiale et sexuelle pour lutter contre la transmission du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles dans les milieux scolaires depuis 2014.
245. Au regard de la situation actuelle caractérisée par la féminisation et la juvénalisation du VIH/sida, l'emploi des préservatifs est encouragé à travers des actions de sensibilisation avec possibilité d'accès aux modes de prévention. C'est justement pour cela que le Programme National de la santé des adolescents forme des paires éducateurs constituées des jeunes qui sensibilisent les autres jeunes (garçons et filles dans les milieux scolaires et sportifs sur les différents aspects de la vie y compris la sexualité dans le milieu des jeunes et la lutte contre le VIH/SIDA.

5. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

246. La vision du développement à moyen et long terme de la RDC telle que définie dans le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR II), cadre de la politique économique et sociale du pays, est de bâtir avec tous les acteurs, une société sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances et droits de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance.
247. Cependant, l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes en République Démocratique du Congo, révèle des disparités genre persistantes et qui affectent plus la femme dans tous les domaines de développement économique, social et culturel. Ces disparités basées sur le sexe représentent des écarts énormes qui constituent un frein à la réduction de la pauvreté et par conséquent au développement du pays.
248. Pourtant, le développement de la société congolaise nécessite la contribution de tous et de toutes. Les femmes qui constituent plus de la moitié de la population (52%) doivent y participer au titre égal avec les hommes, en accédant au marché du travail. A ce jour, le marché du travail est caractérisé par un taux d'activité élevé cachant un phénomène de sous-emploi et de pauvreté profond. Le taux d'activité est de 55,89 %. Ce taux est estimé à 64,06% en milieu rural pour seulement 43,97 en milieu urbain. La répartition par sexe de ces résultats montre qu'en milieu urbain, les hommes (51,06%) sont plus en activité que les femmes (37,44%) et en milieu rural, les femmes (64,11%) le sont plus que les hommes (64,01). Depuis 2006, les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail avec une augmentation rapide de leur taux d'activité entre 2005 et 2012 (59% en 2005 et 64,11 en 2012).

▪ Droits économiques et de bien-être (article 13)

249. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a pris un certain nombre des textes pour assurer la protection des droits de la femme et

spécialement de la femme travailleuse. En effet, la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, contient des dispositions pertinentes pour la protection de la femme travailleuse :

250. l'article 1^{er} du code du travail a élargi son champ d'application aux petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries du secteur informel ainsi qu'aux organisations sociales, culturelles, communautaires, philanthropiques utilisant des travailleurs salariés quels que soient leur race, sexe, état civil, religion, ou opinion politique..... » : c'est dans ces secteurs que travaille la majorité des femmes ;

251. les articles 3 à 5 :

- interdisent les pires formes de travail des enfants (garçons et filles) et exigent l'action immédiate de leur élimination ;
- exigent le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap ; la réhabilitation des Tribunaux du Travail ; le renforcement des capacités institutionnelles en matière de formation et de perfectionnement professionnel par la participation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ; la mise en place des structures appropriées en matière de santé et de sécurité au travail afin d'assurer une protection optimale du travailleur contre les nuisances.

252. Parmi les Conventions de l'OIT ratifiées par la RDC, on peut citer les conventions suivantes :

- 138 sur l'âge minimum ;
- 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants ;
- 100 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ;
- 111 sur la discrimination en ce qui concerne l'emploi et la profession.

253. En RDC, la capacité de contracter l'emploi est fixée à seize ans par le Code du travail. Dans cette optique :

- est travailleur « toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle au service de ... », **article 7**
- ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment : « la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement et ses suites, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le groupe ethnique, l'absence du travail pendant le congé de maternité » (**article 62**).
- A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge » **article 86**.
- les femmes, les enfants de moins de 18 ans et les personnes avec handicap ne peuvent pas travailler la nuit dans les établissements industriels publics ou privés.... **article 125**.
- des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap et définissent

notamment la nature des travaux qui leur sont interdits. **Article 128.**

- la maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi. Il est en particulier, interdit d'exiger d'une femme qui postule un emploi qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non l'état de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou partiellement aux femmes enceintes ou qui allaitent ou comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant ». **article 128.**
- toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement, peut résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat. La même faculté lui est accordée pendant une période de huit semaines qui suivent l'accouchement.
- Pendant cette période, que l'enfant vive ou non, la femme salariée a droit aux deux tiers de sa rémunération ainsi qu'au maintien des avantages contractuels en nature. Durant la même période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail. **Article 129.** Les bénéficiaires des dispositions de l'article 129 du présent code est un acquis à toute femme salariée, étant donné que ces dispositions lui sont applicables, qu'elle soit mariée ou non, que l'enfant soit en vie ou non.
- A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de résiliation de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines maximum postérieures à la délivrance et six avant l'accouchement. **Article 130.**
- lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos d'une demi-heure par jour pour lui permettre l'allaitement. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail ». **Article 132.**

254. En ce qui concerne les enfants (garçons et filles), le même Code stipule que :

- les enfants ne peuvent pas être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'Inspecteur du travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire. **article 133.**
- toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies. **Article 3.** Les pires formes de travail des enfants » comprend notamment :
 - toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique de spectacles pornographiques ou des danses obscènes ;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
 - les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant »

un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants est institué.

255. D'autres mesures législatives ont été également prises, autant pour les hommes que pour les femmes. Il s'agit :

- Du Décret-loi du 29 juin 1961 tel que modifié à ce jour, qui organise le fonctionnement du Régime général de sécurité sociale et institutionnalise la création de la (Caisse) dénommée Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- de la Loi n°11-020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la micro finance en RDC qui stipule à son article 9 que toute personne a, selon ses capacités, accès aux prestations fournies par les Institutions de micro finance sans discrimination aucune et à son article 10 que l'activité de micro finance est ouverte dans toute sa plénitude à la femme, notamment dans la participation au capital, l'ouverture de comptes, l'accès au crédit ou à tout autre service. Cette loi, permet à la femme qui est dans le secteur informel d'avoir accès au crédit pour mieux asseoir son activité.
- de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme stipule à son article 18 que sans préjudice des dispositions du code de la famille, l'homme et la femme ont, dans leurs rapports familiaux et conjugaux, les mêmes droits et obligations.
- du décret-loi n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions du Ministère de l'économie relative à l'identification, l'organisation, l'encadrement et l'intégration de l'économie informelle. Pratiquement cette loi vient répondre à la préoccupation de soutenir les métiers et activités économiques des femmes. On peut également évoquer la mise en place du guichet qui favorise la création des entreprises et particulièrement par les femmes ;
- de l'ordonnance loi n° 13 /002 du 23 février 2013 portant nomination des impôts, taxes et droits de redevances et autre recettes d'intérêt commun (fiscalité et parafiscalité).

256. Au plan administratif, plusieurs mesures ont été prises pour mettre en application les différents textes législatifs en rapport avec le travail et l'emploi en RDC. Il s'agit des arrêtés ci-après :

- Arrêté min n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciements de travailleurs ;
- Arrêté min n° 12/CAB.MIN/TPS/114 /2005 du 26 octobre 2005 portant interdiction du harcèlement sexuel ou moral dans l'exécution d'un contrat de travail ;
- Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/AR/34/2005 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/045/2008 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants ;

257. Au plan institutionnel, plusieurs mécanismes sont mis en place pour la mise en œuvre des droits spécifiquement protégés par le Protocole de MAPUTO en matière du travail et de l'emploi. On peut citer les institutions ci-après :

- Le Conseil Economique et Social ;
- Le Conseil National du Travail (CNT)

- Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, 2006
- Le Comité de Pilotage de Démobilisation, désarmement et Réinsertion ;
- L'Institut National de Préparation Professionnelle(INPP) ;
- L'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS) ;
- L'Office national de l'Emploi (ONEM)
- Le Fonds Social de la République Démocratique du Congo ;
- Le Fonds National de la Promotion de l'Industrie ;
- La Brigade pour la Protection de l'Enfant, 2009 ;
- L'Inspection Générale du Travail (pour la conciliation) ;
- Les Tribunaux de travail ;
- Les Tribunaux de commerce.

258. La République Démocratique du Congo a élaboré et adopté des politiques et programmes pour la mise en œuvre des mesures législatives et administratives en faveur du bien-être de la femme. Il s'agit des documents ci-après :

- La Politique Nationale Genre ;
- La Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de 2015 ;
- La Politique nationale de la Jeunesse ;
- La Politique Nationale de la Population ;
- Le Plan d'action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants de 2011 ;
- Le Plan d'Action pour l'Emploi des jeunes de 2008 ;
- Le Document Stratégique de la Réduction de la Pauvreté I et II ;
- Le Programme d'Action Prioritaire du Gouvernement ;
- La Stratégie de la budgétisation sensible au Genre ;
- La Stratégie nationale d'intégration du Genre dans le développement national ;
- L'Unité d'Exécution du Programme National de Démobilisation et de Réinsertion (UE-PNDDR) 2007
- Le Programme Cadre de création d'emploi et de revenu (PROCER)
- Le Programme National de l'Emploi des Jeunes, (PRO-YEN) ;
- Le Programme National de l'Équité Genre dans le milieu de travail (GET) ;

259. En ce qui concerne l'éducation du public, il existe une synergie entre les activités initiées par la société civile et celles du Gouvernement. C'est le cas du travail de sensibilisation et de vulgarisation des textes fait par la Radio solaire au Sud-Kivu. En effet, les radios communautaires sensibilisent les femmes dans le domaine agricole informel sur le mode de culture et les techniques agricoles appropriées. A travers les dépliants, les populations sont sensibilisées sur les statistiques existant dans le domaine de l'Emploi (Enquête 1-2-3 de 2012). La Télévision Nationale anime des émissions en langues locales sur l'Emploi des femmes, le secteur informel qui regorge un grand nombre de femmes, et tant d'autres émissions sur les pires formes de travail des enfants... En plus, le pays vient d'organiser une Table Ronde sur la question de protection et d'assurance sociale, dont un des points à l'ordre du jour était sur la situation de la femme du secteur informel.

260. Les litiges individuels et les conflits collectifs en matière de travail sont régents par les articles 298 à 329 du Code du travail. Les conflits économiques sont portés devant les tribunaux de commerce. Cependant, les mesures législatives prises souffrent de la mise en œuvre insuffisante et de leur faible vulgarisation à cause

de l'absence du budget de l'Etat conséquent pouvant accompagner l'exécution de toutes ces mesures.

261. Cette situation laisse la femme ignorante de ses droits économiques et victimes de plusieurs violations y relatives du fait d'un faible niveau de sensibilisation et du niveau d'instruction faible de la femme. En définitive, les femmes ont un accès difficile à l'emploi formel, surtout celles vivant dans les milieux ruraux ; elles sont dans le secteur informel agricole qui n'est pas encore bien structuré dans le pays, bien que les mesures législatives aient été prises pour l'encadrement du secteur agricole.

▪ **Le droit à la sécurité alimentaire (article 15)**

262. En son article 47, la Constitution du 18 Février 2006 garantit le droit à la sécurité alimentaire. Aussi, l'article 48 garantit le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique. La principale source de production d'énergie hydroélectrique en République démocratique du Congo demeure le barrage d'Inga. Toutefois, une bonne partie de cette production est destinée à l'exportation, aussi le taux d'accès des populations locales à l'électricité est-il très faible : 1 % en milieu rural, 30 % en villes ; 6 % sur le plan national alors que la moyenne en Afrique subsaharienne est de 24,6 %. Conscient de cette situation, le Gouvernement a recadré sa politique afin d'augmenter la capacité d'Inga, de recouvrer toutes les recettes d'exportation et de permettre à la population de mieux jouir de l'énergie électrique.

263. La population accède également faiblement à l'eau potable : 12 % en milieu rural et 37 % en milieu urbain ; de plus, les sources et puits utilisés par la population ne sont pas souvent protégés. Le Gouvernement s'emploie à renforcer, avec notamment le concours des partenaires au développement dont la GIZ, la capacité de la REGIDESO (dont 26 centres de distribution d'eau sur 94 ont été totalement détruits pendant les conflits armés à l'est du pays).

264. Parmi les mesures législatives prises pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés en rapport avec la sécurité alimentaire, on peut citer :

- La Loi n° 11/022 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, qui stipule en son article 1^{er} que les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture visent la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural ;
- la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse (exposé des motifs et son article 53 relatif au permis rural individuel de chasse aux habitants de collectivités ou localités rurales et article 54 relatif au permis collectif de chasse).

265. Pour sortir la population congolaise de la faim et de la malnutrition, les interventions identifiées par le gouvernement portent sur : (i) l'amélioration de la productivité des petits exploitants, surtout en milieu rural; (ii) le développement des « autres activités génératrices de revenu en milieu rural » et l'amélioration de l'accès aux; (iii) la mise en place de programmes de nutrition et suivi de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, (iv) l'amélioration de l'animation rurale et (v) le renforcement du système de gestion et de suivi évaluation de l'agriculture. Ces interventions vont renforcer la capacité économique des

femmes œuvrant dans le secteur agricole en milieu rural.

266. Depuis l'année 2000, la RDC a adopté une politique nationale en matière de nutrition dont la mise en œuvre et l'application sont confiés au Programme national de nutrition (PRONANUT) pour mettre fin à la situation nutritionnelle précaire de sa population. Entre 2010 à 2012, le Gouvernement a aussi accordé des subventions aux agriculteurs en termes de semences améliorées et autres intrants afin d'accroître leur productivité et accroître l'offre alimentaire et faire baisser les prix des denrées. Un nombre important des femmes ont été bénéficiaires de ces subventions.
267. La RDC a mis en place des mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre de la sécurité alimentaire. On peut retenir :
- La Réserve stratégique Nationale
 - Le Service National des Semences (SENASEM) ;
 - Le Service National des Fertilisants et Intrants Connexes (SENAFIC) ;
 - Le Service National de la Promotion de la Pêche (SENADEP) ;
 - Le Service National d'Intrants Vétérinaires et d'Élevage (SENIVEL) ;
 - Le Service National d'Aquaculture (SENAQUA) ;
 - Le Programme National Riz (PNR) ;
 - Le Programme National de Développement de l'Élevage Familial (PRONADEF) ;
 - Le Centre d'Adaptation et de Multiplication des semences Améliorées (CAPSA) ;
 - Le Centre d'Adaptation du Bétail Indigène (CABI) et les Centres Avicoles ;
 - Le FNDAR : Fonds national et provincial du développement agricole et rural ;
 - Le Programme National de Développement de l'Élevage Familial (PRONADEF) ;
 - Le FNDAR : Fonds national et provincial du développement agricole et rural ;
268. En 2012, dans le cadre de la lutte contre la faim et la malnutrition, le Gouvernement a décidé de construire des parcs agro-industriels pour développer davantage le secteur agricole et l'industrie alimentaire nationale. Il est prévu la construction de 40 parcs. Actuellement, un seul parc a été construit dans le cadre d'une première expérience (parc agro-industriel de Bukanga-Lonzo). Le deuxième sera érigé à Ruzizi (dans la partie Est du pays).
269. Par ailleurs, quelques projets ont été initiés et exécutés pour relancer l'agriculture et réduire la faim. Il s'agit de :
- Projet d'appui à la réhabilitation et à la relance du secteur agricole (PARRSA)
 - Projet d'appui au développement des infrastructures rurales (PADIR)
 - Projet d'appui au développement de l'agroforesterie (PADA)
 - Programme intégré de réhabilitation de l'agriculture au Maniema (PIRAM)
 - Programme d'appui aux pôles d'approvisionnement de Kinshasa en produits vivriers et maraichers (PAPAKIN)
 - Le Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) ;
 - Gouvernance agricole, genre et renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
 - Genre et autonomisation des femmes rurales ;
 - Gestion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et des réserves

Stratégiques ;

- Promotion des filières agricoles et de l'agro-business ;
- PROJET PANA- ASA : Projet de renforcement des capacités du secteur agricole en RDC pour une planification et une réponse aux menaces additionnelles que représentent les changements climatiques sur la production et la sécurité alimentaire (2010-2014)...

270. En ce qui concerne l'éducation du public, plusieurs sensibilisations à travers les médias dans les langues locales, formations des paysannes en pratiques agricoles, sensibilisations, informations à la base sont organisées. La vulgarisation des techniques agricoles auprès des agri-multiplicateurs pour la croissance de la production agricole est assurée par des acteurs et actrices du secteur.

271. Les campagnes agricoles sont organisées sur toute l'étendue du pays en impliquant les femmes qui opèrent majoritairement dans le secteur agricole. La campagne de sensibilisation sur les capacités d'adaptation et de gestion des impacts des changements climatiques sur la production agricole et la sécurité alimentaire en République démocratique du Congo est également assurée par le Gouvernement et divers intervenants du domaine écologique. La célébration de la journée internationale de la femme paysanne le 15 Octobre de chaque année est une occasion de sensibilisation et de valorisation des activités des femmes paysannes.

272. La RDC a adhéré dès le mois de février 2001 au processus de développement agricole initié par le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) en adoptant au Caire la résolution sur les étapes clés à mettre en œuvre dans le domaine agricole. Le Pays a ensuite approuvé en juin 2002 à Rome, le Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA), avant de signer, en juillet 2003, à Maputo, l'accord qui engage les pays membres à consacrer au moins 10% de leurs budgets nationaux aux investissements agricoles.

273. En ce qui concerne les voies de recours, le corps des inspecteurs agricoles existe pour régler les différends pouvant survenir dans le cadre des activités agricoles organisées à travers le pays. Ces voies de recours administratives peuvent le cas échéant déboucher sur les recours judiciaires.

274. Parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits protégés par le Protocole de MAPUTO, on peut citer :

- Le faible pouvoir d'achat des consommateurs et le faible niveau de valorisation des productions ;
- Les difficultés d'accès au crédit agricole ;
- La faible productivité des filières végétales, animales et halieutiques ;
- L'allocation budgétaire encore insuffisante ;
- Le régime foncier dualiste tiraillé entre le juridique et le traditionnel ;
- La faible capacité de financement du secteur agricole (investissements) ;
- La détérioration des conditions de vie en milieu rural.

▪ **Le droit à un habitat adéquat (article 16)**

275. La population Congolaise demeure confrontée à de sérieux problèmes d'habitat

avec un déficit annuel estimé à 240.000 logements en 2008. Alors que la taille moyenne des ménages est de 5.4 personnes, deux tiers des ménages vivent dans un logement de moins de 3 pièces. Les villes sont caractérisées par l'auto construction dans des terrains souvent à risque, sans aucune forme de planification et sans les infrastructures d'accompagnement nécessaires. Les principales contraintes au développement de l'habitat social sont (i) l'absence d'opérateurs spécialisés privés ou publics (aménageurs fonciers, promoteurs immobiliers, institutions de financement), (ii) l'inefficacité du système de gestion foncière et, (iii) l'absence d'incitations pour une meilleure gestion urbaine.

276. Pour ce faire, le Gouvernement entend mener plusieurs actions dont : promouvoir la construction des logements sociaux, améliorer le cadre réglementaire du secteur (par l'élaboration et l'adoption du code de l'urbanisme, la promulgation des textes sur la protection de la propriété privée, de tenures foncières et locatives) ainsi qu'élaborer des plans de développement urbain, mettre en place des institutions de financement des logements telles que la banque de l'Habitat.

277. En ce qui concerne les mesures législatives, le pays dispose des textes juridiques suffisants pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés en matière d'habitat adéquat pour les hommes et les femmes :

- La Constitution du 18 Février 2006, à son article 48 garantit le droit à un logement décent à tous et à toutes ;
- Le Code du travail, à son article 138 litera 3, stipule que la femme travailleuse a droit au logement ou à l'indemnité de logement. A son article 139 litera a), il stipule qu'un arrêté du Ministre pris après avis du Conseil National du Travail fixe les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maximale de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et des jeunes filles qui ne vivent pas en famille...

278. Aussi, le pays a adhéré à la Résolution 66/207 du conseil de sécurité des Nations Unies sur le logement et le développement et à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dans son article 25 parle du logement adéquat pour tous...

279. Au plan institutionnel, c'est le Ministère de l'Urbanisme et Habitat qui a la charge de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes sur l'habitat. Il dispose d'une Cellule d'Etudes de l'Habitat et d'un Service National de l'Habitat Rural (SENHARU). Mais il faut reconnaître que ce secteur éprouve de nombreuses difficultés, faute des moyens financiers adéquats. Pour réglementer ce secteur, le ministère a pris plusieurs arrêtés dont :

- L'arrêté n°001/CAB/MIN URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 portant règlement de la délivrance des autorisations des bâtir ;
- L'arrêté interministériel n°120/89 du 6 septembre 1989 portant mesures de protection de la salubrité publique des villes, centres urbains, commerciaux, agricoles, miniers et des agglomérations rurales ;
- L'arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHI TPR 1007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation des permis de construire en RDC.

280. En matière d'habitat, le Gouvernement Congolais dispose d'un Plan d'action national pour l'Habitat (Plan du 2 mars 2002) qui recommande la prise en compte

de la dimension genre. Ce plan comporte 4 objectifs : (i) résorber les déficits en logements, en infrastructures de base et en équipements sociocommunitaires ; (ii) assainir les tissus urbains ; (iii) créer des systèmes de financement du foncier et de l'immobilier ; et (iv) renforcer les capacités de planification et de gestion urbaine au niveau national comme au niveau local.

281. Par ailleurs, le Gouvernement organise des campagnes de sensibilisation et d'information à la base sur les conséquences des constructions anarchiques au sein de la population. Les séminaires et conférences, publications des rapports sur l'habitat sont également organisés par les acteurs étatiques et non étatiques.

282. Cependant, au cours des dernières années, l'on a enregistré quelques expropriations pour cause d'utilité publique et même des déguerpissements des populations installées dans des zones impropres à l'habitat. Des agents de l'État ayant délivré abusivement des titres fonciers ont été pour beaucoup à la base de cette situation ; aussi le Gouvernement a révoqué en juillet 2009 plus de 200 agents du Ministère des affaires foncières véreux.

283. Les voies de recours existent pour tous et toutes en cas de violation de leurs droits : Recours judiciaires et administratifs au niveau des parquets pour traiter les contentieux en matière de l'Habitat et au niveau des services de l'habitat dans les différentes juridictions administratives ou entités territoriales décentralisées.

284. Les difficultés énormes auxquelles le pays est confronté à accorder un habitat adéquat à sa population font que les femmes pauvres des milieux ruraux endurent encore plus dans ce domaine ; elles éprouvent de sérieux problèmes d'accès à un habitat décent. D'après l'Enquête 1-2-3 (2012) concernant l'habitat, il ressort que 52,4% des logements du milieu urbain sont construits en matériaux durables contre seulement 7,2% en milieu rural.

▪ **Droit à un environnement culturel positif (art. 17)**

285. La Constitution du 18 Février 2006, à son article 14 dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement national ».

286. La loi N°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 Portant Code pénal congolais, prévoit et punit les infractions tendant à porter atteinte à la dignité de la femme.

287. Le code de la famille révisé vise l'instauration d'un environnement culturel positif pour la promotion de la femme au sein de la société. Il en est de même avec l'institution des différentes structures opérant dans le secteur de la promotion du genre notamment la Cellule d'Etudes et de Planification de la promotion de la Femme, de la Famille et de la protection de l'Enfant, l'Agence de lutte contre les Violences faites aux Femmes, le Fonds National pour la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant, le Conseil National de la Femme, le Centre National de recherche et documentation sur les Femmes, le Genre, etc.

288. Pour parvenir au droit à un environnement culturel positif, le pays a élaboré et adopté des politiques et stratégies à savoir :
- Politique Nationale Genre ;
 - Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre ;
 - stratégie nationale de l'intégration du genre dans les politiques et programmes ;
 - Stratégie Nationale de la planification et de la budgétisation sensible au Genre.
289. Des campagnes de sensibilisations sur la non-discrimination sont organisées : sensibilisation à travers le défilé du 8 mars lors de la Journée internationale de la femme ; à travers les médias en langues nationales sur la prise en compte du Genre, sur le droit à l'égalité Genre ; formations, Conférences sur la prise en compte du Genre ; Campagne 16 jours d'activisme.
290. En effet, le pays souffre des us et coutumes rétrogrades qui font que les femmes sont victimes de nombreuses discriminations. Elles éprouvent d'énormes difficultés à cause des préjugés sexistes dans les proverbes, maximes, opinions et langage populaire. La culture congolaise ne favorise pas la promotion de la femme. Au regard des pesanteurs socioculturelles qui tirent vers le bas la société congolaise, le faible budget alloué aux questions de genre ne favorise pas l'instauration d'un environnement culturel positif pour les femmes. En effet, la non ou faible perception de la place et de l'importance de la culture dans le développement national et l'inexistence d'une charte culturelle nationale et d'un programme cohérent de promotion culturelle font partie des problèmes majeurs dont souffre la RDC dans le secteur culturel.
291. La situation post-conflit de la République Démocratique du Congo exige un nouveau regard sur la culture en tant que stratégie de prévention de conflits et de dialogue interculturel et la nécessité d'une économie et d'une ingénierie de la culture. La vision du Gouvernement dans le domaine est entre autres d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux des programmes de développement et de reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles pour favoriser le dialogue interculturel sans oublier la reconnaissance, la sauvegarde, la valorisation du patrimoine culturel et l'appui au développement des capacités dans ce domaine. La matérialisation de cette vision se fera à travers plusieurs axes stratégiques dont la promotion de la production culturelle et artistique en vue de changement des mentalités et coutumes rétrogrades sur l'image de la femme, de la jeune fille et de l'enfant et l'élaboration d'une politique culturelle et d'une charte culturelle nationale.
292. La participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux est assurée notamment par la loi sur les droits de la femme et la parité homme-femme. En effet, cette loi exige la participation paritaire de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale, de la conception des politiques à leur mise en œuvre. Le secteur de la culture et des arts est particulièrement concernée dès lors que les femmes s'y appliquent déjà tant sur le plan professionnel que politique. En RDC, les femmes sont très actives au sein des commissions socio- culturelles du Parlement et les dirigent même parfois. Le Festival culturel de GUNGU, devenu une

rencontre culturelle importante dans le pays, est dirigé par une femme. Il arrive très souvent au Gouvernement que le Ministère de la Culture et des Arts soit dirigé par une femme. Cela donne l'occasion à la femme de participer à l'élaboration de la politique culturelle nationale. A la Francophonie, une institution culturelle internationale, la RDC est représentée par une femme.

▪ **Droit à un environnement sain et viable (art. 18)**

293. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo fait de l'environnement son cheval de bataille, surtout dans le secteur des forêts et de la conservation de la nature. Grâce aux potentiels et opportunités qu'il offre, le pays est bien placé sur l'échiquier international en tant que fournisseur des services environnementaux pour l'ensemble de la planète notamment celui d'abriter des écosystèmes rares, variés et riches en biodiversité. Malgré, les efforts du Gouvernement, les congolais et congolaises n'accèdent pas toujours à un environnement sain et durable, l'accès à l'eau potable pose problème surtout dans les milieux ruraux, l'assainissement de milieu de vie est dérisoire et précaire. Les guerres à répétitions dont le pays a été victime, ont occasionné les déplacements des populations, l'insécurité dans les aires protégées et ont eu un impact dévastateur sur l'environnement. Tous ces conflits armés ne permettent pas davantage aux femmes, qui constituent la majorité des populations de vivre dans un environnement sain et viable.

294. Cependant, d'une manière générale, les mesures législatives suivantes ont été prises pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole de MAPUTO:

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Les articles 46 et 47 stipulent : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ... » ; « Toute personne a le droit de respirer l'air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé... ».
En application de cette loi qui vaut autant pour les hommes que pour les femmes, les normes appropriées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques sont scrupuleusement respectées.
- La loi n° 011/202 du 29 août 2002 portant Code forestier, article 36, relatif aux droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier ; art. 39 relatifs aux droits d'usage dans les forêts classées, au ramassage du bois mort et de la paille, à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, à la récolte des gommages, des résines ou du miel ; au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles, au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal, et enfin article 43 relatifs aux droits d'usage dans les forêts protégées. Cette loi associe la femme au même titre que l'homme à la gestion, à la préservation de l'environnement et à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles.

295. Signalons par ailleurs que la RDC a confirmé sa volonté de participer à l'effort global de préservation de l'environnement au niveau planétaire par son adhésion aux accords et conventions internationaux en matière de négociations climatiques afin de lui permettre de faire entendre sa voix et de faire avancer ses préoccupations, notamment le protocole sur le changement climatique du

16 février 2005. Mais bien avant, le pays avait déjà adhéré à la Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968 ; la Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion des déchets du 9 décembre 1972.

296. Depuis 1975, un cadre institutionnel de gestion de l'environnement et conservation de la nature a été développé par la RDC. Il s'agit du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et Développement Durable (MECNDD). Ce cadre institutionnel, au travers de ses structures administratives évoluant aux niveaux central et provincial, a entrepris plusieurs actions ayant abouti au Plan National pour l'Environnement et à l'adoption de la loi-cadre portant protection de l'environnement.

297. Parmi les structures administratives faisant partie de ce cadre institutionnel, on peut retenir notamment, celles mises en place pour permettre aux femmes et aux hommes vivant dans les milieux ruraux, pratiquement à l'intérieur ou à proximité des domaines forestiers, de disposer d'un environnement sain et propice à leur développement intégral :

- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- DAS : Direction d'Assainissement du MEDD ;
- Service national de vulgarisation agricole ;
- Service national d'animation et vulgarisation rurale ;
- Service national d'information rural ;
- Centre national d'information sur l'environnement ;
- Service National de la Jeunesse Rurale (SENEJER) ;
- Service National de Développement Rural Intégré (SENDRI) ;
- Service National d'Energies Renouvelables (SENEN).

298. Ce dernier service a pour mission entre autres de promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et d'y associer les femmes, tel que souhaité par le Protocole de MAPUTO.

299. Pour ce qui est des politiques et programmes mis en œuvre pour un environnement sain et viable, la République Démocratique du Congo compte un certain nombre des programmes parmi lesquels :

- Le Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB2) ;
- Le Programme National pour Adaptation aux changements climatiques (PANA-AFE) ;
- Le Programme National d'Assainissement (PNA).

300. En matière de gestion, de transformation, de stockage et d'élimination des déchets domestiques, la priorité du gouvernement est accordée au développement de la stratégie nationale axée sur le renforcement des capacités des provinces et des ETD à prendre en charge leur responsabilité en vue de trouver des solutions adaptées à chaque type d'habitat et d'environnement, la réorganisation du sous-secteur conformément aux lois de décentralisation et la promotion de latrines hygiéniques, de systèmes de gestion des déchets (liquides, solides et gazeux), la lutte contre les vecteurs des maladies et les nuisances, l'éducation, information et

communication pour le changement de comportement. C'est ainsi que des systèmes de collecte, de transport et de traitement des déchets solides (incluant des décharges contrôlées) sont mis en place dans les principales villes du pays. Dans la Ville de Kinshasa par exemple, il existe dans les communes des points de triage des déchets domestiques devant être acheminés dans un centre de traitement (CET) organisé dans l'est de la Ville avec l'appui de l'Union Européenne.

301. Concernant l'éducation de la population, la RDC a procédé à la Campagne de vulgarisation des articles de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. En effet, pour gérer et protéger durablement l'environnement, la politique du Gouvernement consiste à renforcer les mécanismes institutionnels en vue de lutter contre toutes formes des pollutions par l'assainissement du milieu et l'amélioration du standard de cadre de vie, en conformité avec les Conventions et Traités internationaux. A cet effet, plusieurs actions suivantes sont mises en œuvre, notamment : (i) la prise en compte de la dimension genre dans la gestion des ressources naturelles renouvelables (ii) l'amélioration des capacités de gestion par des mesures éducatives, la formation, la recherche et la consolidation institutionnelle ; (iii) l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population sur l'environnement humain en vue de changement de comportement ; (iv) l'implication active des toutes les parties prenantes, particulièrement les Ministères et les Administrations publiques sectorielles, la Société civile et le Secteur privé.

▪ **Droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (art. 19)**

302. Concernant le droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit, le pays a mis en place des lois, parmi lesquelles on peut citer:

- La Loi n° 11/022 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture : article 8.
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.
- La loi sur la parité homme femme section 2, articles 9 et 10 : « L'Etat garantit le droit de la femme à l'initiative privée. favorise, sans discrimination basée sur le sexe, l'accès à l'épargne, aux crédits, aux diverses opportunités et aux nouvelles technologies... » ; « L'Etat prend des mesures pour éliminer toute pratique néfaste aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens... »
- La Loi 11-020 du 15 septembre 2011 loi fixant les règles relatives à l'activité de la micro finance en RDC : articles 9 et 10 ;

303. Depuis l'an 2000, l'indice de développement humain s'est amélioré de manière continue et est passé de 0,274 en 2000 à 0,414 en 2013, avec une croissance annuelle moyenne de 3,24%, traduisant ainsi une amélioration progressive des conditions de vie des populations. Toutefois, le contexte social demeure encore préoccupant avec un taux de pauvreté de 61,3 %, marqué par de grandes disparités de niveau de revenu entre individus et entre milieu urbain et milieu rural.

304. Pour lutter contre la pauvreté qui frappe majoritairement les femmes et offrir à la population un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit, le Gouvernement a élaboré et adopté des projets et stratégies de développements dont :
- Le Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR 2) ;
 - Gouvernance agricole, genre et renforcement des capacités humaines et institutionnelles ;
 - Genre et autonomisation des femmes rurales ;
 - PROJET PANA- ASA : Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Agricole en RDC (2010-2014) ;
 - Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB2).
305. Pour ce qui est de l'éducation de la population, la RDC a procédé à la Campagne de vulgarisation des articles de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et à la campagne de vulgarisation du PNEFEB. Signalons aussi que le pays a approuvé en juin 2002 à Rome, le Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA), avant de signer, en juillet 2003, à Maputo, l'accord qui engage les pays membres à consacrer au moins 10% de leurs budgets nationaux aux investissements agricoles.

6. DROIT A LA PAIX (ARTICLE 10)

306. La vision du gouvernement est de permettre à la RDC de vivre en paix avec elle-même et avec les pays limitrophes dans une unité nationale et une intégrité territoriale consolidée. C'est pourquoi, pour renforcer la gouvernance et la paix, la politique du gouvernement de la république définie dans le Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR 2) vise à consolider la stabilité politique, la sécurité, l'autorité de l'Etat et la gouvernance Républicaine qui conditionnent une conduite efficace des actions de développement du pays et l'atteinte des résultats de développement orientés vers l'égalité de genre.

- **L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10(1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (Article 10(2)(e))**

307. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour, en ses articles 51 et 52, ainsi qu'en ses articles 14 et 15, consacre les droits de tout congolais, et notamment de la femme, à la paix, à la sécurité pour une coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et la protection des groupes vulnérables et de toutes les minorités.
308. Pour traduire dans les faits cette volonté exprimée dans la Constitution et tenant compte de la situation de la guerre et des conflits armés qui ont prévalu au pays depuis 1996, la RDC a pris des nombreux engagements sur le plan local, régional et international pour rétablir la paix et la stabilité dans les zones jadis en conflits et a entrepris plusieurs réformes pour consolider la paix et la sécurité, et assurer la reconstruction du pays.

309. Alors que le Protocole de MAPUTO n'était pas encore entré en vigueur, ce travail a été fait conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2000 à laquelle le pays a souscrit. En effet, cet instrument juridique international de référence affirme le rôle de la femme dans le processus de règlement de conflits et de consolidation de la paix et invite les pays à tenir compte de la représentation féminine lors des différents pourparlers de paix.
310. En ce qui concerne la participation accrue des femmes aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix, il sied de noter que diverses activités d'information et d'éducation de la femme par la femme sont organisées chaque année par le Ministère de la Femme, Famille et Enfant et par des organisations de la société civile ; notons également des journées de réflexion organisées par des femmes des différents secteurs au cours du mois de Mars de chaque année dédiée à la femme. Il convient aussi de signaler la marche mondiale de la femme pour la paix organisée à Bukavu le 17 octobre 2010.
311. Au cours de ces deux dernières décennies, la femme congolaise a joué un rôle non négligeable dans le processus de prévention, de gestion et de règlement de conflits au niveau local, régional, continental et international. En effet, dans la quête de la paix au pays, surtout dans la partie Est, plusieurs accords ont été signés au cours de la période 2005 -2015 entre le Gouvernement de la RDC, les différents groupes belligérants ainsi qu'avec les pays voisins pour mettre fin au cycle de violence, particulièrement dans la partie Est du pays. Parmi ces accords, il convient de relever (i) le pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement de la région des grands lacs du 15 décembre 2006, (ii) les différents engagements pris dans le cadre de la commission tripartite à Lubumbashi (RDC) le 8 Juin 2007 et à Kampala le 17 septembre 2007 pour éliminer la menace des groupes armés illégaux par des moyens pacifiques ou militaires, (iii) le communiqué conjoint du Gouvernement de la RDC et celui du Rwanda sur une approche commune pour mettre fin à la menace à la paix et à la stabilité des deux pays et de la région des grands lacs signé, et le (iv) le communiqué dit de " Nairobi " signé entre le gouvernement Congolais et Rwandais le 09 Novembre 2007 et qui visait le désarmement des FDLR.
312. En Janvier 2008, à l'initiative du Gouvernement congolais, une conférence a été organisée à Goma (Province du Nord-Kivu en RDC) sur la paix, la sécurité et le développement du pays avec la participation des 22 groupes armés dans l'Est du pays où l'acte d'engagement demandant un cessez-le feu, le retrait des troupes de zones importantes dans l'est et la création d'une zone tampon par et pour les Nations unies avait été signé. Le 23 Mars 2009, un accord de paix avait été signé à Goma entre le Gouvernement de la RDC et le Congrès National pour la Démocratie et le Progrès (CNDP) qui prévoyait la fin des hostilités et des mesures pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des Ex-combattants. De même, le 24 Février 2013, l'accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région avait été signé à Addis-Abeba entre la RDC et 11 pays de la région. En 2013, il a été organisé à Kinshasa, à l'initiative du Gouvernement de la République, les concertations nationales qui ont réuni autour d'une même table toutes les forces vives de la nation pour la consolidation de la cohésion interne et pour assurer le développement économique et social. Ceci témoigne de l'engagement du pays à promouvoir la paix et la sécurité et restaurer

l'autorité de l'Etat à travers toute l'étendue du territoire nationale.

313. Lors de la signature de ces différents accords, les femmes ont été représentées, sauf qu'elles ne l'ont pas été en nombre suffisant. Cependant, leurs besoins sexospécifiques ont été pris en compte selon l'esprit du Protocole de MAPUTO et de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
314. Le tableau n°14 présente la participation de la femme lors des négociations de paix. On constate dans ce tableau que la participation de la femme dans ces différents accords n'a pas excédé 15 % : elle était de l'ordre de 13,6 % lors de la signature de l'Accord Global et Inclusif de Sun-City de 2002, de 1,1 % lors de l'Acte d'engagement de GOMA en 2008 et est remontée à 15 % lors des Concertations nationales du Palais du Peuple en 2013. Dans certains accords, comme « le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs » signé en 2006 et celui de « paix entre le Gouvernement congolais et le Congrès pour la Défense du Peuple (CNDP) » signé le 23 Mars 2009, aucune présence féminine n'avait été signalée. Ceci présage une faible participation de la femme à la gouvernance politique étant donné que les négociations de paix n'ont pas seulement pour finalité la cessation des hostilités entre les parties belligérantes, mais sont devenues un véritable espace, voire un cadre politique pour la définition, la négociation et l'adoption des termes et des priorités du processus de consolidation de la paix et de gouvernance en matière de réconciliation, de reconstruction socio-économique, de réformes des institutions, du secteur de sécurité en période post-conflit. Sur ce point, le pays a encore d'énormes efforts à fournir pour une représentation équitable de la femme. L'adoption et la promulgation de la loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité contribuera certainement à l'amélioration de la représentativité de la femme dans les instances de prise de décisions.
315. Toutefois, bien que faiblement représenté, l'apport de la femme congolaise au processus de recherche de la paix, de la démocratisation et de la consolidation de l'unité nationale a été remarquable au cours de ces deux dernières décennies. Elle s'active à prendre part partout où la paix se négocie en dépit des nombreux obstacles. En plus, le nombre croissant d'associations féminines et des femmes leaders opérant en République Démocratique du Congo et qui, dans certains cas, prennent part aux différentes rencontres pour la recherche de la paix, est une preuve de l'apport effectif et potentiel des femmes au processus de la pacification et de démocratisation du pays. La participation des femmes leaders de l'Equateur dans la résolution des conflits communautaires des ENYELE peut être ici citée en exemple.
316. En ce qui concerne la participation de la femme aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions en matière de paix, un comité national, des comités provinciaux et locaux de pilotage et des secrétariats correspondants pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national de la Résolution 1325 ont été créés et mis en place par la Ministre en charge des questions du genre. Sur le plan régional, la RDC est impliquée dans le processus d'adoption du plan d'action sous régional de la Résolution 1325 réunissant trois pays (le Rwanda, le Burundi et la RDC) et qui a conduit à la mise en place du Comité de Pilotage sous régional où elle assume le secrétariat.

▪ **Implication de la femme dans tous les aspects de la planification, la formulation et la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post- conflits**

317. Des avancées enregistrées par le pays en rapport avec le droit de la femme à la paix et la reconstruction du pays après le conflit armé dévastateur, il y a lieu de noter la mise en place du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des Ex-combattants (PNDDR), le programme AMANI ou STAREC, la mise en place d'un bureau de coordination du mécanisme de suivi de l'accord – cadre d'Addis-Abeba de 2013, la stratégie internationale de soutien à la stabilisation et à la sécurité (ISSSS). Dans ce registre, l'on compte également la création d'un Centre Régional de Recherche et de Documentation sur le Genre, les Femmes, et la construction de la paix dans la région des Grands Lacs (CERED-GL) par les Ministres en charge des questions du Genre et dont le siège est à Kinshasa, la mise en place de la CNDH/RDC, etc. En outre, des fonds ont été alloués aux organisations de la société civile pour les programmes portant sur les femmes, la paix et la sécurité. Dans chacun de ces programmes la dimension genre a été prise en compte.

318. Le PNDDR est un programme mis en place par décret Présidentiel à la suite des accords de paix signés en 2003, et s'inscrivait dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité. Pour sa mise en œuvre, le Gouvernement congolais a bénéficié d'un financement des bailleurs de fonds, notamment de la banque mondiale et du Programme Multi-pays de Démobilisation et de Réinsertion (MDRP), pour un montant total de 250 000 000 \$ US. L'objectif général était celui de contribuer à consolider la paix et promouvoir la stabilité économique et le développement durable en RDC et dans la région des Grands Lacs. Ayant couvert la période 2004 à 2011, le programme a permis de collecter 118 459 armes dans le cadre des opérations de désarmement, et de démobiliser plus de 111 000 ex-combattants, tout en permettant à 30 000 enfants associés aux forces et groupes armés de sortir des rangs militaires pour retrouver une vie sociale normale. Il a aussi permis à 89 000 démobilisés individuels à se réinsérer économiquement dans leur communauté d'accueil ou d'origine, soit 4 sur 5 de démobilisés enregistrés par le programme. En ce qui concerne particulièrement les Femmes Associées aux Groupes Armés, un peu plus de trois Ex-combattantes sur cinq (67 %) ont pu bénéficier d'un des projets de réinsertion du programme. Une stratégie relative à la question de genre avait été mise en œuvre par la CONADER, intégrant cette dernière dans tous les aspects de la démobilisation et de la réintégration. En Décembre 2007, le MDRP a lancé un programme de paix et d'accès à l'égalité. Ce programme a été mis en œuvre par CARITAS et a financé six projets d'assistance (tableau n°116) au profit des femmes ex-combattantes. Durant la première phase, 3 478 femmes ex-combattantes ont été démobilisées parmi lesquelles 1 520 ont bénéficié d'une assistance à la réintégration. La deuxième phase a concerné 1046 femmes qui avaient choisi de participer à un programme de réintégration dans l'armée ou de réintégration socio-économique du PNDDR. Ces projets de réintégration ont essentiellement porté sur les filières agricoles et leur transformation (élevage, agriculture).

319. Le STAREC est le Programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant

des conflits créé par ordonnance Présidentielle n° 09/051 du 29 Juin 2009 et était initialement conçu pour 5 provinces (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Province Orientale et le Katanga). En 2014, par ordonnance n° 14/014 du 14 Mai 2014, le programme STAREC a été transformé en un programme national de stabilisation et de reconstruction, placé sous la haute autorité du Président de la République. Le programme dispose de trois composantes fondamentales : une composante sécuritaire, une composante humanitaire et sociale, et une composante de relance économique. Avec l'appui de la communauté internationale à travers les programmes comme la stratégie internationale de soutien à la stabilisation et à la sécurité (ISSSS), le Fonds de stabilisation et de relèvement (SRFF), le Fonds de consolidation de la paix, etc., le programme a permis de réaliser des projets tels que la réintégration durable des Ex-combattants, le renforcement des communautés et consolidation de la paix en Ituri, l'appui pour le casernement post-brassage, l'appui à la DDRRR des combattants FDLR, la réhabilitation et l'entretien des routes, le soutien aux infrastructures étatiques (police, justice, administration, prisons, etc.).

320. Sur le plan sécuritaire, le pays a amorcé la modernisation de l'armée et de la police. Celle-ci vise le renforcement de leur présence sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit notamment de(i) améliorer le cadre institutionnel global des forces de défense et de sécurité, et renforcer les capacités d'intervention de l'armée pour assurer la défense du territoire, (ii) mettre en place les services publics de sécurité intérieure fondés sur une nouvelle Police nationale professionnelle, proche du citoyen, redevable et transparente, et (iii) lutter contre les violences basées sur le genre y compris sexuelles.
321. En ce qui concerne en particulier la réforme de la police, elle est un processus visant à apporter un changement progressif. Elle consiste entre autre à la mise en place d'une police de proximité, bien formée et respectueuse des droits humains et des idéaux internationaux de la démocratie, sans discrimination aucune. Cette police dispose d'un équipement et des commissariats de référence. Elle vise, non seulement à être proche de la population, mais surtout être à son écoute, dialoguer, agir en temps réel et s'intéresser aux préoccupations de chacun. Pour le suivi de cette réforme, il a été institué un Comité de Suivi de la réforme de la police (CSRP), un organe mixte de concertation de niveau interministériel et de partenariat international. Dans sa phase expérimentale, la police de proximité est opérationnelle dans quelques provinces du pays.
322. La commission Nationale de suivi de la mise en œuvre de l'accord-cadre d'Addis-Abeba a été créée en Mai 2013 par ordonnance Présidentielle. Cet accord engage la RDC à poursuivre des réformes notamment dans le secteur de sécurité (armée et police) et de finance, à consolider l'autorité de l'Etat, à progresser sur la voie de la décentralisation et à promouvoir la réconciliation, la tolérance et la démocratisation. Ce même accord exige à tous les pays signataires de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins, de respecter leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de faciliter l'administration de la justice par le biais de la coopération judiciaire au sein de la région. La commission Nationale de suivi de la mise en œuvre de l'accord-cadre d'Addis-Abeba est déjà à pied d'œuvre ; elle a défini des critères de suivi de la mise en œuvre de cet accord et des actions prioritaires, avec la participation de toutes les parties prenantes aux

stratégies de développement du pays : gouvernement, société civile, partenaire au développement. 4 priorités ont été retenues en ce qui concerne la situation de la femme, il s'agit de (i) Appui à la mise en œuvre du plan d'action national de la résolution 1325 et de la stratégie nationale de lutte contre les VSBG, (ii) autonomisation économique de la femme (iii) Organisation d'une campagne multimédia de lutte contre les inégalités entre les sexes et la lutte contre le mariage des enfants, et (iv) Elaboration et mise en œuvre de la stratégie nationale de la participation politique des femmes à la gouvernance démocratique.

323. Des défis à l'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix et dans tous les autres aspects de la reconstruction post-conflits et de la réhabilitation, il y a lieu de signaler les pesanteurs socio-culturelles et les stéréotypes qui dévalorisent la femme, le manque de ressources financières conséquentes pour mettre en œuvre les différents programmes conçus, le non-respect de la plupart d'engagements pris.

▪ La réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))

324. En ce qui concerne la réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (art. 10 (3)), la RDC est un pays post-conflit, il devrait, pour consolider la paix chèrement acquise, entamer des vastes réformes de son armée qui implique d'importantes ressources financières. En plus, le Gouvernement de la RDC affecte des ressources financières considérables aux dépenses sociales dans le cadre des différents programmes de reconstruction évoqués ci-dessus.

7. LA PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMES (ARTICLE 11)

325. La République Démocratique du Congo a connu les conflits armés à répétition pendant près de deux décennies ayant entraîné des graves conséquences sur la vie des populations, plus particulièrement les femmes et les enfants qui ont payé le plus lourd tribut car affectés notamment par les tueries, l'enrôlement forcé au sein des groupes armés, les déplacements répétés, les destructions des moyens de production et plusieurs types de violation de leurs droits dont les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre par les agresseurs.

326. D'après un rapport d'OCHA de 2013, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a augmenté tout au long de l'année 2012 et était estimé à 2,4 millions en début octobre 2012 et on prévoyait même une augmentation jusqu'à 2,6 millions en 2013. Le Sud-Kivu, le Nord-Kivu, la Province Orientale et le Katanga sont les provinces les plus affectées. Plus de 87% des déplacés vivent en famille d'accueil, mais dans certaines provinces, surtout le Nord Kivu et le Katanga, il existe des sites collectifs et des camps organisés. Dans ce rapport, on estime à 450.000 le nombre de réfugiés congolais se trouvant dans des pays voisins. Plus de 140.000 réfugiés non congolais se trouvent en RDC. Pour la période de janvier à septembre 2012, on a évalué à 52.000 le nombre d'expulsions d'Angola vers les quatre provinces frontalières de la RDC.

327. A la suite de conflits, les femmes et les enfants représentent généralement 75% des personnes réfugiés ou déplacés. Les femmes et les enfants sont également au

premier plan des victimes de viols massifs, d'accroissement de prévalence du taux de VIH/SIDA, des enfants soldats, du nombre de veuves et orphelins et enfants non-accompagnés. Dans ce cadre, l'importance du rôle de la femme dans la prévention, le processus de paix et de stabilisation conformément à la résolution 1325 est indéniable.

328. Engagée dans la promotion de la justice sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection et la défense des droits des femmes et des enfants ainsi que dans la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et pour se conformer aux engagements auxquels elle a souscrit dont la Charte Africaine des droits de l'homme ainsi que son Protocole additionnel relatif aux droits des femmes en Afrique, la RD Congo a pris des mesures législatives appropriées et a mis en place des politiques, programmes et des structures qui assurent la protection des femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile, mesures qui par ailleurs prévoient des sanctions contre les violations de ces droits protégés conformément à l'article 11, points 1 à 3 du Protocole de MAPUTO.

▪ **Mesures de protection pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demanderesses d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (art. 11 (1) – (3))**

329. Des mesures législatives ont été prises pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés notamment la loi sur la protection des réfugiés votée depuis 2002, la Loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 portant révision du Code Pénal Congolais et la loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénal congolais qui protègent les femmes contre les violences sexuelles et prévoient des sanctions à l'encontre des auteurs de ces différents crimes. Compte tenu du fait que des militaires sont parmi les auteurs de ces actes, la Loi N°13/005 du 15 Janvier 2013 portant Statut du militaire des FARDC en son article 17 oblige le militaire à l'observance des droits humains et condamne de façon rigoureuse tout celui qui infligerait un traitement inhumain, cruel et dégradant à toute personne humaine. Il en est de même du code de conduite du soldat de la RDC dont les dispositions assurent la protection des droits des femmes en période de paix et des conflits.

330. En RDC, les principales victimes des conflits armés sont les femmes et les enfants qui représentent plus de 71% selon le HCR. Pour cela, les femmes autant que les hommes, sont appelés à participer aux processus de pacification et de sécurisation du pays. L'élévation en 2013 des 3 femmes au rang des Généraux et la nomination d'autres femmes aux fonctions supérieures constituent une des mesures administratives importantes pour la simple raison que les femmes nommées constituent un gage de protection des droits des personnes déplacées constituées en majorité des femmes. En effet, les sites collectifs et les camps organisés pour les déplacés et réfugiés sont protégés par les services de sécurité.

331. La haute hiérarchie de l'armée a aussi mis en place et procédé à la nomination des membres de la commission du plan d'action des FARDC pour la lutte contre les violences sexuelles. Le Chef d'État-major General des Armées a également procédé à la désignation d'un point focal Genre au sein des FARDC dans le but de relever les différents cas des violences basées sur le genre et de formuler des

recommandations à l'Etat-major Général des FARDC. En outre, plus de 500 soldats des FARDC ont été formés en matière de protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles avant leur déploiement sur le terrain dans les zones opérationnelles.

332. Pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole, nombre des mécanismes institutionnels ont été mis en place notamment la Commission nationale pour les réfugiés à ce jour est opérationnelle. Celle-ci travaille en collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, et sous la tutelle du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ; il faut noter aussi l'implantation à travers le pays des groupes thématiques genre dont l'une des composantes est le sous-groupe violences sexuelles qui réunit les représentants du gouvernement, des Partenaires techniques et financiers et ceux de la société civile. Ce groupe thématique a pour mission de débattre sur les questions liées aux violences sexuelles en général et celles liées aux conflits armés en particulier, et de formuler des recommandations à l'endroit des acteurs de lutte. Un des mécanismes les plus importants dans la protection des femmes contre le viol c'est la mise en place en 2013 du Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants au sein des groupes armés, dont le rôle est de veiller sur les violations des droits des femmes, surtout contre les violences sexuelles et de formuler des recommandations le cas échéant. Un autre mécanisme de lutte contre les violations des droits humains c'est la Commission Nationale de Droits de l'Homme(CNDH), créée en mars 2014 avec pour mission de veiller sur l'observance des droits de l'homme, de relever toute violation et de formuler des recommandations.
333. Depuis 2004, le Gouvernement avec l'appui des Nations Unies avaient mis en place plusieurs programmes notamment, le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réintégration(PNDDR) par le Décret N°04/092 du 16 octobre 2004 et dont les objectifs sont de neutraliser l'existence des groupes armés sur toute l'étendue du territoire congolais et améliorer sensiblement la situation sécuritaire à l'Est. En 2008, le Programme de stabilisation et de Reconstruction de l'Est de la RDC (STAREC) avait été mis en place avec comme objectif global de "stabiliser l'Est de la République Démocratique du Congo en améliorant l'environnement sécuritaire et en restaurant l'autorité de l'Etat dans les zones autrefois contrôlées par les groupes armés, en facilitant le retour et la réintégration des personnes déplacées et réfugiées. Puis a pris place la Réforme du secteur de sécurité (RSS), un important programme qui a comme objectif stratégique « le renforcement des capacités de défense du territoire national, de sécurisation des personnes et de leurs biens. Toujours en 2008, la stratégie internationale de soutien à la Sécurité et la Stabilité de l'Est de la RDC a été développée comme Cadre programmatique intégré (2009 – 2012) pour la République Démocratique du Congo. Ce Plan visait dans ses objectifs 1, 4 et 5 d'améliorer la sécurité, c'est-à-dire créer un environnement protecteur des populations civiles en renforçant les forces de sécurité, en améliorant leur discipline et leur contrôle, tout en soutenant la démobilisation et la réintégration de groupes armés, de faciliter le Retour, la Réintégration et le Relèvement des populations déplacées internes (PDI) et des réfugiés, de répondre aux besoins sociaux prioritaires des retournés, de s'attaquer aux sources majeures des conflits, et relancer le relèvement économique, de combattre les violences sexuelles.

334. En 2009, le Gouvernement a produit, avec l'appui des agences du système des Nations Unies, la Stratégie Nationale de lutte contre les violences sexuelles, stratégie très importante à travers laquelle sont déterminées les actions qui sont menées dans le cadre de lutte contre les violences sexuelles ainsi que les différents acteurs qui interviennent. Il faut noter que cette stratégie a permis aux différents intervenants dans la lutte contre les violences sexuelles de prendre en charge et d'accompagner les survivants des violences sexuelles tant sur le plan psychologique, médical, judiciaire que socioéconomique. Par ailleurs, les Nations-Unies, en collaboration avec les organisations nationales ont mis en place le Plan d'Action Humanitaire 2012- 2013. Ce plan a eu entre autre objectif de renforcer la protection de la population civile dans les zones affectées par les crises. Et au sein des FARDC, le Programme de la réduction de l'ampleur des violences sexuelles dans les zones à conflits (Nord, Sud Kivu et Province Orientale) a été adopté et exécuté.
335. Plusieurs activités de sensibilisation et d'éducation de la population ont été initiées notamment (i) la Campagne « Brisez le silence » pour la lutte contre les violences sexuelles, conduite par le Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants au sein des groupes armés ; (ii) le déploiement du 05 au 24 Janvier 2013 au Nord et Sud Kivu, par le Service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales de l'armée, des sensibilisateurs auprès des unités engagées dans les opérations contre le M23 sur les règles du droit humanitaire, particulièrement sur les violences sexuelles, avec la condamnation de plus de 150 auteurs de viols par la Justice militaire y compris les cas d'un Général de brigade des forces armées et d'un commissaire supérieur principal de la Police Nationale Congolaise avec exclusion définitive pour ce dernier ; (iii) l'élaboration des messages clés sur les Résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leur vulgarisation au sein des Unités des FARDC ; (iv) l'intégration des notions des droits Humains, du Droit humanitaire international, du Genre, des Droits en rapport avec la Protection de l'enfant dans les Manuels de formation des FARDC.
336. On peut aussi signaler la mise en place au sein des FARDC d'une commission militaire mixte chargée de recrutement composée des 20 femmes et 30 hommes pour que celle-ci tienne compte de la dimension genre, de manière à encourager et à faciliter le recrutement des filles au sein des forces armées, la mise en place par le Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en charge de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants au sein des groupes armés, d'un numéro Vert au Centre d'Appel pour les victimes des violences sexuelles, et les cas d'abus ou recrutement d'enfants par les groupes armés.
337. En plus des Cours et Tribunaux implantés sur toute l'étendue de la République, il y a lieu de noter la construction et la réhabilitation d'une vingtaine des bâtiments abritant les Cours et Tribunaux ainsi que les Bureaux des unités spéciales de la police nationale chargées de la lutte contre les violences sexuelles dans les villes de Goma, Bukavu, Kindu, Bandundu et Bunia, la publication d'une directive par le Procureur Général de la République donnant instruction aux Magistrats de traiter avec célérité tous les dossiers de violences sexuelles et de ne pas accorder la liberté provisoire aux présumés auteurs en

détention.

338. Dans cette lutte, il existe des défis à relever entre autres le manque des voies de communication, ce qui a pour conséquence les difficultés d'atteindre les personnes déplacées, la récupération des femmes esclaves sexuelles et enfants soldats pris en otage par les groupes armés, les contraintes budgétaires pour pouvoir couvrir les besoins des populations déplacées, des réfugiées ainsi que la prise en charge des survivants des viols, la présence de quelques groupes armés dans l'Est, les difficultés de poursuivre en justice les membres des groupes armés auteurs des violences sexuelles et de leur identification en cas de viols massifs.
339. En rapport avec les voies de recours judiciaires en cas de violation des droits de femmes, le Gouvernement procède à la mise en place des cellules de lutte contre les violences sexuelles dans tous les Parquets de Grande Instance de la RDC. Concernant la réinsertion des survivant(e)s, avec l'appui du Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat, des formations professionnelles pour les femmes victimes des violences sexuelles et les enfants démobilisés sont organisées notamment à Nyiragongo dans la province du Nord Kivu par l'Institut National de Préparation professionnelle (INPP).
- **Mesures pour qu'aucun enfant, en particulier les filles, ne prenne part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (Article 11(4))**
340. La « Loi portant protection de l'Enfant », en son article 53, alinéas b et c condamne les pires formes de travail des enfants à savoir toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés.
341. Au titre des mesures administratives, le gouvernement a pris le Décret N°09/17 du 30 avril 2009, portant création du Comité Interministériel chargé de la Conception et de l'Orientation du DDR III, le Président de la République a nommé en 2014 une Conseillère Spéciale en matière de lutte contre les violences sexuelles et avec comme entre autres missions celle de veiller à ce que les enfants, particulièrement les filles ne puissent être recrutés par les groupes armés.
342. La mise en place du Comité Interministériel chargé de la Conception et de l'Orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion tel que modifié et complété par le Décret N°09/17 du 30 avril 2009, le Mécanisme de surveillance et de communication sur les violations des droits de l'enfant sont autant des mécanismes mis en place par le Gouvernement pour veiller sur les droits des enfants et le non recrutement de ces derniers par les groupes armés.
343. En 2008, le Plan National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PNDDR...) a été adopté pour s'occuper du désarmement, de la démobilisation et la réinsertion dans la vie sociale des personnes enrôlées de force par les groupes armés, surtout les enfants. Dans ce même ordre, le Plan d'action pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les forces armées a été signé entre

le Gouvernement congolais et la MONUSCO. En outre, il a été mis en place en décembre 2011 le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants associés aux forces armées. D'autre part, le Gouvernement compte installer et rendre opérationnels le Parlement ainsi que le Conseil National pour enfants, des institutions animées par les enfants eux-mêmes et qui seront chargées de sensibiliser leurs pairs ainsi que les différents responsables à tous les niveaux sur l'application stricte des droits de l'enfant.

344. Depuis 2010, le gouvernement avec l'appui de ses partenaires s'attèle à former des Enfants comme « Reporters » qui sensibilisent les membres de la communauté sur la violation des droits des enfants à travers des pièces de théâtres, des poèmes, des chants et des messages radiodiffusés. Dans ce même cadre, la division provinciale du genre - Kinshasa et le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant ont mené en 2010 une campagne de sensibilisation et de lutte contre les abus, maltraitements et violences faites aux enfants. Cette activité a touché plus de 4700 personnes dont 2246 enseignants de 112 écoles de la capitale.
345. Le Gouvernement a procédé à la mise en place au sein de la Police Nationale Congolaise, d'un département en charge de la lutte contre les violences sexuelles et de la protection de l'enfant, à la formation de plus de 300 officiers affectés aux unités spéciales pour assurer la prise en charge effective des dossiers relatifs aux violences sexuelles et protection de l'enfant dans leurs postes d'affectation.
346. Les voies de recours sont les Cours et Tribunaux implantés sur toute l'étendue de la République, particulièrement les cours militaires. Aussi, il y a nécessité impérieuse de mettre en place des organes chargés des questions des droits des enfants, à savoir le Parlement et le Conseil National pour enfants.
347. Les difficultés d'atteindre les enfants enrôlés dans les groupes armés déplacés, les contraintes budgétaires, la perte des traces des membres des familles des enfants démobilisés et à réinsérer sont autant d'obstacles dans la mise en œuvre de ce volet du Protocole de MAPUTO. En effet, le mauvais état des voies de communication rend certaines zones peu ou pas accessibles aux acteurs humanitaires. Avec le programme de la construction des routes, l'accès aux zones affectées s'améliore. Cependant, la présence de quelques groupes armés dans l'Est du pays empêche souvent l'accès aux populations dans le besoin. C'est pourquoi le Gouvernement de la République a lancé un vaste programme de pacification par des voies diplomatiques et militaires pour améliorer la situation sécuritaire dans les zones en conflits et ainsi permettre le retour des populations dans leurs milieux d'origine. Par ailleurs, certains clusters constatent des besoins dans une zone sans avoir d'organisation partenaire sur place pouvant apporter l'aide nécessaire.
348. Ainsi, dans les régions où il n'y a pas d'acteurs humanitaires, les systèmes de surveillance et alerte précoce ont besoin de bonnes possibilités de communication (radio, téléphone, routes) permettant de donner l'alerte rapidement. Le manque de moyen de communication dans certaines zones retarde la transmission d'informations importantes.

349. Les opérations développées restent bien entendu directement liées aux financements obtenus par les acteurs humanitaires. De nombreux programmes, face à des besoins importants, se voient obligés d'apporter une réponse limitée aux ressources disponibles, alors même que toutes les autres conditions de mise en œuvre sont réunies (stratégie, partenaire d'implémentation, accessibilité).
350. En 2009, 5.930 enfants ont été démobilisés, dont 1.222 filles (source : dépêches du service d'information de l'ONU), en 2011, 1780 enfants dont 1 060 garçons et 720 filles avaient été sortis des groupes armés, pris en charge dans les structures temporaires, et réunifiés avec leurs familles au Nord Kivu, Sud Kivu et dans la Province Orientale de janvier à décembre 2011. A l'Equateur, 372 enfants associés aux groupes armés ont été identifiés et réintégrés dans leurs communautés, ainsi que 600 enfants non accompagnés et séparés (327 garçons et 273 filles) et en 2012, 1971 filles et garçons ont été sortis des groupes armés de janvier à juin 2012. Au terme de la période allant du 16 juin 2008 au 16 juin 2009, de milliers d'enfants ont été sortis des regroupements armés: 399 ESFGA au Sud-Kivu, 2012 ESFGA pour le Nord-Kivu (partie nord) et 520 ESFGA pour le Nord-Kivu (partie sud) (cf. Statistiques UEPN-DDR, 2009).

8. LES DROITS DES GROUPES DE FEMMES BENEFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPECIALE

▪ Protection des veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21)

351. L'Etat congolais a pris des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des veuves. En dehors de la Constitution du 16 Février 2006 qui stipule à son article 16, alinéa 4 que nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, quelques lois peuvent être évoquées dont les plus importantes sont :

- la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille qui dans ses articles 541 et 544 consacre la dissolution de plein droit du mariage par la mort du mari et institue des sanctions à l'endroit de quiconque aura imposé au veuf ou à la veuve ou à leurs parents un traitement dégradant ou l'accomplissement des rites incompatibles avec la dignité humaine. Les articles 545, art 758b, 760, 785, 790 de la même loi, renseignent d'une manière générale sur la procédure de l'héritage après la mort du conjoint ou de la conjointe;
- La loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de la police nationale en ses articles 246, 247, 248 et 249 détermine les avantages et droits réservés au conjoint du policier décédé. Il en est de même de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des FARDC en son article 207 ;
- Le décret-loi du 29 juin 1961 portant cadre organique de la sécurité sociale en ses articles 41 et 43 attribue une pension ou une allocation de survivant à la veuve dont le *Decujus* aurait droit à une pension de retraite ;
- La loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité en son article 19 interdit, en cas de

décès, d'infliger au conjoint survivant des traitements inhumains, humiliants et dégradants, sous peine des poursuites judiciaires.

- En abrogeant le décret du 4 avril 1950 relatif à la polygamie et en définissant le mariage comme « l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage, établissent entre eux une union légale et durable régis par la loi », le Code de la famille consacre la monogamie et libère le mariage ainsi que les rapports de famille de l'emprise des coutumes néfastes.

352. Concernant les mesures administratives prises pour assurer la protection des droits des veuves, il convient de signaler, l'attention particulière que le Ministère des affaires sociales, actions humanitaires et solidarité nationale accorde aux ONG qui s'occupent de l'encadrement des veuves dont la plupart émargent au budget annexe de l'Etat. La campagne menée par le gouvernement pour la régularisation des mariages devant les autorités de l'Etat civil a contribué largement à l'amélioration des droits de la veuve en matière de succession.
353. Par le Code de famille, l'Etat a soustrait les questions de droit des personnes et de la famille à la compétence des juridictions coutumières et les a confié aux tribunaux de paix et, là où ceux-ci ne sont pas encore installés, aux tribunaux de grande instance qui exercent en la matière une compétence transitoire. Et d'ailleurs, en cette matière, le Code de la famille, contrairement aux coutumes, a énuméré les catégories d'héritier ab intestat sans discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, trois catégories d'héritiers ab intestat sont prévues : a) les enfants du de cujus, filles et garçons, nés dans le mariage ou hors mariage mais reconnus par ce dernier de son vivant ainsi que ses enfants adoptifs, b) le conjoint survivant (veuf ou veuve), les pères et mères, les frères et sœurs du de cujus, c) les oncles et tantes du de cujus ainsi que les autres parents. Ce qui représente une avancée car non seulement les filles et les veuves n'étaient pas appelées à la succession mais aussi elles étaient chassées par les membres de famille du défunt qui se considéraient comme héritiers de la première catégorie.
354. Dorénavant, le partage de la succession se fait sans discrimination fondée sur le sexe contrairement aux coutumes locales. En plus, le conjoint survivant, homme ou femme, a droit à la liquidation du régime matrimonial avant le partage de l'héritage. Ainsi, suivant le régime matrimonial, les biens communs des époux sont divisés par deux, et seule la part du défunt rentre dans la succession et la femme, en tant que conjoint survivant, y a droit en tant que héritière.
355. Pour ce qui est des mécanismes institutionnels, on peut signaler la création au sein du Ministère des affaires sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale de la Direction des Affaires Sociales et la création du Fond National de Promotion et de service social (FNPSS) ; des Conseils National et locaux des Femmes, le Fond National pour la promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant(FONAFEN), l'Agence Nationale de Lutte Contre les Violences faites à la Femme et la Petite fille (AVIFEM) au Ministère de la Femme, Famille et Enfant ; la Commission Nationale de Droits de l'Homme (CNDH), le Conseil Economique et Social.
356. Quelques programmes et activités ont été adoptés et mis en œuvre pour la protection des droits des veuves notamment la stratégie nationale de la protection

sociale et la sensibilisation et la formation des femmes veuves sur l'autonomisation.

▪ **Protection des femmes âgées (article 22)**

357. Le Protocole de MAPUTO en son article 22 stipule que les états s'engagent à : (i) assurer la protection des femmes âgées en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle ; (ii) assurer aux femmes âgées la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.
358. La Constitution de la RDC à son article 49, alinéa premier, stipule que la personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux. Pour fixer les modalités d'application de ce droit constitutionnel, un projet de loi sur la protection des personnes âgées est en cours d'élaboration. Cependant, certaines lois existantes assurent la protection des femmes âgées, y compris contre l'abus sexuel. Il s'agit notamment de :
- la loi n°87/010/ du 1^{er} août 1987 portant code de la famille en ses articles 174 et 298 ;
 - La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais et n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais ;
 - La loi n° 08/011 du 14 Juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH et des personnes affectées ;
 - La loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture qui dans son article 48 punit les faits prévus à l'article 48 bis entre autres lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap ;
 - Les lois sur les violences sexuelles de 2006 ;
 - La loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission Nationale des droits de l'Homme qui doit, conformément à son article 6, veiller au respect des droits des personnes de troisième âge, des personnes vivant avec le VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des personnes victimes de calamité de tout genre et des groupes vulnérables.
359. Le Ministère des Affaires Sociales, Actions humanitaires et Solidarité Nationale se trouve au centre des mécanismes institutionnels mis en place pour assurer la protection des femmes âgées, avec pour attributions : l'organisation des homes et hospices des vieillards, la protection et insertion des groupes vulnérables, l'assistance sociale aux populations nécessiteuses. Il faut signaler aussi l'existence de l'agence nationale de lutte contre les violences sexuelles au sein du Ministère de la femme, Famille et Enfant en ce qui concerne les violences sexuelles et basées sur le genre faites aux femmes, jeunes et petites filles.
360. Parmi les mesures administratives prises pour mettre en œuvre les droits protégés, il faut citer au sein du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et

Solidarité National l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.SO/053/95 du 25 Mars 1995 portant mise en place de la direction nationale d'encadrement des personnes de troisième âge, en sigle DEPTA. Cette direction a pour mission de veiller au fonctionnement des hospices et homes d'hébergement et d'encadrement des vieillards en gériatrie en RDC.

361. Pour ce qui est des programmes en cette matière, on citera la Stratégie Nationale de protection sociale de groupes vulnérables et le fond national de promotion et de service social. La plus grande difficulté pour la mise en application des politiques et programmes visant l'amélioration des conditions des femmes âgées, est l'insuffisance des moyens financiers et matériels.
362. En matière de sensibilisation et d'éducation du public, il faut rappeler la consécration de la journée du 30 octobre de chaque année comme journée internationale de la personne âgée, JIPA. La célébration de cette journée interpelle les autorités, la société congolaise dans son ensemble ainsi que les organisations de la société civile pour l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes âgées en particulier et des personnes vulnérables en général. A cette occasion plusieurs activités sont organisées impliquant le secteur public et privé permettant l'octroi des attestations des indigents pour l'identification, l'hébergement et la prise en charge holistique.

▪ **Protection des femmes vivant avec handicap (article 23)**

363. La RDC a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, et la loi de sa mise en œuvre est sur la table du parlement. Signalons aussi l'existence de la direction de coordination des activités de réadaptation des personnes handicapées (DICOREPHA) au sein du Ministère des affaires sociales qui supervise les services spécialisés du Ministère et les structures de la société civile. Le Gouvernement s'attèle à systématiser l'appui aux familles des enfants handicapés, lequel est encore très faible.

▪ **Protection des femmes en détresse (article 24)**

364. Pour améliorer la situation des femmes en détresse, le gouvernement a mis en place un fond de développement rural pour faciliter l'accès au crédit en milieu rural. Un système de microcrédit adapté aux femmes rurales est organisé pour soutenir leurs activités génératrices des revenus.
365. Par ailleurs, le système pénitentiaire congolais prévoit des cellules séparées en milieu carcéral pour les hommes et pour les femmes. Les femmes enceintes incarcérées bénéficient de la part de l'administration pénitentiaire d'attention particulière, essentiellement au plan sanitaire.

CONCLUSION

Dans la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il se dégage que même si le chemin à parcourir pour atteindre une égalité parfaite des droits hommes-femmes en RDC est encore assez long, des efforts remarquables ont été fournis.

Parmi les avancées enregistrées au pays, il convient de signaler l'amélioration de la scolarisation de la fille où l'indice de parité avoisine l'unité (égalité parfaite) dans le primaire. En matière d'accès des femmes aux soins de santé, le Gouvernement a adopté une politique de Santé de la reproduction (SR), mis sur pied le Programme national de santé de la reproduction (PNSR) devant faciliter sa mise en œuvre et a mis au point des standards pour l'offre des services et l'intégration de la SR dans le paquet minimum des activités des soins de santé primaire, pour améliorer la santé maternelle et réduire les risques de décès liés aux complications des problèmes SR (grossesses, avortements clandestins, IST et VIH/SIDA) pour les personnes en âge de procréer, les jeunes et adolescents dans le cadre de l'éducation à la sexualité.

En matière de lutte contre les violences, l'on note que des lois ont été promulguées pour prévenir et réprimer les différentes formes de violences ; des actions d'éducation de masse ont été entreprises et des mécanismes ont été mis en place pour venir en aide aux victimes, même si l'incidence du phénomène reste encore élevée. Par ailleurs, les victimes et les témoins de violences sexuelles bénéficient d'une protection spéciale. Il est aussi important de signaler parmi les avancées, la budgétisation des organisations de la société civile qui font le suivi des dossiers des femmes et filles victimes des viols. Les cliniques juridiques sont organisées par ces organisations où les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite.

Quant à la participation politique et la prise de décision, la représentation de la femme dans les instances de prise de décision reste faible, du fait de la persistance de nombreuses pesanteurs liées aux us et coutumes rétrogrades.

Pour ce qui est du droit des femmes à la paix, ainsi que leur protection dans les conflits armés, la femme congolaise a joué un rôle non négligeable dans le processus de prévention, de gestion et de règlement de conflits au niveau local, régional, continental et international. On peut ainsi dire que les femmes autant que les hommes, sont appelées à participer aux processus de pacification et de sécurisation du pays.

En ce qui concerne les droits relatifs au mariage, le législateur congolais reconnaît le mariage célébré en famille conformément à la coutume ; cette forme de mariage est la plus usitée dans la société congolaise qui est majoritairement rurale ; mais une fois célébré en famille, il doit être enregistré à l'état civil. L'âge minimum requis pour le mariage tel que défini par le législateur est de 18 ans.

Aussi, la loi sur la Nationalité reformée de 2007 reconnaît désormais à la femme comme à l'homme, le droit de transmettre la nationalité congolaise par filiation. En outre, le mariage avec un étranger n'entraîne plus la perte de la nationalité pour la femme, tout comme la femme peut conférer la nationalité à son conjoint. En cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage les femmes sont protégées par les dispositions pertinentes du Code de la famille.

Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a pris un certain nombre des mesures pour assurer la protection des droits de la femme et spécialement de la femme travailleuse. Grâce à la politique du Gouvernement, les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail avec une augmentation rapide de leur taux d'activité entre 2005 et 2012 (59% en 2005 et 64,11 en 2012). Dans ce même registre, on peut également relever la mise en place d'un fond de développement rural pour faciliter l'accès des femmes au crédit en milieu rural où elles travaillent dans le secteur agricole.

Concernant la protection des droits des veuves, l'Etat congolais a pris des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des veuves. Le Gouvernement de la République accorde une attention particulière, à travers le Ministère des affaires sociales, actions humanitaires et solidarité nationale, aux ONG qui s'occupent de l'encadrement des veuves et dont la plupart émargent au budget annexe de l'Etat. La campagne menée par le Ministère de la Femme, Famille et Enfant pour la régularisation des mariages devant les autorités de l'Etat civil a contribué largement à l'amélioration des droits de la veuve en matière de succession.

Dans l'avenir, le Gouvernement de la République entend vulgariser les différents instruments juridiques élaborés et ratifiés, dont le protocole de Maputo, à travers une véritable communication avec toutes les couches de la population, étant donné que des nombreuses études ont montré que l'un des obstacles majeurs à la promotion des droits de la femme en RDC est justement la faible connaissance des textes et concepts relatifs au genre. En outre, la plupart des politiques, stratégies et programmes élaborés souffrent dans leur mise en œuvre faute de moyens conséquents ; la prise en compte des besoins sexo-spécifiques lors de l'élaboration du budget serait aussi une solution pour l'avancement des droits de la femme.

Hormis ces aspects en rapport avec la vulgarisation des différents textes et l'allocation des ressources financières conséquentes à la promotion de l'équité et l'égalité genre, le gouvernement nourrit plusieurs perspectives qui peuvent être résumées comme suit dans les différentes thématiques abordées par le Protocole de MAPUTO.

En matière d'éducation, la vision du gouvernement tourne autour des actions prioritaires ci-après retenues pour favoriser la réalisation de l'éducation pour tous: (i) l'amélioration de l'équité, l'accès et le maintien des enfants dans les différents niveaux d'éducation et en particulier dans l'éducation de base, notamment les filles, les enfants en difficultés, vulnérables et défavorisés ; (ii) l'amélioration sous tous ses aspects, de la qualité de l'éducation, notamment l'efficacité interne et les conditions d'accueil à tous les niveaux (salles de classe, latrines, bancs pour les élèves, bureaux pour les enseignants, recrutement et formation des enseignants) ; (iii) l'amélioration des contenus des programmes et la mise à la disposition des enseignants des kits pédagogiques ; et (iv) l'amélioration de la gestion (financière, pédagogique et administrative) du système d'éducation et de formation.

En matière de santé, spécialement la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, la vision du gouvernement est celle d'avoir une nation congolaise où chaque enfant qui naît soit un enfant désiré et qui ne devrait pas mourir pour des causes évitables ; une nation où chaque femme jouirait d'une bonne santé maternelle et ne devrait pas perdre sa vie ou voir celle-ci menacée par des pathologies et états morbides évitables, liés à la

grossesse ou à l'accouchement ;et enfin une nation où les hommes, les femmes et les jeunes jouissent d'une santé sexuelle de bonne qualité à l'abri des IST et du VIH/SIDA ainsi qu'à l'abri des pratiques néfastes et discriminatoires liées au sexe et /ou au genre.

En matière de santé maternelle et infantile, la stratégie du gouvernement vise l'amélioration de la qualité des soins de santé de la reproduction et la lutte contre les maladies. Les centres d'intérêt pour l'opérationnalisation de cette stratégie sont : (i) la promotion de la santé de la femme ; (ii) la promotion de la santé de l'enfant ; (iii) la promotion de la santé des adolescents et des jeunes ainsi que la promotion de la santé des hommes ; et (iv) le repositionnement de la planification familiale. S'agissant de la lutte contre le VIH/Sida, les axes stratégiques prioritaires visent aussi bien la prévention que la gestion des cas déclarés et le soutien des orphelins.

En matière économique, les perspectives de croissance demeurent prometteuses pour la RDC dans le moyen et le long terme Avec la stratégie de développement économique fondée sur la transformation de l'agriculture (à l'aide de la construction des parcs agro-industriels), le poids des activités agricoles dans la croissance devrait augmenter de manière considérable. Etant donné que près de 70 % de la population congolaise vit en milieu rural (majoritairement les femmes) et qu'elle dépend de l'agriculture, le développement des activités agricoles devrait avoir une incidence significative sur la création des emplois, surtout pour les femmes.

Pour ce qui est de la paix, la vision du gouvernement est de permettre à la RDC de vivre en paix avec elle-même et avec les pays limitrophes dans une unité nationale et une intégrité territoriale consolidée. C'est pourquoi, pour renforcer la gouvernance et la paix, la politique du gouvernement de la république définie dans le Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR 2) vise à consolider la stabilité politique, la sécurité, l'autorité de l'Etat et la gouvernance publique satisfaisante qui conditionnent une conduite efficace des actions de développement du pays et l'atteinte des résultats de développement orientés vers l'égalité de genre.

Pour terminer, le présent rapport a mis en relief les progrès accomplis par la RDC pour veiller à ce que les droits des femmes soient pleinement exercés, protégés et appliqués. Le cadre institutionnel comportant des droits spécifiques des femmes et des principes de politique nationale sur l'égalité entre les sexes a servi de fondement solide à l'élaboration des lois, politiques et programmes destinés à combler les principales lacunes en matière de respect des droits des femmes.

Le rapport a également mis l'accent sur les défis que rencontre la RDC dans ses efforts visant à mettre en œuvre les idéaux qui sont clairement exposés dans la Constitution surtout sur la problématique liée au genre qui reste profondément perceptible dans la société congolaise, défis qui se sont accentués prenant des proportions démesurées en ce qui concerne les violences sexuelles du fait de la guerre, des conflits récurrents et cela malgré de multiples actions du gouvernement congolais et des partenaires au développement œuvrant en RDC pour les réduire conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés et aux lois du pays.

Mais, comme dit plus haut, en dépit de ces défis, le pays a réalisé des progrès considérables dont la femme congolaise est bénéficiaire dans tous les domaines surtout avec la promulgation par le Président de la République de la loi portant modalités

d'application de la parité homme-femme et du Code de la Famille révisé.

Cependant, le Gouvernement congolais est très conscient que le degré d'efficacité des mesures législatives et administratives prises, des politiques et programmes adoptés, des mécanismes institutionnels mis en place, ne dépendra pas seulement de leur valeur technique et juridique mais également du degré de démocratie et de tolérance atteint par les Congolais en général et les décideurs politiques en particulier.

ANNEXES : TABLEAUX DES DONNEES CLES ET AUTRES STATISTIQUES

Tableau n° 1: Instruments internationaux et régionaux spécifiques aux droits de la femme et de l'enfant

Instruments internationaux et régionaux spécifiques aux droits de la femme et de l'enfant	Date de Ratification par la RDC
Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) (1979)	6 octobre 1985
Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) (1989)	21 août 1990
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.	Décret-loi n°003/01 du 28 mars 2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.	Décret-loi n°002/01 du 28 mars 2001.
Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant.	Décret-loi n°007/01 du 28 mars 2001.
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.	Ordonnance-loi n°87-027 du 20 juillet 1987.
Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes (Protocole de MAPUTO).	Signature : 05/12/2003 Ratification : 09/06/2008 Dépôt : 09/02/2009

Tableau n° 2: Lois relatives aux droits de la femme

Loi	Objet
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 portant Code pénal congolais, modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 	<ul style="list-style-type: none"> Elle prévoit et punit les infractions tendant à porter atteinte à la dignité de la femme. Elle intègre les règles de droit international humanitaire relatives aux infractions des violences sexuelles Les modifications de ce code pénal complètent et érigent en infractions différentes formes des violences sexuelles jadis non incriminées dans le Code pénal et consacrent la définition des violences sexuelles conformément aux normes internationales applicables en la matière.
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 portant Code de procédure pénal congolais, modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 	<ul style="list-style-type: none"> Elle supprime en matière de violences sexuelles, le paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique, en privilégiant la peine de servitude pénale principale. Certaines dispositions de ce code sont modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire.

- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des

- Cette loi ne contient pas des dispositions discriminatoires.
- Le principe de base est que l'État a la propriété exclusive du sol et du sous-sol. Les individus, sans distinction de sexe, peuvent dans les

sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour.	limites de la loi bénéficiant du droit de concession.
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette loi est conforme à la Constitution du pays du fait qu'elle exige la participation des femmes au sein des organes dirigeants sans aucune discrimination. Interdit la discrimination basée sur l'ethnie, la religion, le sexe et la langue dans la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Elle stipule en son article 3, alinéa 6, que : « les partis politiques tiennent compte de la parité hommes-femmes, lors de l'établissement des listes électorales ». Aux termes de son article 13, le parti n'est admis au bénéfice de la subvention par le trésor public que lorsqu'il tient compte de la parité homme-femme dans l'établissement des listes électorales.
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette loi dispose en son article 9 que la femme séropositive bénéficie de toutes les dispositions mises en place par l'État dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction. Elle met également un accent sur la lutte contre la transmission du VIH/Sida de la mère à l'enfant.
<ul style="list-style-type: none"> La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> Elle définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans et relève l'âge de mariage de 14 ans à 18 ans pour les filles.
<ul style="list-style-type: none"> Loi n°15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. 	<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration de cette loi est une application de l'article 14 de la Constitution. Elle renforce l'engagement de l'Etat congolais à bâtir une société plus juste où les comportements, les aspirations et les différents besoins de l'homme et de la femme sont pris en compte. Elle a pour but la promotion de l'équité de genre et de l'égalité des droits et des chances entre les sexes dans toute la vie nationale, notamment la participation équitable de la femme et de l'homme dans la gestion des affaires de l'Etat. Elle s'applique à tous les domaines de la vie nationale, notamment politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire.

- La loi n°015/016 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille

- Ce Code de famille selon le genre a été adopté par le parlement et promulgué par le Chef de l'Etat. Le nouveau à relever est celui de sa traduction en

langues nationales et sa vulgarisation à travers le pays.

Tableau n° 3: Edits relatifs aux droits de la femme et la protection de l'enfant

Loi	Objet
▪ Edit n°29/K.OCC/2015 du 18/05/2015	▪ Portant interdiction des coutumes avilissantes à l'égard de la femme dans la province du Kasai-Occidental
▪ Edit n°27/K.OCC/2015 du 18/05/2015	▪ Portant interdiction de l'embauchage et de l'exploitation des enfants dans les zones minières au Kasai-Occidental
▪ Edit N°001/bdd/2013 du 18/01/2013	▪ Portant protection de l'enfant dans la province de Bandundu

Tableau n° 4: Politiques et Stratégies relatives au Genre en RDC

Date	Politiques et Stratégies	Concepts genre et thématiques principales
2002	Programme National de la Promotion de la Femme	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion du statut de la femme • Le programme a pour objectif de promouvoir la condition de la femme congolaise par l'élimination des discriminations légales qui conditionnent son statut et par la progression vers la parité en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques et au pouvoir politique. Les stratégies consistent en la formation, la sensibilisation, l'appui aux ONG féminines, la création de nouvelles structures ou mécanismes, en l'élaboration des projets de lois en vue de supprimer les dispositions discriminatoires, en la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PNPFC, aux études, enquêtes et recherches.
2004	Stratégie d'Intégration du Genre	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction des 12 domaines critiques de la plateforme de Beijing, cette stratégie est élaborée dans l'esprit de mettre en œuvre le programme national pour la promotion des femmes congolaises.
2009	Politique Nationale Genre	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard de la Femme, de la jeune et petite fille et la lutte contre les violences basées sur le genre ; • Renforcement des capacités économiques des femmes et leur autonomisation socioculturelle ; • Promotion de l'équité et de l'égalité des sexes et de l'habilitation du statut juridique et social de la Femme ; • Synergies efficaces dans le domaine du genre.
2009	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre toutes les formes d'impunité en matière des violences sexuelles et basées sur le genre, • Prévention et Protection par l'habilitation des droits des femmes et des enfants, • Prise en compte des besoins sexo-spécifiques des femmes, • Réponse multisectorielle aux besoins des survivant(e)s des VSBG • Gestion régulière et suivi des informations de la Base des données en la matière.

2010	Stratégie Nationale de Lutte contre la Morbidité et Mortalité Infantile et Maternelle	<ul style="list-style-type: none"> • La Sensibilisation communautaire, • Le plaidoyer pour la prise en compte de la Planification familiale dans les politiques et programmes du développement national, • La création et l'opérationnalisation de l'Office National de la Famille et de l'Enfant pour la prise en charge en la matière, • L'essaimage des « Maisons de la Femme » pour le renforcement des capacités socioéconomiques des femmes au ménage.
------	--	--

2012	Stratégie Nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement national (version actualisée de la stratégie de 2004)	<ul style="list-style-type: none"> • La SNIGPP vise à développer et à partager suffisamment les connaissances en matière d'équité et d'égalité entre les sexes, à renforcer les capacités des ressources humaines œuvrant dans les questions d'intégration du genre, à réduire sensiblement la persistance des pesanteurs socioculturelles et à mobiliser des ressources nécessaires pour l'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement national.
2012-2016	Programme d'Action Prioritaire (PAP) gouvernemental et sectoriel Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT)	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités institutionnelles du Ministère de la Femme, Famille et Enfant. • Promouvoir équitablement la situation et la position sociale de la femme autant que de l'homme au sein de la famille et dans la communauté. • Promouvoir d'une façon équitable le potentiel et la position de la femme et de l'homme au sein de l'économie du ménage et dans l'économie de marché. • Promouvoir l'exercice équitable des droits et devoirs des femmes et des hommes. Le renforcement de l'accès et de la position des femmes au niveau des sphères de décisions. • Améliorer l'impact des interventions en faveur de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes aux positions décisionnelles à tout niveau.
2012	Programme d'action prioritaire du gouvernement en matière du Genre	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités institutionnelles du ministère • Faire l'état des lieux des services centraux et provinciaux • Sensibiliser la communauté pour le changement des comportements (mobilisation sociale en province et à Kinshasa) • Promouvoir l'autonomisation de la femme en province et à Kinshasa • Promouvoir le statut juridique de la femme • Commémorer les journées internationales • Faire connaître la base des données du Ministère au public • Faire le suivi et évaluation de la prise en charge des victimes des violences sexuelles ; Traiter les données sur les violences sexuelles ; Informer le public sur les activités du ministère ; Faire le suivi et évaluation des activités des services centraux et provinciaux.
2012-2016	Programme d'Action du Gouvernement Mai 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la croissance et le développement : pour accroître la participation des femmes aux activités économiques, politiques et sociales. • Réduction des inégalités • Promotion de l'Égalité des droits et des chances • Lutter contre la violation des droits des femmes et contre leur discrimination dans tous les domaines de la vie économique notamment par la révision des dispositions juridiques discriminatoires à l'égard de la femme • Renforcer l'autonomie et le pouvoir économique de la femme par le développement des activités d'auto-prise en charge, telles l'action des microcrédits • Promouvoir l'accès des jeunes filles à l'éducation pour tous • Sensibiliser les femmes et les jeunes filles à la prise de conscience des problèmes de santé sexuelle et reproductive • Améliorer la participation des femmes à la vie politique

2012	Feuille de Route	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des mesures pour réduire la vulnérabilité des groupes à haut risque (enfants vulnérables handicapés et minorités) • Mise en place des politiques en faveurs des orphelins et des enfants vulnérables y inclus les politiques sur les enfants handicapés et issus de minorités • Mise en place d'un cadre réglementaire en faveur de la protection sociale et d'autres personnes vulnérable • Etablissement d'une unité sociale de production au sein d'un ministère approprié pour s'assurer que les groupes vulnérables reçoivent plus d'avantages • Rendre effectif les politiques Nationales du Genre et de la participation politique des femmes à la Gouvernance Démocratique pour une participation politique plus efficace
------	-------------------------	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des microcrédits et dons au profit des femmes, des jeunes et autre groupes vulnérables et assurer la formation et l'appui aux coopératives et associations de producteurs • Etablissement des réseaux de protection des femmes et formation sur l'assistance aux victimes de viol • Un réseau de maison d'accueil des victimes de violence familiale et sexuelle est développé
2012	PTA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune et petite fille violence sexuelles et basées sur le genre 2. Stratégie Nationale genre de lutte contre la mortalité maternelle et infantile 3. Renforcement des capacités socio-économique des femmes et leur autonomisation 4. Promotion de l'égalité des sexes et habilitation du statut juridique de la femme 5. Coordination des interventions et intervenants dans le secteur du genre en vue des synergies suivies et évaluation
2013	Plan d'action du gouvernement pour l'application de la résolution 1325	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la dimension genre à tous les niveaux de prise de décision • Renforcer la vulgarisation sur les violations des droits fondamentaux des femmes pendant et après les conflits armés • Renforcer la lutte contre l'impunité • Garantir la sécurité et la protection des femmes et veiller au respect du droit international relatif à la répression des violences sexuelles faites aux filles
2013	Stratégie Nationale de la Planification et Budgétisation sensible genre	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des besoins sexo-spécifiques des femmes dans la planification et budgétisation des politiques sectorielles de développement. • Assurer une gestion axée sur les résultats sensible au genre.
2015	Stratégie de la Participation politique des femmes congolaises à la gouvernance démocratique	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la mise en œuvre de la Parité Homme-Femme, • Influencer l'intégration du genre dans la Loi électorale, • Renforcer les capacités des partis politiques et de leurs responsables d'intégrer le genre • Appuyer les femmes et leurs organisations à tous les niveaux des élections, (...)

Tableau n° 5: Effectifs hommes-femmes au sein des instances de la Magistrature

Instance de la Magistrature	Nbre femmes	Nbrehommes	% de femmes
Cour Suprême et Parquet Général de la République.	4	60	6,25
Cours d'Appel et Parquet Général.	34	250	11,97
Tribunaux de Grande Instance et Parquets de Grande Instance.	621	2417	20,44
Total	659	2727	19,48

Source : Cours Suprême de justice (2013)

Tableau n° 6: Effectifs hommes-femmes au sein de la Police Nationale Congolaise

Fonction	Nbre femmes	Nbre hommes	% de femmes
Commissaires Divisionnaires en Chef	0	2	0
Commissaires Principaux	0	0	0
Commissaires Divisionnaires	0	13	0
Commissaires Divisionnaires Adjoints.	1	30	0,3
Commissaire	5	52	10 ,8
Sous Commissaire	13	242	5,0
Total	19	339	5,6

Tableau n° 7: Effectif des hommes et des femmes au gouvernement (2006-2015)

Membres du Gouvernement	Election de 2006				Election de 2011			
	Effectifs	Hommes	Femmes	% femmes	Effectif	Homme	Femmes	% des femmes
Gouvernement I								
1 ^{er} Ministre	1	1	0	0	1	1	0	0
Vice Prem.Minist.	3	3	0	0	2	2	0	0
Ministres	37	32	5	13.5	26	23	3	11,5
V/Ministres	14	13	1	7,1	8	6	2	25
Total	55	49	6	10.9	37	32	5	13,5
Gouvernement II (remaniement)								
1 ^{er} Ministre	1	1	0	0	1	1	0	0
VPM	3	3	0	0	3	3	0	0
Ministres d'Etat	-	-	-	-	2	2	-	0
Ministres	33	29	4	12.1	36	33	3	7,8
V/Ministres	7	6	1	14.2	8	5	3	37,5
Total	44	39	5	11.3	50	44	6	12

Source : Gouvernement et parlement.

Il se dégage du tableau que les femmes sont représentées à tous les niveaux, mais l'indice de parité est encore trop faible. Il varie de 10.9% à 12% pour l'Exécutif et de 8.1% à 8.6 % pour le pouvoir législatif. Avec la mise en application de la loi sur les droits de la femme et la parité, cette situation va devoir s'améliorer.

Tableau n° 8: Effectif des hommes et des femmes au parlement (de 2006-2015)

Parlementaires	Election de 2006				Election de 2011		
	Effectif Total	Hommes	Femmes	% des femmes	Effectif des hommes	Effectif des femmes	% des femmes
Députés	500	457	43	8,6	453	47	9.4

Sénateurs	108	102	6	5.5	103	5	4.6
Total	608	559	49	8.1	556	52	8.6

On constate qu'au sein du parlement mis en place à l'issue des élections générales de 2006 et 2011, la proportion des femmes n'a pas excédé 10 %, avec une moyenne de 8,1 % en 2006 et 8,6 % en 2011 pour les deux chambres. En 2006, la chambre haute du parlement comptait à peine 43 femmes sur 457 hommes, soit 8,6 % de l'effectif des Sénateurs ; et en 2011, le rapport était de 47 femmes sur 453 hommes, soit 9,4 % des femmes. La chambre basse de même ne comptait que 8,1 % des femmes en 2006 et 8,6 % en 2011.

Tableau n° 9 : Statistiques désagrégées hommes-femmes dans les Institutions politiques au niveau provincial

Fonction	Effectif Total	Effectif de Femmes	Effectif Hommes	% des Femmes
Députés Provinciaux	679	61	618	8,9
Gouverneurs des Provinces	26	1	25	0,04
Vice-Gouverneurs	26	5	11	19,2
Ministres Provinciaux	116	24	92	20,7
Total	847	91	746	10,7

Source : CAFCO

Au niveau provincial, la situation n'est pas aussi meilleure ; si pour le poste Ministériel l'on compte plus d'un Ministre sur 5 de sexe féminin (20,7%), la femme n'est représentée que dans la proportion de 8,9 % au sein des assemblées législatives provinciales ; par ailleurs, l'on ne compte aucune femme gouverneure dans toutes les provinces du pays.

Tableau n° 10: Statistiques désagrégés hommes-femmes dans l'administration publique

FONCTION	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	% des Femmes
Secrétaires Généraux	7	44	13,7
ENTREPRISES PUBLIQUES			
Président du Conseil d'Administration	3	34	8,1
Administrateur-Directeur Général	4	33	10,8
Administrateur-Directeur Technique	5	32	13,5
Total	12	99	12,12

Au sein de l'administration publique, le constat reste le même : la femme est faiblement représentée dans la proportion de 13,7 % pour les secrétaires généraux et de 8,1 % pour les femmes présidentes du conseil d'administration. Même les institutions d'appui à la démocratie ne font pas exception et ne comptent que 2 femmes dans un ensemble de 6 membres, soit 33% pour la CENI et l'ECOSOC et 16,6 % pour la CESAC (Tableau 10).

Tableau n° 11: Participation de la Femme dans les Institutions d'Appui à la Démocratie (2012)

Institution	Effectif Total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	% de femmes
CENI	13	4	9	33
CNDH	9	2	7	22
CSAC	6	1	5	16,6
ECOSOC	8	2	6	33

Source : CAFCO

Tableau n° 12: Rapport filles/garçons au niveau du primaire et du secondaire : 2007 – 2013

Province	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013	
	Prim	Sec.												
Kinshasa	1	0,9	1	0,49	1,02	0,96	1	0,9	1	0,95	1	1	1	1
Bas-Congo	0,9	0	0,9	0,4	0,94	0,68	0,8	0,6	0,9	0,65	0,9	0,6	0,9	0,7
Bandundu	0,8	0,6	0,9	0,37	0,93	0,59	0,8	0,5	0,9	0,59	0,9	0,6	0,9	0,6
Equateur	0,7	0,3	0,7	0,25	0,81	0,37	0,7	0,3	0,8	0,38	0,8	0,4	0,8	0,4
Prov. Or.	0,8	0,5	0,8	0,34	0,95	0,56	0,8	0,5	0,9	0,58	0,9	0,5	0,9	0,6
Nord Kivu	0,8	0,7	0,9	0,41	0,85	0,69	0,8	0,7	0,9	0,74	0,8	0,7	0,9	0,8
Sud- Kivu	0,8	0,5	0,9	0,36	0,93	0,57	0,9	0,5	0,9	0,62	0,9	0,6	0,9	0,7
Maniema	0,8	0,3	0,8	0,24	0,9	0,37	0,8	0,3	0,9	0,38	0,9	0,4	0,9	0,5
Kasaï- Or	0,8	0,4	0,8	0,31	0,88	0,4	0,8	0,4	0,8	0,48	0,8	0,5	0,9	0,5
Kasaï- Occ	0,7	0,3	0,8	0,25	0,87	0,3	0,8	0,4	0,8	0,4	0,8	0,3	0,8	0,4
Katanga	0,7	0,4	0,8	0,55	0,86	0,4	0,8	0,5	0,8	0,5	0,8	0,4	0,8	0,5
Ensemble	0,8	0,5	0,83	0,36	0,89	0,5	0,86	0,5	0,9	0,5	0,9	0,5	0,9	0,6

Source : Rapport OMD – RDC 2015

Tableau 13: Prévalence des violences sexuelles et basées sur le genre parmi les femmes âgées de 15-49 ans

Indicateurs /Type de violences	Année 2007	Année 2014
Femmes ayant subi des violences physiques à un moment quelconque de la vie depuis 15 ans	64	52
Femmes ayant subi des violences sexuelles à un moment quelconque de la vie	49	27
Femmes ayant subi des violences sexuelles au cours de 12 mois précédant l'enquête	16,3	16
Femmes ayant subi des actes de violences émotionnelles, physiques et /ou sexuelles	71	57,4
Femmes ayant subi des violences physiques	57	45,9
Femmes ayant subi des violences sexuelles ou physiques au cours de 12 mois précédant l'enquête plus de 5 fois	36,5	34,8

Source : Enquêtes EDS-RDC 2007 et 2014

Tableau n° 14: Ampleur des violences sexuelles et basées sur le genre

Le nombre de cas incidents des survivant(e)s des violences sexuelles se présente comme suit :

2011	2012	2013	2014
------	------	------	------

10.685	15.654	19.937	15.074
---------------	---------------	---------------	---------------

Source : DEP, Min. FEFAE

Tableau n° 15 : Participation de la femme lors de la négociation de Paix en RDC

Accord de paix	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Accord de Cessez-le-feu de Lusaka en 1999	45	300	13,04
Accord Global et Inclusif de Sun- City de 2002	47	298	13,6
Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs de 2006	0	11	0
Révision constitutionnelle et législative de 2006,	58	550	9,5
Acte d'engagement de Goma en 2008	1	88	1,1
Accord de paix Gouvernement -CNDP de 2009	0	4	0
Révision du secteur de sécurité de 2012	58	550	9,5
Accord-cadre d'Addis-Abeba de 2013	1	15	6,3
Concertations nationales de 2013	112	638	15
Total	322	2454	11,9

Tableau n° 16: Projets spéciaux pour femmes démobilisées développées par CARITAS Congo

Site	Nombre total de femmes à appuyer	Nombre total de femmes appuyées	Nombre total de bénéficiaires de kits individuels et appui collectifs	Filières d'appui
Kalemie	200	200	200	Agriculture, élevage, boulangerie, savonnerie, culture, coiffure
Kinshasa	150	185	185	Agriculture, couture
Boma	150	4	4	Agriculture
Bukavu	100	90	90	Agriculture, élevage, pâtisserie, restauration, fabrication de panier, agriculture
Uvira	50	47	47	Elevage, restauration, pâtisserie, fabrication de panier, agriculture
Bunia	200	200	200	Boulangerie, coupe-couture, restauration, coiffure, esthétique, pâtisserie, fabrication de jus
Kisangani	150	150	150	Agriculture, élevage, boulangerie
Total	1 000	876	876	